

**REPUBLIQUE DU NIGER**



**COUR DE CASSATION**

**BULLETIN DES PRINCIPAUX ARRETS  
DE LA COUR DE CASSATION**

**Année 2014**

**Edition 2018**



**Bulletins des principaux arrêts  
de la Cour de cassation  
Année 2014**

Arrêts de la chambre civile et commerciale  
( p. 7 à 83 )

Arrêts de la chambre sociale et des affaires coutumières  
( p. 89 à 176 )

Arrêts de la chambre criminelle  
( p.179 à 213 )



## **Chambre civile et commerciale**

Arrêt n° 14-026 du 11 février 2014

Arrêt n° 14-035 du 25 février 2014

Arrêt n° 14-045 du 04 mars 2014

Arrêt n° 14-046 du 04 mars 2014

Arrêt n° 14-074 du 20 mai 2014

Arrêt n° 14-087 du 17 juin 2014

Arrêt n° 14-116 du 04 novembre 2014

Arrêt n° 14-130 du 18 novembre 2014

Arrêt n° 14-131 du 18 novembre 2014

Arrêt n° 14-149 du 09 décembre 2014

Arrêt n° 14-150 du 23 décembre 2014

Arrêt n° 14-152 du 23 décembre 2014



**ARRET N°14- 026/Civ  
Du 11 -02-2014**

**MATIERE : Civile  
DEMANDERESSE :**  
Société d'Exploitation  
des Eaux du Niger  
(SEEN)

**Me Ibrahim  
Djermakoye**

**DEFENDEUR :**  
Mahamadou Maïdouka

**PRESENTS :**  
Moussa Idé  
**Président**

Mme Daouda Mariama  
Zakari Kollé  
**Conseillers**  
Mme Manou Fassouma  
Moussa  
**Ministère Public**

Me Nana Zoulha Ali  
**Greffière**

**RAPPORTEUR**  
Zakari Kollé

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant pour les affaires civiles, en son audience publique ordinaire du mardi onze février deux mille quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Société d'Exploitation des Eaux du Niger, assistée de maître Ibrahim Djermakoye, Avocat au Barreau de Niamey ;**

**Demanderesse  
D'une part ;**

**ET :**

**Mahamadou Maïdouka, ancien Député National, demeurant à Madaoua ;**

**Défendeur  
D'autre part ;**

**LA COUR**

Après lecture du rapport par Monsieur Zakari Kollé, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Ibrahim Djermakoye, avocat au Barreau de Niamey, conseil constitué pour la défense des intérêts de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN), BP 12.290 Niamey, formé par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 09 février 2011, puis enregistrée au greffe de la Cour d'Etat le 24 février 2011, contre l'arrêt n° 85 rendu le 05 juillet 2010 par la chambre civile de la Cour d'appel de Niamey qui, après avoir reçu Mahamadou Maïdouka en son appel régulier en la forme, au fond, a infirmé le jugement attaqué, alloué la somme de 350.000 F à l'intéressé, toutes causes de préjudices confondues, condamné la SEEN Exploitation de Madaoua à lui payer ladite somme et l'a enfin condamnée aux dépens ;

Vu l'article 2 al. 2 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 portant organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu la loi 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'article 36 du décret n° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juin 2003 ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que le pourvoi de la SEEN, introduit dans les forme et délai prescrits par la loi, doit être déclaré recevable ;

### **AU FOND :**

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, la requérante a soulevé le moyen unique de cassation subdivisé en trois branches dont la première soulevée à titre principal du défaut de réponse à



conclusions et les deux autres à titre subsidiaire et qui peuvent se résumer en une seule ;

**Sur la première branche du moyen soulevée à titre principal, tirée du défaut de réponse à conclusions**, en ce que la Cour d'appel a tranché le litige tout en passant sous silence sa demande formulée au cours des débats à l'audience et tendant à faire constater l'introduction de demandes nouvelles par l'appelant qu'elle devait purement rejeter et confirmer ainsi la décision du premier juge ;

Mais attendu que la demande nouvelle qui, en vertu du principe de l'immutabilité du litige, est celle définie comme étant différente de la demande introductive d'instance de par l'un de ses éléments constitutifs, à savoir les parties, la cause ou l'objet, qu'elle soit présentée par le demandeur, le défendeur ou un tiers ;

Qu'en l'espèce, et à supposer même que le défendeur ait invoqué une durée plus longue (15 mois au lieu de 10) d'occupation de maison fermée de la SEEN qui a empêché tout branchement à son réseau, il n'en demeure pas moins que la Cour d'appel a tranché le litige sur les mêmes points restés constants du dossier, c'est-à-dire la demande de Mahamadou Maïdouka tendant à obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer le montant réclamé de trois cent mille francs (300 000 F) à titre de manque à gagner et cent mille francs (100 000 F) de dommages et intérêts ;

Que c'est à tort que la requérante peut lui reprocher le fait de n'avoir pas déclaré irrecevable une demande qui, en réalité, n'était pas nouvelle ; qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi de ce chef ;

**Sur les deuxième et troisième branches du moyen soulevées à titre subsidiaire, tirées de la violation de la loi, notamment le décret n° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juillet 2003 en son article 36, de l'insuffisance de motifs et défaut de réponse à un chef de demande**, en ce que la Cour d'appel ait décidé que Mahamadou Maïdouka ne peut être considéré comme débiteur de la SEEN par application du principe de la relativité des relations contractuelles édicté par l'article 1163 du code civil, alors même qu'un texte spécial régit la matière ;

Qu'en effet, soutient-elle, aux termes de l'article 36 du décret n° 2003-145/PRN/MHE/LCD du 18 juillet 2003 « lorsque la SEEN sera avisée d'une demande motivée de changement d'abonné, elle procédera après relevé du compteur, à la clôture du compte dont le solde débiteur devra être réglé et que faute de règlement, l'abonné sera résilié d'office et le branchement sera coupé » ;

Qu'en relevant en l'espèce, que le défendeur Mahamadou Maïdouka ne répond pas à la qualité d'abonné de la SEEN, la police étant souscrite par un tiers pour son propre compte, la Cour d'appel de Niamey n'a en rien violé un texte de loi ou de règlement puisque les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne leur profitent pas ; qu'il y a lieu de rejeter également le moyen de ce chef ;

Attendu enfin que la SEEN ayant succombé, doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

- Déclare le pourvoi de la SEEN recevable en la forme ;
- Au fond, rejette ledit pourvoi ;
- Condamne la SEEN aux dépens ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.**

**ARRET N° 14- 035/CIV**  
**Du 25 -02-2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDEUR**

Siddo Hamani Saley  
**Ayant pour conseil Me**  
**Soumana Madjou**

**DEFENDERESSE**

Société du Patrimoine  
des Eaux du Niger  
(SPEN) **ayant pour**  
**conseil**  
**Me Mounkaila Yayé**

**PRESENTS**

Issaka Dan Déla

**Président**

Moussa Idé

Mme Daouda Mariama

**Conseillers**

Maâzou Adam

**Ministère Public**

Me Nana Zoulha Ali

**Greffière**

**RAPPORTEUR**

Moussa Idé

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant pour les affaires civiles, en son audience publique ordinaire du mardi vingt cinq février deux mille quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Siddo Hamani Saley, ex agent de la**  
**SPEN, demeurant à Niamey, assisté**  
**de Maître Mahaman Moussa Labo,**  
**avocat au Barreau de Niamey ;**

**Demandeur**  
**D'une part ;**

**ET**

**Société du Patrimoine des Eaux du**  
**Niger (SPEN), représentée par son**  
**Directeur Général, assisté de Maître**  
**Mounkaila Yayé, avocat au Barreau**  
**de Niamey ;**

**Défenderesse**  
**D'autre part ;**

**LA COUR**

Après lecture du rapport par Monsieur Moussa Idé, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Soumana Madjou, conseil constitué de Monsieur Siddo Hamani Saley, introduit par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 23 septembre 2010, contre l'arrêt n° 45 du 15 février 2010, qui a infirmé le jugement n° 380 du 06 août 2008 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui a reçu Monsieur Siddo Hamani Saley en sa demande régulière en la forme ; déclaré inopposable à la SPEN la clause des départs négociés ; débouté Siddo Hamani Saley de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ; débouté la SPEN de sa demande reconventionnelle ; condamné Siddo Hamani Saley aux dépens ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 ;

Vu la loi organique 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance 96-039 du 29 juin 1996 portant code du travail ;

Vu la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu les articles 1121 et 1134 du code civil ;

Vu les articles 3 et 19 du plan social du 09 janvier 2001 ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi dont objet, parce qu'étant intervenu dans les forme et délai prévus par la loi, doit être déclaré recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les points objets de la contestation portent certes sur l'application des règles du droit civil mais que la solution à trancher concerne la matière sociale ;

Que ces règles régissent les contrats de travail en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail, de

même que les contrats administratifs y obéissent en ce qu'elles ne divergent pas des règles administratives ;

Toutefois, l'application des articles 1121 et 1134 du code civil ne saurait justifier la compétence de la juridiction civile pour connaître du traitement d'un conflit collectif entre employeur et employé, notamment l'application des termes d'un accord négocié ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 96-039 en 29 juin 1996 portant code du travail « le présent code régit les rapports entre employeurs et travailleurs. Il est applicable sur tout le territoire de la République du Niger » ; qu'il en résulte que tout différend élevé entre l'employeur et un ou des employés dans leurs rapports de travail est la compétence exclusive de la juridiction sociale ; que dans le cas d'espèce, le litige est né d'un licenciement pour motif économique dit « départ négocié » ;

Que dès lors, la Cour d'appel de Niamey, statuant en matière civile à la suite du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en admettant la validité de sa saisine et en statuant dans un domaine dont compétence ne lui est pas dévolue, a violé l'article 1<sup>er</sup> du code du travail, exposant ainsi sa décision à la cassation et à l'annulation ;

Attendu que les règles de compétence étant d'ordre public, il y a lieu de relever d'office cette violation ;

Attendu que des énonciations qui précèdent, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 45 du 15 février 2010 de la Cour d'appel de Niamey ; renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée pour y être jugées conformément à la loi et condamner la SPEN aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

- Déclare le pourvoi de Siddo Hamani Saley recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule l'arrêt n° 45 du 15 février 2010 de la Cour d'appel de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée pour statuer conformément à la loi ;

- Condamne la Société du Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.**

**ARRET N° 14-045/CC/Civ.  
du 04 MARS 2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDERESSE**

Fadjimi Ramatou, ayant pour  
conseil Me De Campos Désiré  
Anastase

**DEFENDERESSES**

La Nouvelle Imprimerie du  
Niger (NIN) ayant pour  
conseil Me Moussa Coulibaly  
et

La Société Nigérienne de  
Télécommunications  
(SONITEL) ayant pour  
conseil Me Liman Malick,

**PRESENTS**

Mr Issaka Dan Déla  
Président  
Mahamadou Albachir  
Nouhou Diallo et  
Moussa Idé  
Conseillers  
Ibrahim M. Moussa  
Ministère Public  
Mme Adamou Habbi Adoum  
Greffière

**RAPPORTEUR**

Mahamadou Albachir  
Nouhou Diallo

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

La Cour de Cassation,  
Chambre civile et commerciale,  
statuant pour les affaires  
civiles en son audience  
publique ordinaire du mardi  
quatre mars deux mil quatorze,  
tenue au Palais de ladite Cour,  
a rendu l'arrêt dont la teneur  
suit :

**ENTRE**

Fadjimi Ramatou, agent  
commercial domiciliée au  
quartier Yantala-Niamey,  
assistée de Me De Campos Désiré  
Anastase, avocat au Barreau de  
Niamey ;

**Demanderesse  
D'une part ;**

**ET**

1. La Nouvelle Imprimerie du  
Niger (NIN), entreprise  
individuelle, ayant son siège  
social rue de l'Institut, Place du  
Petit Marché, B.P 61 Niamey,  
représentée par son Directeur,  
assisté de Me Moussa Coulibaly,  
avocat au Barreau de Niamey ;

2. La Société Nigérienne de Télécommunications (SONITEL), société anonyme (S.A) ayant son siège social Avenue du Général de Gaulle, BP 208 Niamey Niger, assistée de Me Liman Malick, avocat au Barreau de Niamey ;

**Défenderesses  
D'autre part ;**

### **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Maître Désiré A. De Campos, avocat au Barreau de Niamey, conseil constitué pour la défense des intérêts de Fadjimi Ramatou, suivant dépôt d'une requête en triple exemplaires reçue au greffe de la Cour d'appel de Niamey sous le n° 52/2010 du 20 mai 2010, enregistrée au greffe de la Cour de céans sous le n° 256 du 03 juin 2010, contre l'arrêt n° 27 du 18 janvier 2010 de la Cour d'appel de Niamey dont la teneur suit :

- reçoit la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) en son appel régulier en la forme ;
- au fond, infirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la NIN à payer à Fadjimi Ramatou la somme de dix millions de francs ; ordonné la publication de son dispositif dans « Sahel Dimanche » ; ordonné l'exécution provisoire et en ce qu'il n'a pas statué sur la mise en cause de la SONITEL ;
- met hors de cause la SONITEL ;
- déboute Fadjimi Ramatou en ses demandes mal fondées ;
- confirme les autres dispositions du jugement attaqué ;
- condamne Fadjimi Ramatou aux dépens ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire ;



Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 Avril 2010 sur la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation ;

Vu l'arrêt n° 27/CA/Ny du 18 janvier 2010 ;

Vu l'exploit de signification de l'arrêt ;

Vu la requête de pourvoi et l'acte de pourvoi n° 52/10 du 20/5/10 ;

Vu l'exploit de signification de la requête de pourvoi en date du 27/5/10 ;

Vu les mémoires des parties;

Vu les conclusions écrites de Mme la Procureure Générale, ensemble avec les autres pièces du dossier ;

## **I. En la forme**

Attendu que le présent pourvoi a été régulièrement formé ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **II/ Au fond**

Attendu que la requérante invoque deux moyens pour demander la cassation de l'arrêt qu'elle querelle ;

**A. Sur le premier moyen pris de la violation de la loi** : violation des articles 36, 37 et 38 al. 1, 2, 3 de l'annexe **VII** portant propriété littéraire et artistique de l'accord révisé de Bangui du 02 mars 1977 et **obscurité de motifs**

**1. Sur la première branche tirée de la violation des articles 36, 37 et 38 al. 1, 2, 3 de l'annexe VII de l'accord révisé de Bangui**

Attendu que la requérante reproche à la Cour d'appel d'avoir jugé que la « SONITEL dispose incontestablement du droit de propriété sur la chose vendue de même que le droit de la reproduire et de la diffuser et que tous les droits qui s'y rattachent lui sont acquis » sans avoir visé ou recherché l'existence d'un contrat écrit de cession des droits patrimoniaux, et d'avoir ainsi violé les articles 36, 37 al. 2 et 38 al. 1 de l'annexe VII de l'accord de Bangui, et ce faisant, n'avoir donné de base légale à sa décision ;

Attendu que pour la défenderesse, ce moyen, qui est fondé sur l'appréciation des juges du fond, est tout simplement irrecevable devant la haute juridiction ; qu'elle rappelle que demoiselle Fadjimi Ramatou a d'abord contracté avec la SONITEL, raison pour laquelle elle a été appelée en cause ; que la Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) dont la SONITEL est une cliente a fait ses propres plaquettes publicitaires pour mettre en exergue non pas des personnes comme Ramatou, mais ses clients, toutes des personnes morales ; qu'en cédant les droits contre paiement à SONITEL, c'est plutôt cette dernière qui est fondée à attaquer la NIN et non Fadjimi Ramatou ;

Attendu que la requérante réplique en soutenant que si la NIN affirme que la preuve de la cession est versée au dossier, elle n'a cependant jamais signé le moindre contrat de cession et que la NIN ne lui a communiqué, à ce jour, aucun écrit constatant une cession de droit émanant de Fadjimi Ramatou au profit de la NIN ou de la SONITEL ;

Attendu que pour la requérante, la preuve de la cession de droit au sens des articles 36 et 37 al. 2 Annexe VII Accord de Bangui révisé n'a pas été versée aux débats ni communiquée à la requérante aussi bien en première instance qu'en cause d'appel ;

Attendu que l'art. 36 Annexe VII Accord révisé de Bangui dispose que « sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit » ;

Attendu qu'il est de principe, conforté par une jurisprudence constante et abondante que « toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite **un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction sans autorisation** » ; que c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de cette autorisation ;

Attendu que, si comme le soutient le juge d'appel « la SONITEL a acheté l'œuvre publicitaire, qu'elle lui est acquise de plein droit, et que, conformément à l'article 38 al. 2 susvisé, l'acquéreur légitime (en l'espèce SONITEL) d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire au **contrat**, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public » ; que la présomption d'autorisation pour la reproduction de cette photographie n'existe qu'en faveur de la SONITEL, c'est-à-dire que cette présomption ne peut s'appliquer à d'autres publications réalisées dans d'autres organes de communication, en l'espèce la NIN ; **qu'une autorisation expresse et spéciale doit être sollicitée pour chacune de ces autres publications** ;

Attendu que la SONITEL, encore moins la NIN, n'ont apporté la preuve expresse de l'autorisation à la publication de la photographie de demoiselle Fadjimi Ramatou ; que c'est ainsi que le fait que la SONITEL justifie avoir acquis (acheté la photo) un droit de publication de l'image publicitaire conçue par la NAC sur commande de la SONITEL dans le cadre de projet de sa maquette publicitaire ne saurait la faire échapper à une condamnation si elle ne justifie pas s'être préoccupée de l'étendue du droit de publication consenti par le modèle et avoir sollicité **son autorisation pour toutes autres publications** ;

Attendu que la NIN, qui n'a entretenu aucun rapport avec demoiselle Fadjimi Ramatou, a reproduit la maquette publicitaire de la SONITEL avec la photographie de demoiselle Fadjimi Ramatou **pour faire la promotion de ses propres activités sans avoir obtenu l'autorisation expresse de l'intéressée ;**

Attendu dès lors que le juge d'appel a fait une mauvaise application du droit en décidant que la SONITEL a acheté l'œuvre publicitaire, qu'elle lui est acquise de plein droit et que tous les droits qui s'y attachent lui sont acquis et en assimilant purement et simplement cette acquisition à la vente de l'article 1583 du Code Civil ;

Attendu par ailleurs que le juge d'appel a traité la question, non pas sur le plan du droit que chacun a sur son image comme demandé par la requérante, mais a centré sa motivation sur un plan quasi délictuel, un quelconque préjudice causé qu'il faille réparer ;

Attendu que, de ce qui précède, la Cour d'appel a fait une mauvaise application du droit en la matière et son arrêt encourt cassation de ce chef ;

## **2. Sur la deuxième branche tirée de la violation de l'article 1382 du code civil et insuffisance de motifs**

Attendu que la requérante reproche à la Cour d'appel d'avoir jugé qu'« il a été suffisamment développé que Fadjimi Ramatou n'a subi aucun dommage ; que la maquette publicitaire n'a pas porté atteinte à l'intimité de sa vie privée, ni même à sa vie privée ; qu'il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées » ; qu'elle en déduit que la Cour d'appel a violé ou fait une mauvaise application de l'article 1382 du code civil, et par là, n'a pas suffisamment motivé sa décision, encourageant ainsi la cassation ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que la jurisprudence admet que la reproduction d'une image sans l'autorisation de son auteur ou de la personne constitue un quasi-délit qui doit donner lieu à réparation ;

Attendu que la Cour d'appel, en décidant que Fadjimi Ramatou n'a pas prouvé le moindre préjudice causé par les plaquettes publicitaires qui n'ont pour but que de mettre en exergue les principaux clients de NIN et les travaux réalisés par eux, n'a pas expressément statué sur la demande de la requérante ; que dès lors la deuxième branche du premier moyen est fondée ;

Attendu que de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen pris de l'omission de statuer sur un point de droit, il y a lieu de casser l'arrêt entrepris, et de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner SONITEL et la NIN aux dépens pour avoir succombé ;

### **Par ces motifs**

- Déclare le pourvoi de Fadjimi Ramatou recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule l'arrêt n° 27 du 18 janvier 2010 de la Cour d'Appel de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamne la Nouvelle Imprimerie du Niger et SONITEL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**



**ARRET N° 14-046**  
**/CC/Civ.**  
**du 04 MARS 2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDERESSE**  
Diallo Raya Loutou  
ayant pour conseil  
Me Illo Issoufou

**DEFENDEUR**  
Elhadji Bagué Daouda  
ayant pour conseil  
La SCPA MANDELA

**PRESENTS**  
Mr Issaka Dan Déla  
Président  
Mahamadou Albachir  
Nouhou Diallo et  
Moussa Idé  
Conseillers  
Ibrahim M. Moussa  
Ministère Public  
Mme Adamou Habbi  
Adoum  
Greffière

**RAPPORTEUR**  
Moussa Idé

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi quatre mars deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

Diallo Raya Loutou, architecte  
demeurant à Niamey, assistée de Me Illo  
Issoufou, avocat au Barreau de Niamey ;

**Demanderesse**  
**D'une part ;**

**ET**

Elhadji Bagué Daouda, commerçant  
demeurant à Niamey, assisté de la SCPA  
MANDELA, avocats associés au Barreau  
de Niamey ;

**Défendeur**  
**D'autre Part ;**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Moussa Idé, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Illo Issoufou, avocat au Barreau de Niamey, conseil constitué de Dame Raya Loutou, déposé au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 08 juillet 2011, puis enregistré au greffe de la Cour de céans le 13 juillet 2011 sous le n° 0216, contre l'arrêt n° 50 du 16 mai 2011 de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu Elhadji Bagué Daouda en son appel régulier en la forme ; annulé le jugement attaqué pour violation de la loi ; évoqué et statué à nouveau ; reçu Elhadji Bagué Daouda en sa demande ; l'a déclaré propriétaire de la parcelle A1 de l'îlot 3533 du lotissement nord-stade à Niamey ; mis hors de cause l'Etat du Niger ; condamné Dame Raya Loutou aux dépens ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 Avril 2010 sur la Cour d'Etat ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation du domaine privé de la République du Niger ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;



## **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que dans son mémoire en défense en date du 08 février 2013, Elhadji Bagué Daouda, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés à la Cour, soulève in limine litis l'irrecevabilité du pourvoi pour forclusion en ce que Dame Diallo Raya Loutou a formé son pourvoi plus d'un mois après la signification à elle de l'arrêt de la Cour d'appel de Niamey ;

Attendu que de l'examen des pièces du dossier, il ressort que la demanderesse a formé son pourvoi le 08 juillet 2011, date du dépôt de la requête au greffe de la Cour d'appel de Niamey, contrairement aux assertions du défendeur au pourvoi qui affirme que le pourvoi a été fait le 10 juillet 2011 ; que le pourvoi dont objet parce qu'étant intervenu dans les forme et délai prévus par la loi doit être déclaré recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le premier moyen pris de l'absence de motifs**

Attendu que la demanderesse au pourvoi soutient que les juges d'appel affirment que l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11.07.1959 portant réglementation du domaine privé de la République du Niger fait interdiction en l'espèce à toute attribution au profit des particuliers, alors même qu'il résulte expressément du même texte en ses articles 15 et 17 que les particuliers peuvent introduire des demandes d'attribution ;

Qu'elle dit que c'est à tort que la décision querellée a annulé la décision du premier juge, motif pris de ce que celui-ci ne décrit pas matériellement le terrain ;

Qu'elle explique que c'est en vertu de l'arrêté n° 047/ME du 19 novembre 1990 en son article IV qu'il a été procédé à l'affectation de terrain à des particuliers, notamment à Dame Raya

Loutou, de sorte que dire que l'attribution qui lui a été faite manque de base légale est tout à fait **spécieuse** ;

Qu'elle dit que la démarche des juges d'appel est d'autant plus **spécieuse** qu'ils affirment que l'affectation à son profit ne porte pas sur la parcelle A1 îlot 3533, alors même qu'ils savent très bien que c'est bien l'espace affecté par l'arrêté n° 047/ME du 19/11/1990 à elle qui a fait l'objet d'un morcellement partiel et identifié parcelle A1 îlot 3533 par la Communauté Urbaine de Niamey pour y être vendu au requis ;

Qu'elle allègue que la Communauté Urbaine de Niamey n'a, dans aucune des dispositions de l'arrêté invoqué par les juges d'appel, reçu affectation et attribution de l'espace nord stade général Seyni Kountché et ne peut à l'absolu procéder au morcellement de l'espace à elle attribué pour établir par la suite un acte de cession à Bagué Daouda ;

Qu'elle soutient également que l'appréciation de la régularité de l'acte querellé échappe aux juges d'appel s'agissant d'un acte administratif de surcroît créatif de droit dont les conditions de retrait ou d'annulation sont limitativement énumérées ;

Qu'elle dit qu'il ressort des dispositions de l'article 71 de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959 que « les concessions provisoires urbaines des centres lotis définies à l'article 2 ci-dessus sont suivant les zones dans lesquelles elles se trouvent soit mises en adjudication, soit accordées de gré à gré, soit affectées aux différents services suivant arrêté pris par le Président de la République sur rapport du Ministère des Finances (services des domaines) » ;

Qu'elle précise que c'est justement en application de cette disposition que l'Etat du Niger, maître absolu de son domaine, lui a concédé la parcelle sur laquelle elle a entrepris des travaux de mise en valeur conformément à l'article 19 de l'ordonnance ;

Attendu que Bagué Daouda dit que la décision querellée ne dit point que l'ordonnance fait interdiction de toutes attributions des terres du domaine privé de l'Etat au profit des particuliers mais relève plutôt que l'ordonnance de 1959 ne prévoit l'affectation des terres qu'au profit des services publics ou des collectivités publiques ;

Qu'il précise que l'ordonnance de 1959 est versée au dossier et que nulle part elle ne prévoit des attributions à des personnes physiques des terres domaniales, la pratique ne pouvant pas primer sur le droit ;

Qu'il affirme que c'est à bon droit qu'après avoir constaté qu'au regard de la loi la concession est délivrée par le ministère en charge des finances dans une motivation qui force le respect, la Cour d'Appel a retenu que l'acte pris par une autorité incompétente ne saurait être opposable car c'est un principe élémentaire découlant de la théorie de l'existence et qu'en retenant cela, les juges d'appel ne font point intrusion dans le contrôle de la régularité de l'acte ;

Qu'il dit que la lecture de l'arrêté n° 047/ME du 19 novembre 1990 permet aisément de savoir qu'il a été attribué un terrain nord stade sans aucune précision à Dame Raya Loutou et ce que ce terrain ne saurait être la parcelle A1 îlot 3533 car l'arrêté ne le dit point ;

Attendu que pour accorder le droit de propriété du terrain litigieux à Elhadji Bagué Daouda, la décision attaquée énonce « Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 95 de l'ordonnance précitée portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger, que l'affectation des terres domaniales n'est faite qu'au profit des services publics ou qu'elles sont attribuées à des collectivités publiques ;

Attendu que l'arrêté n° 047/ME du 19.11.1990 dans ses dispositions relatives à l'affectation des terres à des particuliers et

notamment à Dame Raya Loutou qui n'est ni un service public, ni une collectivité publique, afin de construire un cabinet privé d'architecture, n'est pas conforme à ladite ordonnance ;

Attendu que cet acte du Ministère de l'Équipement, auteur dudit arrêté, agissant en des matières pour lesquelles il n'a pas reçu compétence, est illégal et ne peut être validé par ratification et la nullité qui l'entache d'ordre public pourra être soulevée d'office à tous les stades de la procédure même par le juge judiciaire, sans que l'on puisse opérer d'exception de forclusion ;

Attendu que Dame Diallo Raya Loutou ne peut donc se prévaloir de cette affectation à laquelle elle n'a droit, qui, dans tous les cas et de surcroît même à la supposer régulière, ne porte pas précisément et spécialement sur la parcelle A1 îlot 3533 morcellement nord stade ;

Attendu qu'il ressort dans nombre de dispositions de l'arrêté n° 047/ME du 19.11.1990 (article IV) que la Communauté urbaine de Niamey a déjà reçu affectation et attribution du morcellement nord stade général Seyni Kountché notamment conformément au plan n° 4956/MTP/M-DU SCU ;

Attendu qu'il ne peut lui être reproché d'avoir vendu à Elhadji Bagué Daouda la parcelle A1 îlot 3533 issue de ce morcellement nord stade qui n'est pas totalement compris et concerné, encore moins compromis par le remodelage de 1994 qu'invoque l'Etat du Niger, la Dame Diallo Raya Loutou n'ayant rien entrepris pour conforter et faire préciser et matérialiser les droits dont elle se prévaut et dont rien ne permet de dire qu'ils se confondent à ceux de Elhadji Bagué Daouda » ;

Attendu qu'il est indéniable, comme le prévoient les dispositions de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation du domaine privé de la République du Niger, qu'il est dévolu en principe au Ministère des Finances la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

Que toutefois, il est également incontestable que selon une règle coutumière administrative passée en force de principe général de droit ayant valeur de loi applicable même en l'absence d'un texte, que chaque Ministre a compétence sur le patrimoine immobilier, les meubles et matériels divers qu'il utilise et est à ce titre responsable de la gestion desdits biens ;

Qu'au Niger, les terres non bâties du domaine privé de l'Etat étant assimilées comme éléments faisant partie intégrante de l'équipement, le Ministre en charge de ce domaine a toujours pris les actes portant affectation des terrains de cette nature aussi bien à des particuliers qu'aux services, qu'aux collectivités publiques ;

Que cette pratique fondée sur la règle de droit susvisée est également devenue règle coutumière administrative qui est un principe général du droit ayant valeur de loi ;

Qu'il importe de relever que l'ordonnance susvisée en son article 71 comporte les règles qui régissent aussi bien les affectations des terrains à des services publics ou des collectivités, que les aliénations par adjudication publique (enchères publiques) et les cessions amiables (gré à gré) à des particuliers ;

Que c'est ainsi que les cessions amiables sont autorisées concernant les cessions d'immeuble qui ont pour objectif de favoriser la construction dans une opération d'urbanisme ou de construction ou dans le cadre d'une opération d'utilité publique ; que cette cession est gratuite (pour des motifs d'intérêt général) ou onéreuse ;

Que l'affectation de terrains par l'Etat à des particuliers n'est pas prévue par ce texte ;

Que c'est donc la règle administrative coutumière qui justifie la compétence du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'équipement à édicter des actes portant affectation des terres du

domaine privé de l'Etat à des particuliers, aux services publics et aux collectivités publiques ;

Qu'elle constitue donc le fondement légal de l'arrêté n° 049 du 19 novembre 1990, donc son assise légale ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ce moyen que sous couvert d'arguments d'annulation pour absence des motifs, la demanderesse au pourvoi entend en réalité soulever un moyen pris d'insuffisance de motifs ;

Qu'il y a lieu donc de lui restituer sa véritable qualification ;

Attendu qu'en énonçant que « l'affectation des terres domaniales n'est faite qu'au profit des services publics ou qu'elles sont octroyées à des collectivités publiques » alors que de telles affirmations ne sont nullement contenues dans les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 95 de l'ordonnance, les juges d'appel se basent sur des considérations de fait et de droit, justificatives de leurs décisions erronées et inexacts ;

Qu'il est de règle que l'existence de motifs de droit inexacts est constitutive d'un défaut de base légale qui équivaut à une insuffisance de motifs, lui-même assimilé à un défaut de motif qui entache la décision qu'il infecte, conformément à l'article 2 alinéa 2 de la loi 2004-50 du 26 juillet 2004, de nullité ;

Attendu que cette même remarque est valable lorsque les juges d'appel énoncent « il ressort d'un nombre de dispositions de l'arrêté n°047/ME du 19-11-1990 (article IV) que la communauté Urbaine de Niamey a déjà reçu affectation et attribution de morcellement nord stade général Seyni Kountché conformément au plan n°4946/MTP/H-DU-SCU, alors que de telles allégations n'émanent d'aucune disposition de l'arrêté visé par eux ;

Qu'il est de principe qu'en matière civile le juge judiciaire ne peut pas apprécier la légalité des actes administratifs surtout lorsque ledit acte est individuel ;

Attendu que les juges d'appel en qualifiant l'arrêté du ministre de l'équipement d'illégal en ce qu'il a été pris dans une matière pour laquelle cette autorité est incompétente, se sont prononcés et ont apprécié la régularité de la décision individuelle d'affectation d'un terrain émanant dudit Ministre ;

Ce faisant, ils violent le principe de la séparation des pouvoirs ;

Qu'il s'ensuit que ce premier moyen doit être accueilli comme étant bien fondé ;

### **Sur le deuxième moyen tiré du manque de base légale**

Attendu que Dame Diallo Raya Loutou fait grief à la décision entreprise d'avoir déclaré l'arrêté du Ministre de l'Equipement illégal et déclaré Elhadji Bagué Daouda propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Qu'elle dit que l'acte illégal ne peut en principe créer de droits et précise que les juges d'appel affirment que le Ministre de l'Equipement a agi dans des matières pour lesquelles il n'a pas reçu compétence, et reconnaissent par ailleurs la propriété de Elhadji Bagué Daouda, propriété tirée de la cession que la Communauté urbaine de Niamey lui a faite en vertu de l'arrêté n° 003/ME du 24 janvier 1995 ;

Qu'elle affirme que de cet arrêté pris dans les mêmes conditions et par le même auteur que l'arrêté n° 047 du 19 novembre 1990 qui lui a affecté le terrain litigieux, il ne ressort nulle part que ce dernier a été réaffecté à la Communauté urbaine de Niamey pour que celle-ci puisse le céder à Elhadji Bagué Daouda ;

Qu'elle dit que la Communauté urbaine de Niamey affirme dans son exploit d'appel avoir cédé la parcelle en cause en vertu de l'arrêté n° 003 du 24 janvier 1995 alors même que l'arrêté sur lequel se fonde la Communauté urbaine de Niamey n'était pas encore pris ;

Attendu que Elhadji Bagué Daouda dit qu'en droit le défaut de base légale suppose que l'arrêt querellé comporte des motifs de faits incorporels ou imprécis ; qu'il ajoute que le défaut de base légale se caractérise par deux traits :

- une insuffisance de constatation de faits ;
- un moyen de fond et non un moyen de forme ;

Qu'il affirme que la Cour d'appel a justement relevé que Raya Loutou n'étant pas une collectivité publique, ne peut obtenir une attribution à titre gracieux d'un immeuble, ce que ne peut être le cas de la mairie qui est une collectivité de laquelle il tient son droit ;

Qu'il soutient que s'agissant de l'intervention du juge civil dans l'affaire de l'acte administratif, la Cour n'a pas annulé l'arrêté car elle se borne à constater son illégalité manifeste et à en écarter son application ; qu'il dit que la jurisprudence à travers un arrêt du 17 octobre 2011 reconnaît au juge civil la compétence lorsque l'illégalité est manifeste et qu'il y a lieu de relever et d'écarter l'application d'un acte administratif même non réglementaire ;

Attendu qu'il y a défaut de base légale lorsque la motivation de la décision ne permet pas à la Cour d'exercer un contrôle de la conformité du jugement aux règles de droit ;

Qu'il est également constitué lorsque les constatations de fait sont insuffisantes pour justifier l'application de la règle de droit ; que l'examen du contenu du moyen relève que la demanderesse au pourvoi soulève comme elle l'a sollicité dans les dispositifs de



ces conclusions qui font foi, une contrariété de motifs, donc une contradiction entre les motifs de la même décision querellée ;

Attendu que la décision entreprise, après avoir énoncé que l'arrêté n° 047 du 19 novembre 1990 est illégal parce que le ministre qui l'a pris n'a pas compétence pour l'édicter, dit également que Elhadji Bagué Daouda tient son droit de propriété de la Communauté urbaine de Niamey déjà affectataire depuis 1990 du morcellement de 1990 nord stade général Seyni Kountché ;

Que la Cour d'appel de Niamey ayant fondé l'illégalité de l'arrêté n° 047 du 19 novembre 1990 sur l'incompétence de son auteur qui l'affecte, s'est à l'évidence contredite dans la motivation en reconnaissant à la Communauté urbaine de Niamey un droit acquis tiré du même acte qu'elle estime entaché d'irrégularités ;

Qu'elle énonce ainsi des motifs contradictoires parce qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun d'eux ne pouvant être retenu comme fondement de la décision ; que ce n'est pas la qualité des affectataires dont il s'agit mais plutôt la compétence de l'auteur de l'acte d'affectation ;

Que la contradiction dont objet est une contradiction réelle, profonde en ce qu'il y a manifestement incompatibilité entre les deux motifs, laquelle affecte le raisonnement des juges d'appel qui disent une chose et son contraire ;

Que, outre cette contradiction dont est entachée la décision querellée, il importe de relever que les juges qui affirment de manière péremptoire que même régulière, l'affectation à la Dame Diallo Raya Loutou ne porte pas précisément et spécialement sur la parcelle A1 îlot 3533 alors qu'ils n'indiquent pas les considérations techniques notamment par le biais d'une expertise qui les ont conduit à réfuter l'identification faite par l'Etat du Niger par la voie du Ministre de l'Equipement selon laquelle le

terrain objet de l'affectation à la demanderesse au pourvoi est l'îlot 3533 ;

Que par ailleurs, la matérialisation de ce terrain ne pouvait pas avoir été effectuée parce que l'affectation est intervenue conformément au plan n° 4956/MTP/H-DU-SCU qui figure au dossier de la procédure ; qu'au demeurant, cette identification n'est pas contestée par les techniciens de la Communauté urbaine de Niamey ;

Que les juges d'appel disent également que Elhadji Bagué Daouda est acquéreur de la parcelle litigieuse auprès de la Communauté urbaine de Niamey déjà affectataire depuis 1990 du morcellement nord stade qui n'a pas été remis en cause par le remodelage de 1994 ;

Que cependant, ils n'expliquent pas comment dans une même décision, c'est-à-dire l'arrêté n° 047 du 19 novembre 1990, la demanderesse et la Communauté urbaine de Niamey ont été affectataires du même îlot 3533 ;

Que cet évènement circonstanciel est si invraisemblable que la Communauté urbaine de Niamey ne l'a pas défendu mais a plutôt invoqué l'affectation qu'elle tient de l'arrêté 003 du 24 janvier 1995 ;

Attendu que le dictionnaire juridique de Gérard Cornu définit l'affectation comme étant « la détermination d'une finalité en vue de laquelle un bien sera utilisé », alors que l'acquisition est « l'opération par laquelle on devient propriétaire » ;

Que l'affectation ne confère donc qu'un droit de jouissance alors que l'acquisition comporte droit de jouissance et de disposition ;

Qu'en vain donc les juges d'appel relèvent l'inexistence d'un acte de cession dont les traces n'auraient pas été découvertes dans les archives de l'administration ;

Attendu que c'est l'arrêté portant affectation qui tient lieu de titre de jouissance et de concession et le terrain ne peut être affecté à une autre personne physique ou morale qu'après qu'un arrêté portant déclassement et réaffectation ait été pris par le Ministre de l'Equipement ;

Que les juges d'appel ne démontrent pas l'existence d'un tel arrêté ;

Attendu que comme le fait ressortir l'arrêté n° 047 du Ministre de l'Equipement, pour des motifs tenant à l'intérêt général, le ministre en charge dudit département est habilité à prendre, en vertu de la règle coutumière administrative susvisée, les arrêtés portant affectation des terrains à titre gratuit en vue d'édification des bâtiments servant des lieux de cultes (mosquée, église) d'établissements privés, de centres médicaux privés, de cabinets professionnels etc. ;

Que dans le cas d'espèce, l'affectation du terrain litigieux a été faite à la demanderesse au pourvoi en vue de favoriser la construction dans une opération d'urbanisme et de construction ; qu'il ne s'est pas agi d'une cession ;

Que le droit de jouissance qui en découle bien que concédé à titre précaire et révocable ne peut sauf cause d'utilité publique à justifier, être remis en cause tant que l'usage auquel le terrain a été destiné n'en a pas été détourné ;

Que la crise de l'habitat étant une préoccupation nationale, c'est certainement ce souci qui a présidé à l'affectation du terrain litigieux à Dame Raya Loutou pour la construction ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas seulement affectée d'une contradiction entre les motifs, mais d'une exposition incomplète des faits, c'est-à-dire d'une insuffisance dans les constatations de ces faits ;

Qu'elle est également émaillée de motifs de droit inexacts et incomplets, le tout justifiant amplement son annulation pour manque de base légale ;

Qu'il échet donc de retenir le second moyen comme étant fondé ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 50 du 16 mai 2011 de la Cour d'appel de Niamey ; renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Attendu qu'il convient de condamner Elhadji Bagué Daouda aux dépens, celui-ci ayant succombé à l'instance ;

### **Par ces motifs**

### **LA COUR**

- Déclare le pourvoi de Mme Diallo Raya Loutou recevable en la forme ;
- Au fond, casse et annule l'arrêt n° 050 du 16 mars 2011 de la Cour d'Appel de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamne le défendeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**ARRET N° 14-074/CC/Civ.  
du 20 MAI 2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDEURS**

Hassane Hassoumi et autres  
ayant pour conseil Me  
Mounkaïla Yayé

**DEFENDERESSE**

Commune urbaine de  
Ouallam ayant pour conseil  
Me Harouna Abdou

**PRESENTS**

Mahamadou Albachir  
Nouhou Diallo  
Président

Mme Daouda Mariama  
Sékou Boukar Diop  
Conseillers

Ibrahim M. Moussa  
Ministère Public

Mme Adamou Habbi Adoum  
Greffière

**RAPPORTEUR**

Mahamadou Albachir  
Nouhou Diallo

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

La Cour de Cassation,  
Chambre civile et commerciale,  
statuant pour les affaires civiles  
en son audience publique  
ordinaire du mardi vingt mai deux  
mil quatorze, tenue au Palais de  
ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la  
teneur suit :

**ENTRE**

Hassane Hassoumi et 86 autres  
commerçants exerçant dans le  
marché de la Commune urbaine de  
Ouallam, assistés de Me Mounkaïla  
Yayé, avocat au Barreau de Niamey ;

**Demandeurs  
D'une part ;**

**ET**

Commune urbaine de Ouallam,  
assistée de Me Harouna Abdou,  
avocat au Barreau de Niamey ;

**Défenderesse  
D'autre part ;**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation déposé au greffe de la Cour d'appel de Niamey suivant acte n° 44/2012 du 16 octobre 2012 par le sieur Hassane Hassoumi représentant les commerçants du marché de la C.U de Ouallam, assisté de Me Mounkaila Yayé, avocat au Barreau de Niamey, contre l'arrêt n° 105 du 17 octobre 2011 de la Cour d'appel de Niamey dont la teneur suit :

Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

- reçoit Hassane Hassoumi en son appel ;
- annule le jugement attaqué (jugement civil n° 03/TGI/Till du 22/01/2010) pour violation de la loi ;
- évoque et statue à nouveau ;
- déclare l'action de Hassane Hassoumi irrecevable pour défaut de qualité ;
- condamne Hassane Hassoumi aux dépens.

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger ;

Vu la loi n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation ;

Vu l'arrêt n° 105/CA/Ny du 17 octobre 2011 ;

Vu l'acte de pourvoi n° 44/2012 du 16 octobre 2012 ;

Vu l'exploit de signification de la requête de pourvoi en date du 30 octobre 2012 ;

Vu le certificat de non production de mémoire par la C.U Ouallam en date du 04 mars 2013 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble avec les autres pièces du dossier ;

### **I/ En la forme**

Attendu que le pourvoi a été régulièrement formé ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **II/ Au fond**

Attendu que le demandeur au pourvoi invoque deux moyens de cassation dans sa requête :

- violation de la loi ;
- omission de statuer sur un chef de demande, insuffisance de motifs, défaut de base légale, en deux (2) branches :
  - manque de base légale
  - omission de statuer ;

#### **1. Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de la loi**

Attendu que le requérant reproche à l'arrêt querellé d'avoir relevé d'office une fin de non-recevoir qui n'est pas d'ordre public, à savoir l'irrecevabilité de l'action de Hassane Hassoumi pour défaut de qualité ;

Attendu qu'il faut entendre par « **fin de non-recevoir** », tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le

défaut de qualité (ou le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée) ;

Attendu cependant que la fin de non-recevoir ne peut être soulevée d'office que si elle est d'ordre public ;

Attendu qu'il est de droit et de jurisprudence constante que le moyen pris du défaut de qualité, bien qu'étant une fin de non-recevoir n'est pas d'ordre public ; qu'à ce titre elle ne peut être soulevée d'office par le juge ;

Attendu en conséquence que le premier moyen est fondé et que l'arrêt querellé mérite cassation de ce chef ;

**1) Sur le deuxième moyen de cassation en 2 branches tiré du manque de base légale et de l'omission de statuer**

**a) Sur la première branche tirée du manque de base légale**

Attendu que le requérant reproche à la Cour d'appel d'avoir décidé que les premiers juges n'ont pas donné de base légale à leur décision en recevant la demande de Hassane Hassoumi et en y statuant sans que celui-ci puisse, à travers les pièces du dossier, justifier d'un pouvoir spécial de représentation, alors même que, poursuit-il, le même Hassane Hassoumi a déjà représenté lesdits commerçants à trois (3) procès contre la CU de Ouallam suite à son assignation du 12 septembre 2008 dont fait suite celle du 15 mai 2009 en cours ; que le requérant précise que ni ces commerçants, ni même la CU de Ouallam qui a pourtant soulevé l'exception d'incompétence des premiers juges n'ont soulevé le défaut de qualité de Hassane Hassoumi pour représenter ses pairs ; que la qualité de Hassane Hassoumi pour représenter les commerçants exerçant dans le marché de la CU de Ouallam est justifiée et par conséquent, soutient-il, les juges d'appel n'ont pas fait une saine application de la loi ;



Attendu qu'il est dit qu'une décision manque de base légale lorsque « **la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la Cour d'exercer un contrôle de conformité de la décision querellée à la règle de droit** » ; que le défaut de base légale est également constitué lorsque « **les constatations de fait sont insuffisantes pour justifier l'application de la règle de droit** » ;

Attendu en l'espèce que la Cour d'appel, en ce qu'elle a statué sur la qualité de représentation de Hassane Hassoumi de manière sommaire sans rechercher à travers les pièces du dossier si des actes peuvent l'éclairer dans ce sens, notamment les différents actes de procédure, **n'a pas mené des constatations suffisantes pour asseoir sa motivation** ; qu'ainsi elle n'a pas suffisamment motivé sa décision et qu'en cela, sa décision manque de base légale ;

Attendu que dès lors, la branche du moyen est fondée et l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

#### **b) Sur la deuxième branche du deuxième moyen prise de l'omission de statuer**

Attendu que le requérant reproche à la Cour d'appel d'avoir omis de statuer sur un chef de demande objet de conclusion, en ce que dans ses conclusions d'appel (pièce n° 20), il a demandé à la Cour d'annuler le jugement attaqué et, après évocation, de constater la voie de fait, condamner la CU de Ouallam au paiement de la somme de 77.892.500 francs CFA aux commerçants victimes qu'il représente ; que le requérant soutient que la Cour d'appel n'a pas daigné évoquer ces chefs de demandes objet de conclusion dans sa motivation à fortiori y répondre alors même qu'il est fait obligation de répondre à tous les chefs de demande ayant fait l'objet de conclusion comme dans le cas d'espèce ;

Mais attendu en l'espèce qu'il ne peut être reproché aux juges d'appel de n'avoir pas répondu à tous les chefs de demande ; qu'en effet ceux-ci ayant déclaré l'appel irrecevable, ne pouvaient

dès lors aller au fond pour procéder à l'examen des chefs de demandes ; qu'ainsi la deuxième branche du deuxième moyen doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de casser, d'annuler l'arrêt n° 105/CA/NY du 17/10/11 et de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Attendu que la Commune urbaine de Ouallam doit être condamnée aux dépens pour avoir succombé à l'instance ;

### **Par ces motifs**

En la forme : déclare recevable le pourvoi de Hassane Hassoumi et autres ;

Au fond : casse et annule l'arrêt n° 105/CA/NY du 17 octobre 2011 de la Cour d'appel de Niamey et renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

-Condamne la C.U de Ouallam aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE. /.**

**ARRET N° 14 – 087/CIV.  
DU 17 JUIN 2014**

**MATIERE : CIVILE**

**DEMANDEUR**

Moha Ibrahim ayant pour  
conseils Me Patric Mazet et  
la SCPA MANDELA

**DEFENDERESSE**

Banque Centrale des Etats  
de l’Afrique de l’Ouest  
(BCEAO) ayant pour conseil  
Me Marc Le Bihan

**PRESENTS**

Mahamadou Albachir  
Nouhou Diallo  
Président

Mme Daouda Mariama  
Sékou Boukar Diop  
Conseillers

Maazou Adam  
Ministère public

Mme Adamou Habbi  
Adoum  
Greffière

**Rapporteur**  
**Mahamadou Albachir**  
**Nouhou Diallo**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

La Cour de cassation, chambre  
civile et commerciale, statuant pour  
les affaires civiles en son audience  
publique ordinaire du dix sept juin  
deux mil quatorze, tenue au palais  
de ladite Cour, a rendu l’arrêt dont  
la teneur suit :

**ENTRE**

**Moha Ibrahim, greffier  
demeurant à Niamey, assisté de  
Me Patrick Mazet et de la SCPA  
MANDELA, avocats associés au  
Barreau de Niamey,**

**Demandeur,  
D’UNE PART**

**ET**

**Banque Centrale des Etats de  
l’Afrique de l’Ouest (BCEAO),  
représentée par son Directeur  
National, assisté de Me Marc Le  
Bihan, avocat au Barreau de  
Niamey,**

**Défenderesse,  
D’AUTRE PART**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Mahamadou Albachir Nouhou Diallo, Conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois formés par requêtes dont le premier en date du 20 mars 2008 par Me Patrick Mazet, avocat à la cour, pour le compte de Ibrahim Moha, et le deuxième en date du 18 juin 2008 par Me Moussa Yankori, avocat à la cour, toujours pour le compte de Ibrahim Moha, contre l'arrêt n° 30 du 4 février 2008 de la Cour d'appel de Niamey qui, après avoir annulé le jugement civil n° 169 du 11 avril 2007 du Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey, décidait que la BCEAO jouissait de l'immunité de juridiction et, par conséquent, se déclarait incompétente et renvoyait Ibrahim Moha à mieux se pourvoir ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour Suprême ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu les textes régissant la BCEAO, notamment l'article 17 du Traité de l'UEMOA, l'article 4 des statuts de la BCEAO et l'article 8 du protocole relatif aux immunités et privilèges de la BCEAO ;

Vu l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;

Vu les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

Vu l'arrêt n° 30/CA/Ny du 4 février 2008 ;

Vu les requêtes de pourvoi en date des 20 mars et 18 juin 2008 ;

Vu l'exploit de signification du pourvoi en date du 30 avril 2008 relatif au pourvoi du 20 mars 2008 ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les conclusions du ministère public, ensemble avec les autres pièces du dossier ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que le pourvoi en date du 20 mars 2008 de Me Patrick Mazet, avocat à la cour, pour le compte de Ibrahim Moha, a été régulièrement formé ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu, par contre, que le pourvoi en date du 18 juin 2008 introduit par Me Moussa Yankori, avocat à la cour, conseil de Ibrahim Moha, doit être déclaré irrecevable conformément à une jurisprudence constante dite de la « connaissance acquise » selon laquelle, en l'espèce, Ibrahim Moha ayant eu connaissance de l'arrêt querellé dès le jour du pourvoi qu'il a formé le 20 mars 2008 contre ledit arrêt, date qui constitue le point de départ du recours, le pourvoi du 18 juin 2008, soit trois (3) mois plus tard, est hors délai ;

### **Au fond**

#### **Sur le moyen unique tiré de la nullité pure et simple de l'arrêt querellé pour défaut d'immunité de juridiction de la BCEAO**

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'« aux termes de l'article 8 du protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, celle-ci jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf

renonciation expresse de sa part dans un cas particulier notifié par le Gouverneur ou son représentant » ; que le requérant reproche donc à l'arrêt qu'il querelle d'avoir appliqué ce texte et d'avoir ainsi décidé que la BCEAO jouit de l'immunité alors même qu'il explique qu'en décidant de l'attirer en justice, la BCEAO s'est dépouillée elle-même de cette immunité et s'exposait à être condamnée en justice ; que le requérant estime qu'il serait dangereux de permettre à la BCEAO, se prévalant de son immunité de juridiction, d'attirer un citoyen nigérien devant les juridictions nationales et d'invoquer son immunité de juridiction et d'exécution pour se soustraire le cas échéant à sa condamnation, ce qui, selon le requérant, aboutit à une situation de non droit au profit de la BCEAO en violation de la Constitution de la République qui stipule que « tout citoyen nigérien a droit à un tribunal afin que sa cause soit entendue et discutée » ;

Attendu que pour la BCEAO, agissant par l'organe de Me Marc Le Bihan, avocat à la Cour, ancien bâtonnier, il n'a nullement été soutenu que la BCEAO jouit d'une immunité absolue puisqu'il est possible à celle-ci d'y renoncer au cas par cas conformément à l'article 8 du protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO ; que cette disposition instituant la procédure suivant laquelle la BCEAO peut renoncer à son immunité, il faut une renonciation expressément notifiée par le Gouverneur ou son représentant et au cas par cas, ce qui exclut toute possibilité de renonciation implicite ou déduite de son immunité par la BCEAO ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des textes régissant la BCEAO, que l'article 17 du Traité de l'UEMOA et l'article 4 des statuts de la BCEAO disposent qu'« en vue de permettre à la Banque Centrale de remplir les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges habituellement reconnus aux institutions internationales lui seront concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union... » et l'article 8 du protocole relatif aux immunités et privilèges de la BCEAO édicte que celle-ci « jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf

renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier notifié par le Gouverneur ou son représentant » ;

Attendu que la Constitution du 25 novembre 2010 (et même celles qui lui sont antérieures) proclame dans son préambule son attachement aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à **tous les instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger** ;

Attendu que l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 énonce que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi » ; que son article 10 dispose que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ; que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ;

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... » ; que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 affirme dans son article 7 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ; ce qui comprend :

a) le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur » ;

Attendu que l'application, en l'espèce, de l'immunité de juridiction au litige opposant Ibrahim Moha à la BCEAO aura pour effet de porter atteinte à la substance même du droit de celui-ci à un tribunal ; que l'intéressé sera alors victime d'un déni de justice ; que, par ailleurs, le fait que la Banque Centrale soit contrainte de se défendre devant la juridiction nationale sur le fond du litige relatif à la demande de dédommagement formulée par Ibrahim Moha, née de son recours en dénonciation calomnieuse contre la BCEAO, **n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement de celle-ci ;**

Attendu que la Cour d'appel s'est contentée de dire que la BCEAO jouit de l'immunité de juridiction et s'est déclarée incompétente pour trancher le litige à elle soumis sans indiquer que Ibrahim Moha disposait d'une autre voie raisonnable pour protéger ses droits ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les textes ci-dessus visés ; qu'il y a lieu de casser et d'annuler l'arrêt n° 30 de la Cour d'appel de Niamey en date du 4 février 2008 et de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Attendu que la BCEAO a succombé dans l'instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **En la forme**

Déclare le pourvoi du 20 mars 2008 recevable ;

Déclare le pourvoi du 18 juin 2008 irrecevable ;



## **Au fond**

Casse et annule l'arrêt n° 30 en date du 4 février 2008 de la Cour d'appel de Niamey et renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Condamne la BCEAO aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.**



**ARRET N° 14-  
116/CC/Civ.  
du 04 NOVEMBRE  
2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDEUR**

Elhadji Toukour Almou  
ayant pour conseils Me  
Kader Chaibou et Me  
Maïnassara Oumarou

**DEFENDEUR**

Salifouizé Ibrahim

**PRESENTS**

Issaka Dan Déla

**Président**

Moussa Idé

et

Zakari Kollé

**Conseillers**

Ibrahim Malam Moussa

**Ministère Public**

Mme Adamou Habbi

Adoum

**Greffière**

**RAPPORTEUR**

Zakari Kollé

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi quatre novembre deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

**Elhadji Toukour Almou**, commerçant domicilié à Niamey, assisté de Maître Kader Chaibou et Me Maïnassara Oumarou, avocats au Barreau de Niamey ;

**Demandeur  
D'une part ;**

ET

**Salifouizé Ibrahim**, demeurant à Niamey ;

**Défendeur  
D'une part ;**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Zakari Kollé, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt n° 110 du 27 novembre 2013 de la Cour d'appel de Niamey, formulée par Elhadji Toukour Almou, assisté de Me Kader CHAIBOU, avocat à la Cour à Niamey, formulée par écrit daté du 11 avril 2014, et déposée au greffe de la Cour de Cassation le 02 juin 2014 ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, notamment en ses articles 45, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 64, 103 et 104 ;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la requête ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

### **Sur la recevabilité du recours**

Attendu qu'aux termes de l'article 50 de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation où le pourvoi en matière civile est suspensif, outre les cas prévus à l'article 49, **« la chambre civile et commerciale ou la chambre sociale et des affaires coutumières de la cour de cassation saisie d'un pourvoi peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée »** ;

Attendu qu'en l'espèce, Elhadji Toukour Almou sollicite de la Cour de céans que soit ordonné le sursis à exécution de l'arrêt n° 110 du 27 novembre 2013 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé l'ordonnance de référé n° 68 rendue le 30 avril 2013 par le juge de référé du TGI/HC de Niamey qui, après s'être déclaré compétent, a reçu Salifouizé Ibrahim en sa requête puis au fond, a déclaré la créance de celui-ci certaine, liquide et exigible, lui a

alloué la somme de deux millions de francs (2.000.000 F), ordonné l'exécution provisoire et condamné Elhadji Toukour Almou aux dépens;

Attendu que ladite requête a été signifiée à Salifouizé Ibrahim en l'étude de son conseil la SCPA Mandela, par exploit d'huissier en date du 22 avril 2014 ;

Attendu qu'à l'appui il a produit la preuve qu'il s'est effectivement pourvu en cassation contre l'arrêt querellé suivant requête datée du 10 avril 2014 ;

Mais attendu que conformément à l'article 55, la requête de sursis à exécution doit, entre autres conditions, intervenir sous la même forme que le pourvoi lui-même, par son « **dépôt au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée** », tel que prévu à l'article 45;

Attendu qu'en déposant directement à la Cour de cassation la requête aux fins d'ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Niamey, le requérant a donc méconnu une condition de recevabilité de son recours imposée par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable et le condamner aux dépens pour avoir succombé ;

**Par ces motifs**

- déclare la requête de Elhadji Toukour Almou irrecevable ;
- condamne Elhadji Toukour Almou aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;  
**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE./.**



**ARRET N° 14-  
130/CC/Civ.  
du 18 novembre 2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDERESSE**  
Société Agadez la Plage,  
SARL, ayant pour  
conseil Me Mahamane  
Moussa Labo

**DEFENDEURS**

1. Boubacar Mohamed,  
ayant pour conseil  
Me Souleymane  
Tanimoune,
2. Mahaman Adamou  
Serki
3. Etat du Niger

**PRESENTS**

Moussa Idé  
**Président**  
Mme Daouda Mariama  
Zakari Kollé  
**Conseillers**  
Alhassane Moussa  
**Ministère Public**  
Mme Adamou Habbi  
Adoum  
**Greffière**

**RAPPORTEUR**

Mme Daouda Mariama

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du mardi dix huit novembre deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Société Agadez la Plage, SARL,**  
représentée par son gérant Roberto  
Cirroco, assisté de Maître Mahamane  
Moussa Labo, avocat au Barreau de  
Niamey ;

**Demanderesse  
D'une part ;**

**ET**

1. **Boubacar Mohamed,** commerçant  
demeurant à Agadez, assisté de Maître  
Souleymane Tanimoune, avocat au  
Barreau de Niamey ;

2. **Mahaman Adamou Serki**, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance d'Agadez ;
3. **Etat du Niger**, représenté par le Secrétaire Général du Gouvernement ;

**Défendeurs  
D'autre part ;**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Madame Daouda Mariama, conseillère rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Mahaman Moussa Labo, avocat au Barreau de Niamey, conseil constitué pour la défense des intérêts de la Société Agadez la Plage SARL, formé par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'appel de Zinder le 05/12/2011 et reçue au greffe de la Cour d'Etat le 14 mai 2012, contre l'arrêt n° 32 du 28 juin 2007 de ladite Cour qui, statuant en ces termes, publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés, en matière civile et en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

- reçoit la Société Agadez la Plage et l'Etat du Niger en leurs appels réguliers en la forme ;
- au fond, annule le jugement attaqué pour violation sur la compétence vis-à-vis de l'Etat du Niger ;
- évoque et statue à nouveau ;
- se déclare incompétente concernant la responsabilité de l'Etat du Niger ;
- constate qu'il s'agit d'un problème d'exécution (article 49 de l'A.U.P.S.R.V.E) ;



- déboute la Société Agadez la Plage de toutes ses autres prétentions, fins et conclusions comme étant non fondées ;
- condamne la Société Agadez la Plage aux dépens ;
- avis de pourvoi et d'opposition donné ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

Attendu que le demandeur soulève quatre (4) moyens de cassation à l'appui de son pourvoi ;

**Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 96 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 portant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger**

Attendu que le demandeur invoque l'article 96 de la loi susvisée qui dispose que « en attendant la mise en place des

nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi » et querelle l'arrêt attaqué en ce que le juge d'appel s'est déclaré incompétent concernant la responsabilité de l'Etat du Niger ; qu'il soutient que dans notre système juridique, c'est le tribunal de grande instance qui est le juge administratif et en appel la Cour d'appel lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique ;

Attendu que le défendeur répond que Agadez la Plage, SARL, a saisi le tribunal statuant en matière civile et commerciale pour lui demander de se prononcer sur une matière administrative or c'est la saisine qui détermine la compétence du tribunal ;

Qu'en l'espèce, si au regard de la loi applicable les juges de fond ont compétence pour statuer en matière administrative, il n'en demeure pas moins que pour statuer ils doivent être saisis en cette matière, ce qui n'est pas le cas, le demandeur ayant assigné le défendeur devant le tribunal statuant en matière civile et commerciale ;

Qu'ainsi, ce premier moyen de cassation doit être rejeté car mal fondé ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation du principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les conclusions des parties**

Attendu que le requérant reproche au juge d'appel d'avoir dit le contraire de ce qu'il a demandé dans ses écrits ;

Qu'en effet, le juge a considéré que sa demande tend « à déclarer nulles toutes ventes opérées par l'huissier de ses biens sis dans l'hôtel Agadez » alors que dans son assignation, il demandait au juge de dire « notamment qu'il a subi illégalement un énorme préjudice du fait de son occupation et de sa fermeture illégales par Mahaman Adamou Serki, huissier de justice » ; qu'il conclut qu'en agissant de la sorte, la Cour d'appel a violé le principe selon lequel le juge de fond ne doit pas dénaturer les conclusions des parties ;

Attendu que le défendeur prétend que l'arrêt attaqué n'a aucunement dénaturé les conclusions du défendeur, il n'a fait que les analyser ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la prononciation sur les choses non demandées a pour effet de vicier la décision parce qu'elle modifie illégalement les termes et le champ du litige ;

Qu'en l'espèce, en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu le principe visé au moyen en modifiant les termes du litige ;

Attendu que ce deuxième moyen doit être accueilli ;

### **Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 1382 du code civil**

Attendu qu'Agadez la Plage reproche au juge d'appel d'avoir refusé d'appliquer l'article 1382 du code civil au motif que c'est un problème lié à l'exécution d'une décision de justice ;

Attendu que le requérant soutient que les opérations de la saisie diligentée par l'huissier sont contraires aux règles prévues en la matière et la responsabilité qui en découle relève du droit commun ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 précité tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

Que la jurisprudence précise que la faute peut consister dans une abstention aussi bien que dans un fait positif ;

Attendu qu'en principe, l'exercice d'un droit ne peut constituer une faute sauf en cas d'abus lorsque le titulaire du droit en fait, à dessein de nuire ou simplement sans motif légitime, un usage préjudiciable à autrui ;

Attendu que pour que la responsabilité de l'exécuteur du dommage soit engagée, il faut qu'il y ait entre la faute et le dommage un lien de causalité dont la preuve incombe au demandeur ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que l'huissier instrumentaire a dépassé le cadre légal de la saisie en fermant les lieux pendant plus d'un an et en renvoyant le personnel ; que c'est à bon droit que le demandeur recherche sa responsabilité par faute ;

Attendu que ce troisième moyen de cassation est bien fondé ; qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt querellé, de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction

autrement composée et de condamner les défendeurs aux dépens pour avoir succombé à l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

- Déclare le pourvoi de Agadez la Plage recevable ;
- Au fond, casse et annule l'arrêt n° 32 du 28 juin 2007 de la Cour d'Appel de Zinder ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
- Condamne les défendeurs aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

**ARRET N° 14-  
131/CC/Civ.  
du 18 novembre 2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDEUR**

Kadri Hamani, ayant  
pour conseil Me Idrissa  
Tchernaka

**DEFENDEUR**

Kailou Moussa, ayant  
pour conseil Me  
Yacouba Boulama

**PRESENTS**

Moussa Idé  
**Président**

Mme Daouda Mariama  
et  
Zakari Kollé  
**Conseillers**

Alhassane Moussa  
**Ministère Public**

Mme Adamou Habbi  
Adoum  
**Greffière**

**RAPPORTEUR**

Mme Daouda Mariama

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre  
civile et commerciale, statuant pour  
les affaires civiles en son audience  
publique ordinaire du mardi dix  
huit novembre deux mil quatorze,  
tenue au Palais de ladite Cour, a  
rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

**Kadri Hamani**, commerçant  
demeurant à Niamey, assisté de  
Maître Idrissa Tchernaka, avocat au  
Barreau de Niamey ;

**Demandeur  
D'une part ;**

ET

**Kailou Moussa**, chauffeur demeurant  
à Niamey, quartier Aéroport, assisté  
de Maître Yacouba Boulama, avocat  
au Barreau de Niamey ;

**Défendeur  
D'autre part ;**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Madame Daouda Mariama, conseillère rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête écrite déposée le 17 janvier 2011 au greffe de la Cour d'appel de Niamey, par Kadri Hamani, assisté de Maître Idrissa Tchernaka, avocat au Barreau de Niamey, contre l'arrêt n° 110 du 19 octobre 2009 de la Cour d'appel de Niamey qui a :

- reçu Kadri Hamani en son appel régulier en la forme ;
- au fond, confirmé le jugement attaqué ;
- condamné Kadri Hamani aux dépens ;
- donné avis de pourvoi ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les conclusions du Ministère Public, ensemble avec les autres pièces du dossier ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi et il échet de le déclarer recevable en la forme ;

## **Au fond**

Attendu que le requérant invoque trois (3) moyens de cassation à l'appui de son pourvoi ;

Que le défendeur n'a pas produit de mémoire en défense malgré la diligence faite par le greffier en chef ;

### **Sur le premier moyen de cassation tiré de la dénaturation des faits essentiels et déterminants de la cause**

Attendu que le demandeur reproche au juge d'appel de n'avoir pas relevé qu'il s'agit d'une vente établie conformément aux usages locaux et qu'à l'audience les débats ont essentiellement porté sur la prestation de serment et il conclut à la dénaturation des faits ;

Attendu qu'il ressort de l'article 22 de l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 que le moyen tiré de la dénaturation des faits ne rentre pas dans les prescriptions dudit texte ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen de cassation comme étant mal fondé ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 1361 du code civil**

En ce que Kadri Hamani a expressément déféré le serment coranique à Kailou Moussa qui l'a refusé et a également refusé de le référer à son adversaire qui était disposé à jurer ;

Attendu que le demandeur prétend qu'en ne tirant pas les conséquences de l'article 1361 du code civil, le jugement entrepris a violé la loi ;

Attendu que l'article 1361 invoqué dispose : « celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à

son adversaire, ou à l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception » ;

Attendu cependant que l'arrêt querellé énonce « ... il appartient aux juges du fond d'apprécier, à la seule condition de motiver leur décision, si le serment demandé est ou non nécessaire ; qu'en l'espèce le premier juge après avoir rappelé ce principe, a souverainement estimé qu'il dispose d'éléments suffisants pour trancher le litige opposant Kadri Hamani à Kailou Moussa ; que par conséquent, il n'a pas violé les dispositions de l'article 1361 du code civil et sa décision mérite confirmation sur ce point » ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'appel a sainement appliqué la loi et c'est à tort qu'il lui est fait grief de l'avoir méconnue ;

Que ce deuxième moyen de cassation mérite rejet car étant mal fondé ;

### **Sur le troisième moyen de cassation tiré de l'insuffisance de motif, manque de base légale**

Attendu que le demandeur reproche au juge d'appel de n'avoir pas tenu compte de la présence effective des témoins disposés à témoigner ; qu'il soutient que la décision entreprise doit être anéantie pour insuffisance de motifs et manque de base légale ;

Attendu toutefois qu'en matière procédurale, l'audition des témoins est une mesure d'instruction et il est de jurisprudence constante que l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Que le troisième moyen de cassation est également mal fondé et doit être rejeté ;



Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi de Kadri Hamani comme étant non fondé et de le condamner aux dépens pour avoir perdu l'instance ;

**Par ces motifs**

- déclare le pourvoi de Kadri Hamani recevable ;
- au fond, rejette ledit pourvoi ;
- condamne Kadri Hamani aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE**



**ARRET N° 14-  
149/CC/Civ.  
du 09 DECEMBRE 2014**

**MATIERE : Civile**

**DEMANDEURS**

Abdoulaye Mounkaila et  
autres ayant pour conseil  
Me Moumouni Maman  
Hachirou

**DEFENDEUR**

Elhadji Hamadou  
Oumarou dit Bollo ayant  
pour conseils Me  
Niandou Karimoun et Me  
Sanda Kadri

**PRESENTS**

Issaka Dan Déla  
**Président**

Mme Daouda Mariama  
et Zakari Kollé  
**Conseillers**

Ibrahim Malam Moussa  
**Ministère Public**

Mme Adamou Habbi  
Adoum  
**Greffière**

**RAPPORTEUR**  
Zakari Kollé

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, chambre  
civile et commerciale, statuant pour  
les affaires civiles en son audience  
publique ordinaire du mardi neuf  
décembre deux mil quatorze, tenue  
au Palais de ladite Cour, a rendu  
l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

**Abdoulaye Mounkaila et autres,**  
assistés de Maître Moumouni Maman  
Hachirou, avocat au Barreau de  
Niamey ;

**Demandeurs  
D'une part ;**

ET

**Elhadji Hamadou Oumarou dit  
Bollo,** commerçant demeurant à  
Niamey, assisté de Maître Niandou  
Karimoun et Maître Sanda Kadri,  
tous avocats au Barreau de Niamey ;

**Défendeur  
D'autre part ;**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Zakari Kollé, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Maître Moumouni Maman Hachirou, avocat à la Cour, conseil constitué de messieurs Abdoulaye Mounkaila et consorts, formé par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 02 août 2013, enregistrée au greffe de la Cour de Cassation le 02 octobre 2013 sous le n° 13-009, contre l'arrêt n° 79 rendu le 15 avril 2013 par la Cour d'appel de Niamey qui a :

- reçu Hamadou Oumarou dit Bollo en son appel régulier en la forme ;
- au fond, annulé le jugement attaqué pour violation de la loi, évoqué et statué à nouveau ;
- déclaré irrecevable l'opposition de Hamadou Mossi ;
- reçu Abdoulaye Mounkaila, Amadou Barkiré et Karimou Kanguèye en leur tierce opposition ;
- reçu Hamadou Oumarou dit Bollo en son assignation ;
- déclaré valable les ventes objet des actes n° 79/06 en date du 24/10/2006 et n° 01 du 02/01/ 2007 ;
- condamné les intimés aux dépens ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, portant organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que le défendeur au pourvoi, Hamadou Oumarou dit Bollo, dans un mémoire additif daté du 15 août 2014 reçu au greffe le même jour, a in limine litis soulevé l'exception d'irrecevabilité de la requête pour non respect des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de Cassation, « **en ce qu'elle n'était pas revêtue de timbre fiscal** » ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas répliqué à cette argumentation ;

Qu'en effet, il soutenait que si concernant le délai de pourvoi il n'y a pas de changement entre le texte de la nouvelle loi et l'article 29 de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat qu'elle abroge, en revanche elle en fait de l'apposition du timbre fiscal une exigence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 46 de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, « sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, dans un délai d'un (01) mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement de défaut » ;

Attendu que ce texte précise que, outre les mentions relatives à l'identification des parties, l'exposé des faits et l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, la requête doit être « **préalablement affranchie d'un timbre fiscal de mille cinq cents francs (1.500 F)** » ;

Attendu que par cette nouvelle disposition, le législateur a donc fait de l'apposition du timbre fiscal une condition essentielle de recevabilité de la requête qui dès lors doit être considérée comme non susceptible d'avoir les effets juridiques pour ce destinée, mais aussi matériellement inexistante ;

Qu'en l'espèce les requérants Abdoulaye Mounkaila et autres n'ayant pas respecté cette prescription légale, il y a lieu de déclarer leur pourvoi irrecevable et les condamner aux dépens ;

**Par ces motifs**

Déclare le pourvoi de Abdoulaye Mounkaila et autres irrecevable ;

Condamne les requérants aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.**

**ARRET N° 14 -  
150/CC/Civ.  
DU 23 DECEMBRE 2014**

**AFFAIRE : CIVILE**

**DEMANDEUR**

**Robert d'Inca**

**DEFENDEUR**

**Ministère Public**

**PRESENTS**

Issaka Dan Déla  
Président

Moussa Idé  
Zakari Kollé  
Conseillers

Ibrahim Malam Moussa  
Ministère Public

Me Nana Zoulha Ali  
Greffière

**Rapporteur**  
**Moussa Idé**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt trois décembre deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Robert d'Inca, agent à la  
Direction de la Surveillance du  
Territoire, demeurant à Niamey,  
assisté de Me Keita O. Michel,  
avocat au Barreau de Niamey**

**Demandeur,  
D'autre part ;**

**ET**

**Ministère Public,**

**Défendeur,  
D'autre part ;**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Moussa Idé, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Me Keita Omar Michel, avocat au Barreau de Niamey, conseil constitué de Monsieur Robert d'Inca, introduit par requête écrite du 18 avril 2014, déposée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 23 avril 2014, contre l'arrêt n° 116 du 17 juin 2013 de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu Robert d'Inca en son appel régulier en la forme ; au fond, confirmé le jugement attaqué et condamné l'appelant aux dépens ;

Vu la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu les articles 320, 322, 340 du code civil ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que Monsieur Robert d'Inca a reçu signification de l'arrêt attaqué ;



Que le pourvoi dont objet parce qu'ayant été formé dans les forme et délai prévus par la loi doit être déclaré recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 340 alinéa 2 du code civil**

Attendu que Monsieur Robert d'Inca dit que les juges du fond lui ont dénié la qualité d'agir alors qu'il a séduit la mère de l'enfant, dame Maïmouna, et a même formé avec elle un projet de mariage et qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 340 du code civil « La paternité hors mariage peut être déclarée... dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles » ; qu'il affirme que ni dame Maïmouna, ni son fils n'ont formé d'objection à sa requête en déclaration de paternité et que la mère de l'enfant a totalement adhéré à son projet en produisant une attestation sur l'honneur prouvant que François est né de ses œuvres ; qu'il ajoute que le ministère public, saisi aux fins de réquisitoire, a émis un avis favorable tant au tribunal que devant la Cour d'appel ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que les juges d'appel ont dénié au demandeur au pourvoi la qualité d'agir, motifs pris de ce que selon les dispositions de l'article 340 alinéa 3 du code civil « L'action en reconnaissance de paternité n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure a seule qualité pour agir » ;

Qu'à l'évidence, ce texte attribue exclusivement l'action en recherche de paternité à l'enfant, ce qui implique qu'aucune autre

personne ne peut agir quel que soit son intérêt pécuniaire ou moral ;

Que la mère l'exerce durant l'état de minorité de l'enfant es-qualité représentante légale dudit enfant ;

Qu'en outre, le même texte précise qu'« elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans les deux années qui suivent l'accouchement ou pendant l'année qui suivra la majorité » ;

Que par ailleurs, doit être déclarée irrecevable toute action en recherche de paternité lorsqu'il existe une filiation paternelle déjà établie, notamment légitime, fut-elle par la possession de cet état et il en est ainsi de la situation juridique de François qui porte le nom du mari de sa mère ;

Attendu que l'article 322 alinéa 1 du code civil dispose « Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre » ;

Attendu qu'il aurait été vraisemblablement aisé au défunt Valoir de produire l'acte de naissance de l'enfant si l'action avait été dirigée contre lui de son vivant, tant l'établissement de ce titre est devenu courant dès la naissance de tout enfant ;

Que dès lors, la filiation légitime de l'enfant, objet de la présente instance, s'en trouve inattaquable ;

Qu'en tout état de cause, il est de principe « qu'à l'égard des personnes autres que l'enfant, le père ou la mère, toute reconnaissance ou recherche sont interdites lorsque l'enfant a une filiation légitime établie par la possession d'état » ; qu'ainsi, il est

mis obstacle à ce que le père naturel puisse réfuter cette filiation en démontrant son inexactitude car la réalité affective et juridique l'emporte sur la vérité biologique ;

Qu'il importe peu que François ait été conçu durant une période de séparation de fait, le mari de sa mère lui ayant donné son nom et l'a accepté comme son fils légitime jusqu'à sa mort, l'article 322 du code civil s'oppose à l'action du demandeur au pourvoi qui ne peut pas être accueillie ;

Attendu au demeurant que l'article 320 du code civil édicte qu'« à défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit » ; que donc l'enfant François ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance paternelle même si le demandeur au pourvoi démontre qu'il est le véritable père d'autant plus que cet enfant est rattaché au défunt Voloir, mari de sa mère, par la présomption de l'article 312 du code civil, à moins que celui-ci n'entreprenne une action en désaveu de paternité couronnée de succès ;

Qu'admettre le contraire, consisterait à violer les dispositions de l'article 355 du code civil qui prohibe la recherche d'une filiation adultérine, car il déboucherait sur l'existence d'un conflit de paternité interdite par le texte susvisé lorsque l'enfant est doté fut-il d'un état apparent d'enfant légitime ;

Attendu que l'article 355 du code civil dispose que « Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin » ;

Qu'il est donc de règle que toute reconnaissance est irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime établie par la

possession d'état car la reconnaissance dont s'agit serait celle d'un enfant issu d'une union adultérine, ce qui est interdit par la loi ;

Que, d'autre part, en la présente cause, l'action n'a pas été intentée contre les héritiers de feu Voloir, de sorte que ceux-ci n'ont pas été mis à même d'exercer leur droit de défense et en tout état de cause le ministère public n'est intervenu qu'en tant que partie jointe ;

Qu'il s'ensuit que le moyen unique doit être rejeté comme étant non fondé ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter le pourvoi de Monsieur Robert d'Inca formé contre l'arrêt du 17 juin 2013 de la Cour d'appel de Niamey ;

Attendu qu'il convient de condamner le demandeur au pourvoi, qui a succombé à l'instance, aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare le pourvoi de Robert d'Inca recevable en la forme ;

Au fond, le rejette ;

Condamne le requérant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffière

**ARRET N° 14 -  
152/CC/Civ  
DU 23 DECEMBRE  
2014  
AFFAIRE : CIVILE**

**DEMANDEURS**

**AD Amadou Kountché,  
représentés par  
Rahamatou Amadou  
Kountché**

**DEFENDEUR**

**Assoumane Amadou  
Kountché**

**PRESENTS**

Issaka Dan Déla  
Président

Moussa Idé  
Zakari Kollé  
Conseillers  
Ibrahim Malam Moussa  
Ministère Public

Me Nana Zoulha Ali  
Greffière

**Rapporteur  
Moussa Idé**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire du mardi vingt trois décembre deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**AD Amadou Kountché, représentés  
par Rahamatou Amadou Kountché,  
assistée de Me Illo Issoufou, avocat  
au Barreau de Niamey, B. P 11431,  
Niamey,**

**Demandeurs,  
D'autre part ;**

**ET**

**Assoumane Amadou Kountché,  
assisté de Me Seybou Daouda,  
avocat au Barreau de Niamey, B. P  
11272, Niamey,**

**Défendeur,  
D'autre part ;**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Moussa Idé, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Me Illo Issoufou, avocat au Barreau de Niamey, agissant au nom et pour le compte des ayants droit Amadou Kountché, introduit par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 2 avril 2014, contre l'arrêt n° 151 du 19 août 2013 de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu les ayants droit Amadou Kountché en leur appel régulier en la forme ; au fond, confirmé le jugement n° 25 du 11 janvier 2012 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, lequel a rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par Me Seybou Daouda, conseil de Assoumane Amadou Kountché ; reçu la demande de dame Rahamatou Amadou Kountché régulière en la forme ; au fond, débouté dame Rahamatou Amadou Kountché de ses demandes comme étant mal fondées ; l'a condamnée aux dépens ;

Vu l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

## **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que dans son mémoire en défense, Monsieur Assoumane Amadou Kountché, assisté de Me Seybou Daouda, avocat au Barreau de Niamey, soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour forclusion ; qu'il soutient que l'arrêt querellé a été signifié par exploit d'huissier le 23 décembre 2013 à la personne de dame Rahamatou Amadou Kountché qui l'a signé ;

Qu'il ajoute que les ayants droit Amadou Kountché n'ont formé pourvoi contre l'arrêt attaqué que le 2 avril 2014, soit plus de deux mois après la signification, donc hors délai en application de l'article 46 de la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ; qu'il dit que les demandeurs au pourvoi ne peuvent pas être relevés de la forclusion car la maladie du mandataire ne l'empêchait pas de communiquer avec son avocat ;

Attendu que dans leur mémoire en réplique, les ayants droit Amadou Kountché disent que dame Rahamatou Amadou Kountché était malade lors de la signification et qu'elle n'a pu communiquer avec son conseil pour lui faire part de la signification de l'arrêt ;

Qu'ils affirment que la signification de l'arrêt attaqué n'ayant pas été faite à l'étude de leur conseil, le délai d'un mois prévu par la loi est réputé n'ayant jamais couru ; qu'ils soutiennent aussi que leur inaction est imputable à la situation de force majeure sus-décrite ;

Attendu que l'article 46 alinéa 1 de la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 dispose « Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir, dans un délai d'un (1) mois lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, lorsqu'il s'agit d'un jugement de défaut » ;

Qu'il en résulte que pour les décisions rendues contradictoirement entre les parties, il est procédé à la computation du délai du mois en considérant comme point de départ le jour la signification à personne ou à domicile ;

Que le délai court donc à compter de la signification, dans les conditions susvisées, de la décision attaquée ;

Attendu que contrairement aux arguments développés par les demandeurs au pourvoi, ce texte n'exige pas que la signification soit faite au conseil de la partie contre laquelle le délai court ; que tout au plus ce texte prévoit que la constitution d'avocat emporte élection de domicile en l'étude du conseil ainsi constitué, de sorte que l'exploit de signification délaissé en son cabinet est réputé l'avoir été au domicile de la partie concernée en tant que domicile élu ;

Que dès lors, il ne peut pas être valablement fait grief au défendeur au pourvoi de n'avoir pas signifié l'arrêt entrepris au conseil des demandeurs ;



Qu'à moins que la signification, par l'omission d'une formalité substantielle, soit entachée de nullité, celle opérée à la personne de la partie adverse demeure valable ;

Attendu que les demandeurs au pourvoi disent que l'inaction de leur mandataire est imputable à la maladie qui l'affectait et cet état est constitutif d'un cas de force majeure ;

Attendu que la force majeure est définie dans le vocabulaire juridique de Gérard Cornu comme étant « un évènement imprévisible et irrésistible qui, provenant d'une cause extérieure au débiteur d'une obligation ou à l'auteur d'un dommage le libère de son obligation ou l'exonère de sa responsabilité... » ;

Attendu qu'il est de principe que la force majeure requiert l'intervention d'un fait extérieur ; que dès lors, il incombe aux ayants droit Amadou Kountché de faire la preuve qu'au moment de la signification de l'arrêt querellé, dame Rahamatou Amadou Koutché était dans l'impossibilité de communiquer avec son conseil ou tout au moins que cet état résulte du certificat médical produit par les ayants droit Amadou Kountché, d'autant plus qu'elle a signé l'exploit ;

Qu'au demeurant, il est de jurisprudence constante que « le délai de pourvoi court même si la lettre envoyée par l'huissier a été refusée par le destinataire » ou « si elle n'a pu lui être remise à cause de son absence » ;

Attendu que Monsieur Assoumane Amadou Kountché oppose également une fin de non-recevoir au pourvoi des ayants droit Amadou Kountché, motif pris de ce que l'original de la requête ne

comporte pas un timbre de 1.500 F tel que prescrit par le texte de loi susvisé ;

Que les demandeurs au pourvoi ont envoyé un timbre de 1.500 F en vue de régulariser la prescription qui a été enfreinte ;

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un timbre doit être apposé à une requête pour que celle-ci soit valablement introduite, l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité du recours qui en est l'objet car la régularité de la requête s'apprécie au moment de sa formation, c'est-à-dire son dépôt au greffe de la décision attaquée ;

Que d'ailleurs l'article 46 de la loi exige que la requête soit préalablement (au dépôt) affranchie par l'apposition d'un timbre de 1.500 F ;

Qu'il découle des considérations qui précèdent que le pourvoi des ayants droit Amadou Kountché n'a pas été formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le pourvoi des ayants droit Amadou Kountché irrecevable ;

Attendu qu'il convient de condamner les demandeurs, qui ont succombé à l'instance, aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare le pourvoi des ayants droit Amadou Kountché, représentés par Madame Rahamatou Amadou Kountché, irrecevable ;

Condamne les requérants aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre civile et commerciale, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



**Chambre sociale et  
des affaires coutumières**



## **Affaires sociales**

Arrêt n° 14-004 du 09 janvier 2014

Arrêt n° 14-005 du 09 janvier 2014

Arrêt n° 14-018 du 23 janvier 2014

Arrêt n° 14-048 du 06 mars 2014

Arrêt n° 14-056 du 27 mars 2014

Arrêt n° 14-060 du 27 mars 2014





ARRET N° 14-004/SOC  
DU 09/01/2014

**MATIERE : SOCIALE**

**DEMANDEUR**

Saley Garba Wonkoye

**DEFENDEURS**

1. Autorité du Bassin  
du Niger (ABN)
2. Etat du Niger

**PRESENTS**

Souleymane Amadou  
Maouli  
Président

Moutari Abdou  
Issiaka Djingareye  
Conseillers

Ibrahim Malam Moussa  
Ministère Public

Me Younoussa Hama  
Greffier

Rapporteur  
Moutari Abdou

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires sociales en son audience publique ordinaire du jeudi neuf janvier deux mille quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

Saley Garba Wonkoye, assisté de Me Tanimoune Bawa, avocat à la Cour de Niamey.

**DEMANDEUR  
D'AUTRE PART**

**ET**

Autorité du Bassin du Niger (ABN), Etat du Niger, assistés de Me Marc Le Bihan, avocat à la Cour de Niamey.

**DEFENDEURS  
D'AUTRE PART**

## **La Cour**

Après la lecture du rapport par Monsieur Moutari Abdou Conseiller, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 21 octobre 2011, enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 03 novembre 2011 par Saley Garba, assisté de Maître Tanimoune Bawa, avocat à la Cour contre l'arrêt n° 40 du 11 juin 2009 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé le jugement n° 26 du 13 mars 2011 lequel a statué en ces termes :

- reçoit l'Etat du Niger en son intervention volontaire ;
- constate que l'Autorité du Bassin du Niger (A.B.N.) jouit de l'immunité de juridiction ;
- se déclare incompétent ;
- avis d'appel : 15 jours.

L'ABN n'a produit aucun mémoire en défense comme l'atteste le certificat de non production de mémoire délivré le 04 juin 2012 par le greffier en chef de la Cour d'Etat et versé au dossier ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi de Saley Garba Wonkoye a été fait dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, Saley Garba invoque trois (03) moyens de cassation ;

**Premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 2 alinéa 2 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en**

**République du Niger**, en ce que l'arrêt attaqué a procédé par analogie, c'est-à-dire en usant d'un procédé d'interprétation qui consiste à étendre la solution édictée par un texte pour un cas à un cas semblable non prévu par le texte, en montrant que la raison d'appliquer la règle a la même force dans les deux cas ;

Attendu que selon le demandeur au pourvoi, l'analogie n'est possible que lorsque le juge est en présence de deux situations dont seule la première est régie par un texte de loi, ce qui lui permet de tirer la solution à la seconde situation par extension du texte régissant la première ;

Qu'il soutient que ce n'est pas le cas en l'espèce où la situation de la BCEAO, prise comme référence, et celle de l'ABN sont régies par des textes différents, et qu'en faisant sienne la motivation contenue dans les arrêts opposant la BCEAO à ses employés, laquelle BCEAO n'est pas partie au présent procès, pour résoudre un litige opposant l'ABN à son employé, alors qu'il ne s'agissait pas d'appliquer le même texte de loi, l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs suffisants et ce, d'autant plus qu'en procédant par analogie, il n'a même pas pris soin d'exposer les dispositions de l'article 8 du protocole de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Mais attendu que la seule comparaison des deux textes afin de mettre en exergue leur similitude qui impose une solution identique n'est pas un raisonnement par analogie ; qu'il suit que le premier moyen tiré du défaut, de l'insuffisance et de l'obscurité des motifs n'est pas fondé et doit être écarté ;

**Deuxième moyen de cassation tiré de la violation de la loi, mauvaise interprétation de l'article 3 de l'accord de siège intervenu entre le gouvernement de la République du Niger et l'ABN ; défaut de base légale**, en ce que, pour se déclarer incompétente, la Cour d'appel soutient que l'article 3 de l'accord de siège intervenu entre le gouvernement de la République du Niger et l'ABN consacre une immunité de juridiction au profit de l'ABN,

alors qu'il a été démontré que l'immunité de juridiction dont se prévaut l'ABN n'est pas absolue et ne saurait prospérer en matière sociale dès lors que le code de travail n'a pas entendu y déroger ;

Qu'en outre, le demandeur relève que ladite immunité de juridiction est discutable et même discutée, parce que l'article 3 de l'accord de siège intervenu entre le gouvernement de la République du Niger et l'ABN est intitulé : Prestiges, immunités et contrôle de l'Autorité de ses biens et dispose à la section 1 que « ...sauf dans le cas où elle y renonce, l'Autorité et tous ses biens jouiront de l'immunité de toute action juridique. Ainsi :

- Les locaux de l'Autorité seront inviolables et exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, exploitation et toute autre forme de contrainte administrative ou législative.
- En conséquence, les agents ou fonctionnaires du gouvernement de la République du Niger, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de la police, ne pourront pénétrer au siège pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec la connaissance et le consentement du Secrétaire exécutif » ;

Que pour le demandeur, ledit article 3 de l'accord de siège a détaillé ce qu'il entend par « immunité de toute action juridique » dont jouit l'ABN et qu'il s'agit simplement d'immunités se rapportant à l'inviolabilité des locaux, l'expropriation des biens, qui ne s'analysent qu'en une immunité d'exécution ;

Qu'il conclut qu'en identifiant à travers ces dispositions une immunité de juridiction pour confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel en ont fait une mauvaise interprétation et privé ainsi leur décision de base légale ;

Mais attendu que contrairement à ce que soutient le demandeur, l'article 3 de l'accord de siège donne bien une immunité de

juridiction et d'exécution à l'ABN, l'expression « **toute action juridique** » n'ayant d'autre acception que son sens précis, c'est-à-dire le droit d'agir en justice et d'être entendu et jugé, par la mise en œuvre d'un ensemble de moyens spécifiques propres à produire des effets de droit ;

Attendu qu'à la lecture attentive de l'article 15 de la convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, de la section 5 de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Niger et l'Autorité du Bassin du Niger et la lettre n° 001267/MAE/C/DAJC/DSPAC du 23 février 2009 du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Secrétaire général du Gouvernement, cette immunité n'est pas absolue ; que la compréhension qu'il faut avoir de l'article 15 de la convention susvisée, l'ABN est habilitée à ester en justice ; qu'autant elle peut être demanderesse, autant des actions peuvent être dirigées contre elle devant les juridictions nigériennes ;

Attendu qu'il est de principe que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal » ;

Attendu que le droit d'accès aux tribunaux reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'est pas absolu et se prête à certaines limitations ; que cependant celles-ci ne doivent pas consacrer un déni de justice ;

Attendu que Saley Garba Wonkoye a cherché à faire entendre sa cause suite à son licenciement par l'ABN ; que le premier juge et à sa suite le juge d'appel ont conclu à l'immunité absolue de l'ABN devant les juridictions nigériennes malgré le caractère sérieux et pertinent de son action alors même que cette attitude contrarie ce que proclament les conventions relatives à la promotion et la sauvegarde des droits de l'Homme que le Niger a régulièrement ratifiées et dont il a réaffirmé son attachement dans le préambule de la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Attendu qu'en relevant que l'article 3 de l'Accord de siège entre la République du Niger et l'ABN accorde à celle-ci une immunité de juridiction et d'exécution quasi absolue, pour confirmer le jugement qui lui était déféré, sans rechercher si le demandeur dispose d'un recours suffisant et indépendant pour faire valoir ses droits, la juridiction d'appel n'a pas tiré toutes les conséquences du droit d'accès aux juridictions de l'intéressé et de l'interdiction du déni de justice, exposant ainsi sa décision à la censure ;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen est fondé et doit être retenu ;

Attendu sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen surabondant et inopérant tiré de la violation des articles 277 et 279 du code du travail, il y a lieu de casser et d'annuler l'arrêt attaqué et renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS

Reçoit Saley Garba Wonkoye en son pourvoi régulier en forme ;

Au fond casse et annule l'arrêt n° 40 du 11 juin 2009 de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire sociale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

ARRET N° 14-005/SOC  
DU 09/01/2014  
MATIERE : SOCIALE

**DEMANDEUR**  
Ousseini Issifi

**DEFENDERESSE**

Université Abdou  
Moumouni Dioffo  
de Niamey

**PRESENTS**

Souleymane Amadou  
Maouli  
Président

Moutari Abdou  
Issiaka Djingareye  
Conseillers

Ibrahim Malam Moussa  
Ministère Public

Me Younoussa Hama  
Greffier

Rapporteur  
Souleymane Amadou  
Maouli

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR D E CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires sociales en son audience publique ordinaire du jeudi neuf janvier deux mille quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

Ousseini Issifi, né vers 1960 à Goundey (Téra), agent à l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey, assisté de Maître Fodi Boureima (SCPA THEMIS), avocat à la Cour de Niamey.

**DEMANDEUR  
D'UNE PART**

**ET**

Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey, ayant pour conseil le Cabinet Kouavi-Hammi, avocats à la Cour.

**DEFENDERESSE  
D'UNE PART**

## **La Cour**

Après lecture du rapport par Monsieur Souleymane Amadou Maouli, Conseiller, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation introduit par requête en date du 25 juillet 2011, enregistré le 27 juillet 2011 au greffe de la Cour d'appel de Niamey sous le n° 37 et le 29 Juillet 2011, sous le n° 0245 au greffe de la Cour d'Etat, le sieur Ousseini Issifi, agent de bureau, Mle 01/013, au service central de la scolarité de l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey, assisté de la SCPA Thémis, avocats associés à Niamey, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 49 du 12 août 2010 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu l'appel de l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey, régulier en la forme ; au fond, a infirmé le jugement attaqué ; l'a débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions et a dit qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu le mémoire en défense en date du 16 septembre 2011 de l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

**EN LA FORME**



Attendu qu'aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat alors en vigueur à la date de la requête de pourvoi en cassation du sieur Ousseini Issifi, « à peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux (02) mois, à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile » ;

Attendu qu'il n'est pas produit au dossier l'acte de signification à l'Université Abdou Moumouni Dioffo de la requête de pourvoi formé par Ousseini Issifi ;

Attendu que le requérant n'a pas satisfait à cette obligation pesant sur lui ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer déchu de son pourvoi en cassation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire sociale ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Ousseini Issifi déchu de son pourvoi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire sociale.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



ARRET N°14-018/SOC  
DU 23/01/2014

MATIERE : SOCIALE

DEMANDERESSE  
BCM NIGER S.A.

DEFENDEUR  
Seyni Issa

PRESENTS  
Eliane J. Allagbada  
Présidente

Issa Bouro et Moutari  
Abdou  
Conseillers

Alhassane Moussa  
Ministère Public

Me Younoussa Hamma  
Greffier

RAPPORTEUR  
Issa Bouro

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE SOCIALE ET DES AFFAIRES  
COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre Sociale et des Affaires Coutumières, statuant pour les affaires sociales en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois janvier deux mille quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

BCM NIGER S.A., assistée de Me Mounkaila Yayé, avocat à la Cour de Niamey.

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

Seyni Issa, demeurant à Niamey, assisté de Me Boureima Fodi, avocat à la Cour de Niamey.

**DEFENDEUR  
D'UNE PART**

Après lecture du rapport par Monsieur Issa Bouro, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de BCM-NIGER formé par requête en date du 21 mai 2012 et enregistrée au greffe de la Cour le 24 mai 2012 sous le numéro 0248, contre l'arrêt n° 52 rendu le 08 décembre 2011 par la Cour d'appel de Niamey statuant en matière sociale et dont la teneur suit :

- reçoit BCM-NIGER en son appel régulier en la forme ;
- au fond confirme le jugement attaqué ;
- dit n'avoir lieu à dépens ;

Vu la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour d'Etat ;

Vu la déclaration de pourvoi et les pièces jointes ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi de BCM-NIGER S.A a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Attendu que BCM -NIGER S.A, par l'organe de son conseil, Me Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, soulève trois moyens de cassation dont le premier est tiré de l'omission de statuer, le second de la violation des articles 72 et 84 du code du travail et le

troisième moyen tiré de l'insuffisance de motifs et défaut de base légale, violation de l'article 85 du code du travail ;

### **Sur les premier et troisième moyens tirés d'omission de statuer et insuffisance de motifs**

Attendu que les deux moyens peuvent être examinés ensemble ;

Attendu que la demanderesse au pourvoir reproche aux juges d'appel de n'avoir pas répondu à ses conclusions écrites en date du 10 février 2011 ; qu'elle avait demandé aux juges d'appel d'infirmier le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif ou subsidiairement, de considérer que le dommage avait été réparé par le montant de 1.073.000 F CFA et à défaut ramener le montant des dommages et intérêts à 2.000.000 F CFA ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la décision attaquée que les juges d'appel n'ont répondu qu'à un seul chef de demande notamment le caractère abusif du licenciement ; que le second chef bien que retenu dans le dispositif de la décision n'a point été examiné ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la Cour que « viole la loi, la décision qui fixe de manière péremptoire et lapidaire des dommages-intérêts sans faire l'effort d'analyse et d'appréciation prévues par l'article 85 du code du travail et à l'article 2 al.2 de la loi sur l'organisation des juridictions concernant l'obligation générale de motiver les décisions de justice ;

Attendu qu'en confirmant la décision du premier juge sans examiner tous les chefs de demandes figurant dans les conclusions de l'appelante, les juges d'appel ont omis de statuer ; que l'omission de statuer équivaut à un défaut de motifs ; qu'en statuant ainsi, ils ont violé les dispositions des articles ci-dessus visés ; qu'il y a lieu de recevoir les deux moyens comme fondés ;

## **Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 71 al.2, 72 al.1<sup>er</sup> et 84 du code du travail**

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche aux juges d'appel d'avoir fondé leur décision sur la violation des dispositions de l'article 72 du code du travail notamment en décidant que « il ne résulte pas des pièces de la procédure, preuve que la BCM-NIGER S.A ait offert à Seyni Issa la possibilité de se défendre contre les reproches formulées à son égard ou de s'expliquer sur les motifs avancés en lui adressant une demande d'explication ; que dans ces conditions, il est évident que les dispositions précitées ont été violées » ;

Attendu que la demanderesse soutient que la demande d'explication a bien été adressée à Seyni Issa conformément à la disposition précitée ; que d'ailleurs l'intéressé aurait visé une correspondance de l'employeur en date du 13 février 2009 pour répondre en ces termes : « Dans mon précédent message à Monsieur Adongo, faisant suite à votre demande d'explication à moi adressée, j'avais dit ceci... » (CF pièce 1 du dossier) ;

Mais attendu que les dispositions des articles 71, 72 du code du travail et 57 du règlement intérieur de la BCM prévoient des formalités obligatoires à observer par l'employeur dans le cas de licenciement ; que ce dernier doit être à mesure de produire la lettre d'explication adressée à Seyni Issa ; qu'en refusant de tenir compte des dires de l'employé qui parle de visa d'une correspondance de demande d'explication, les juges d'appel ont souverainement apprécié les pièces de la procédure pour déclarer abusif le licenciement ; que dès lors le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 52 en date du 08 décembre 2011 rendu par la Cour d'appel de Niamey et renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Attendu qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une matière sociale.

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit le pourvoi de BCM-NIGER S.A régulier en la forme ;

Au fond, casse et annule le jugement n° 052 du 08/12/2011 de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Dit qu'il n'y pas lieu à dépens s'agissant d'une affaire sociale.  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**





**Arrêt n° 14-048/Soc.  
Du 06-03-2014**

**MATIERE : Sociale**

**DEMANDEUR**  
Garba Djibo

**DEFENDEURS**  
Autorité du Bassin du  
Niger (ABN)  
Etat du Niger

**PRESENTS**  
Souleymane Amadou  
Maouli  
**Président**

Issa Bouro  
et  
Issiaka Djingarèye  
**Conseillers**

Maâzou Adam  
**Ministère Public**

Younoussa Hama  
**Greffier**

**Rapporteur**  
Souleymane Amadou  
Maouli

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires sociales en son audience publique ordinaire du jeudi six mars deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Djibo Garba, assisté de Maître Ali Sirfi Maïga, avocat à la Cour de Niamey ;

**Demandeur  
D'une part ;**

ET

Autorité du Bassin du Niger (A.B.N.) et Etat du Niger, assistés de Maître Zada Aïssata, avocate à la Cour de Niamey ;

**Défendeurs  
D'autre part ;**

**LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Souleymane Amadou Maouli, conseiller, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation du sieur Djibo Garba, formé par requête en date du 21 septembre 2012, déposée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 1<sup>er</sup> octobre 2012, sous le n° 39 et enregistrée au greffe de la Cour d'Etat le 04 octobre 2012, contre l'arrêt 41 rendu le 11 juin 2009 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu l'appel de Djibo Garba régulier en la forme ; au fond, a confirmé le jugement attaqué dans toutes ses dispositions et dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, sur l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant le fonctionnement et les attributions de la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'accord de siège signé le 02 septembre 1982 entre le Niger et l'Autorité du Bassin du Niger ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu l'exploit en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 de signification de la requête de pourvoi à l'Autorité du Bassin du Niger ;

Vu le certificat du greffe du 04 février 2013 de non production de son mémoire par l'Autorité du Bassin du Niger ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

## EN LA FORME

Attendu que le pourvoi en cassation de Djibo Garba a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Attendu que Djibo Garba invoque deux moyens de cassation à l'appui de son pourvoi ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 3 du décret n° 62-282/PRN/AE du 1<sup>er</sup> décembre 1962 relatif à la ratification et la publication des engagements internationaux,** en ce que l'arrêt attaqué, pour rejeter son action, a fait application de l'article 3 de l'accord de siège signé entre le Niger et l'Autorité du Bassin du Niger alors même qu'il n'est pas établi que ledit accord de siège, qui contient des dispositions de nature à affecter les droits et obligations des particuliers, dont l'impossibilité quasi absolue qu'ils rencontrent pour attirer l'Autorité en justice en raison de l'immunité de juridiction et d'exécution qui lui est octroyée, a été préalablement publié au journal officiel de la République du Niger et qu'il est en conséquence applicable ;

Mais attendu qu'il ressort de l'article 3 de l'accord de siège qu'« après transmission au département des affaires étrangères et s'il y a lieu, ratification, les conventions, accords, protocoles ou règlements prévus aux articles précédents et de nature à affecter par leur application les droits ou obligations des particuliers, doivent être publiés au journal officiel de la République du Niger » ;

Attendu que le requérant ne fait pas la preuve de défaut de publication de l'accord de siège au journal officiel de la République du Niger ; que surtout ce moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour de Cassation est irrecevable ;

Que ce moyen non fondé ne saurait être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen de cassation pris de la mauvaise interprétation de l'article III de l'accord de siège entre le gouvernement du Niger et l'Autorité du Bassin du Niger et de la violation des dispositions des articles VIII et de la section 5 de l'article III dudit accord**, en ce que, pour la Cour d'appel le contenu des dispositions de cet article III signifie que l'A.B.N. jouit d'une immunité de juridiction et d'exécution quasi absolue sauf si elle y renonce alors que l'action qu'il lui intente ne contrarie pas ces dispositions parce qu'elle n'empêche pas l'Autorité, comme il est prescrit en son article VII, d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs et alors encore que celles de l'article VII section 5 portent que « A.B.N. collaborera en toutes occasions avec les autorités nigériennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer les règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent accord », desquelles dispositions il ressort comme cela est d'ailleurs soutenu par la doctrine autorisée, nombre d'instruments juridiques de portée internationale, la pratique onusienne et celle des autres organisations internationales et même la jurisprudence récente, que les immunités accordées à ses dernières leur sont octroyées seulement pour les nécessités et les besoins de l'accomplissement effectif de leurs fonctions et missions, sans aller à l'encontre de leur raison d'être ni de la justice ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article II de l'accord de siège « sauf dans le cas où elle y renonce, l'autorité et tous ses biens jouiront de l'immunité de toute action juridique » ;

Que son article VII énonce que « les dispositions du présent accord, et tous autres accords additionnels, seront interprétées et appliquées à la lumière de leur but premier qui est de permettre à l'autorité d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs » ;

Attendu que l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi » ;

Attendu que la prohibition du déni de justice compte au nombre des principes fondamentaux des droits universellement reconnus ;

Attendu que l'inobservation par l'Autorité du devoir de collaborer et de courtoisie mis à sa charge à l'article VII n'affecte pas d'un point de vue formel cette immunité ;

Attendu cependant que si l'immunité octroyée à l'A.B.N. pour assurer son indépendance et accomplir pleinement ses missions et atteindre ses objectifs a un fondement parfaitement légitime et fait partie des limitations implicitement admises au droit d'accès à un juge, cette limitation ne saurait s'entendre d'une inaccessibilité radicale et irréversible dès lors que l'accord de siège n'a prévu aucun substitut à l'immunité pour remédier de manière suffisante et effective à l'atteinte portée au droit d'accès à un tribunal relevant d'un ordre public international et alors encore qu'elle consacre le déni de justice et la rupture du principe d'égalité de tous devant la loi, l'A.B.N. étant seulement sujet titulaire de droit sans obligations subséquentes ;

Attendu que l'arrêt querellé en confirmant le premier jugement qui a déclaré irrecevable l'action du requérant au motif que l'A.B.N. jouit d'une immunité de juridiction et d'exécution quasi absolue et qu'elle n'y a pas renoncé alors qu'il n'est pas offert à ce dernier un recours suffisant et effectif pour faire valoir ses droits, dont celui d'accès à un tribunal pour connaître de sa cause, est rendu en violation des dispositions et principes de portée universelle ci-dessus énoncés et encourt annulation ;

Qu'ainsi le moyen est fondé et mérite d'être accueilli ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 41 du 11 juin 2009 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey, renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée et de dire qu'il n'y a pas lieu aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit Djibo Garba en son pourvoi régulier en la forme ;

Au fond, casse et annule l'arrêt n° 41 du 11 juin 2009 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer de condamnation aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé, le Président et le Greffier./.

**ARRET N°14-056/soc  
Du 27-03-2014**

**MATIERE : Sociale**

**DEMANDEURS**

Amadou Dourahmane et  
05 autres

**DEFENDERESSE**

Société Niger - Gaz

**PRESENTS**

Souleymane Amadou  
Maouli  
**Président**

Moutari Abdou  
Issa Bouro  
**Conseillers**

Maâzou Adam  
**Ministère Public**

Mme Aboubacar Zeïnabou  
**Greffiere**

**RAPPORTEUR**

Moutari Abdou

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires sociales, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt sept mars deux mille quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

- 1. Amadou Dourahmane**
- 2. Abdoulaye Seyni**
- 3. Abdoulaye Mohamed Ahmad**
- 4. Hamani Amadou**
- 5. Farkia Omar**
- 6. Salifou Amadou**

**Tous ex-employés de la société Niger Gaz, assistés de Me Djibo Ibrahim, avocat au Barreau de Niamey ;**

***Demandeurs  
D'une part ;***

**ET**

**Société Niger Gaz, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés au Barreau de Niamey ;**

*Défenderesse  
D'autre part ;*

## **LA COUR**

Après lecture du rapport par Monsieur Moutari Abdou, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par Amadou Dourahmane et cinq (5) autres contre l'arrêt n° 23 du 13 mai 2010 de la chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey qui a reçu les appels principal de Niger Gaz et incident des intimés réguliers en la forme ; au fond, a infirmé le jugement attaqué ; a dit que le licenciement entrepris est légitime ; a débouté Amadou Dourahmane, Abdoulaye Seyni, Abdoulaye Mohamed Ahmad, Hamani Amadou, Farkia Omar et Salifou Adamou de toutes leurs demandes, fins et conclusions et a dit qu'il n'y a pas lieu à dépens s'agissant d'une matière sociale ;

Vu la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour d'Etat ;

Vu la loi organique 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance 96-039 du 29 juin 1996 portant code du travail de la République du Niger et ses textes d'application ;

Vu la déclaration de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;



Vu le certificat de greffe en date du 14 novembre 2010 attestant que Niger Gaz n'a pas produit de mémoire ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi de Amadou Dourahmane et cinq autres a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'à l'appui de leur pourvoi, Amadou Dourahmane et cinq (5) autres invoquent deux (2) moyens de cassation tirés, d'une part, de la violation de la loi et, d'autre part, du défaut, obscurité ou insuffisance de motifs et absence de base légale ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en ses articles 73 à 80, 216, 303 du code de travail, 33 de la convention collective interprofessionnelle et 1134 du code civil**

Attendu que les requérants soutiennent que pour les licencier, Niger Gaz n'a pas respecté la procédure de licenciement pour motif économique prévue aux articles 73 à 80 du code de travail et à l'article 33 de la convention collective interprofessionnelle et a ignoré leurs droits au versement d'un treizième mois convenus d'accord parties ; qu'en outre, le licenciement du sieur Amadou Dourahmane, délégué du personnel, procédé sans avoir été soumis à l'avis de l'inspecteur du travail, est irrégulier ; que l'arrêt qu'ils querellent, qui a déclaré leur licenciement légitime, est rendu en violation des textes susvisés ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 73 du code de travail « le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer le licenciement d'un ou plusieurs salariés pour des motifs dont la cause est de nature économique, technique ou tenant à l'organisation de l'entreprise,

doit avant la mise en œuvre de sa décision, réunir et consulter les représentants du personnel au sens de l'article 200. Il en informe l'inspecteur du travail lequel participe à la réunion » ;

Que l'article 74 dispose : « au moins quinze (15) jours avant la réunion prévue à l'article précédent, l'employeur adresse aux représentants du personnel et à l'inspecteur du travail un dossier présentant les causes des licenciements projetés, le nombre et les catégories de travailleurs qu'ils sont susceptibles d'affecter, les critères d'ordre retenus, la liste prévisionnelle des salariés susceptibles d'être licenciés et la période au cours de laquelle il est prévu d'y procéder. L'employeur établit l'ordre des licenciements en tenant compte de la qualification et de l'aptitude professionnelle, ainsi que l'ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté dans l'entreprise est majorée d'un an pour le travailleur marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales » ;

Que l'article 216 soumet le licenciement d'un délégué du personnel à la décision de l'inspecteur du travail ;

Attendu que l'article 76 indique qu'un « procès-verbal de la réunion est signé par l'ensemble des participants à la réunion. L'inspecteur de travail s'assure avant la mise en œuvre des licenciements du respect de la procédure prescrite par le présent code et des critères retenus par le chef d'entreprise. En cas de non respect de la procédure ou des critères fixés, l'inspecteur du travail le notifie par écrit au chef d'entreprise. Celui-ci est tenu de répondre avant de procéder aux licenciements. Tout licenciement économique prononcé sans respect des dispositions du présent code est considéré comme abusif » ;

Attendu qu'à la réunion du 11 juillet 2008 dont le procès-verbal n'a pas été signé par des délégués du personnel et le représentant de la centrale syndicale à laquelle ils sont affiliés, les participants ont unanimement convenu de la tenue d'une troisième réunion le 14 juillet 2008 et à l'occasion l'inspecteur du travail avait promis

de se prononcer sur le respect des textes en vigueur quand Niger Gaz l'informera de sa décision finale ; que cette réunion ne s'est pas encore tenue quand le 12 août 2008, Niger Gaz notifiait aux requérants leurs licenciements ;

Attendu qu'il en résulte que l'employeur n'avait pas pris encore sa décision finale et que l'inspecteur du travail comme il le notifiait à ce dernier par lettre en date du 02 octobre 2009, n'a pu se prononcer sur la conformité aux textes en vigueur de la procédure et des critères des licenciements en examen, dont ceux relatifs à l'aptitude professionnelle, l'ancienneté et les charges familiales des travailleurs concernés par ces licenciements prévus à l'article 33 de la convention collective interprofessionnelle et la situation du sieur Amadou Dourahmane, délégué du personnel ;

Attendu que c'est au mépris des textes énoncés ci haut que l'arrêt querellé retient que toutes les formalités qu'ils ont prévues ont été respectées ;

Qu'ainsi sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur la violation invoquée des articles 303 du code de travail et 1134 du code civil ; il y a lieu de considérer le moyen fondé et de l'accueillir ;

### **Sur le deuxième moyen pris du défaut, obscurité ou insuffisance de motifs, absence de base légale**

Attendu que les requérants reprochent aux juges d'appel d'avoir renversé la charge de la preuve des deux ordres de virements faits au profit de Niger Gaz et de n'avoir pas vérifié la réalité de ces virements ; qu'en outre les mêmes juges se contredisent en soutenant en même temps que lesdits ordres de virements émanent du Ministère du Commerce et qu'ils ne sont pas revêtus de la signature du donneur d'ordre ; qu'ils ne donnent pas la base légale à leur décision en déclarant légitimes les licenciements alors que Niger Gaz a reçu de l'Etat une subvention de 105 898 232 francs pour résorber ses difficultés ;

Attendu que pour éviter les licenciements collectifs que projetait Niger Gaz fondés sur le défaut par l'Etat de lui verser la subvention due aux sociétés commercialisant le gaz, les démarches des délégués du personnel et des représentants de leur centrale syndicale ont permis le déblocage de cette subvention à hauteur du montant ci-dessus indiqué ;

Attendu qu'en reprochant aux requérants, pour légitimer leurs licenciements, de n'avoir pas fait la preuve que Niger Gaz a effectivement encaissé les montants portés dans les ordres de virements alors qu'il appartient plutôt à cette dernière de produire un justificatif confortant à suffisance cette allégation, les juges d'appel, outre qu'ils ont renversé la charge de la preuve, n'ont pas suffisamment soutenu le motif économique invoqué des licenciements en cause et ne donnent pas de base légale à l'arrêt querellé ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et peut être accueilli ;

Attendu qu'en considération des énonciations qui précèdent il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 023 du 13 mai 2010 de la chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey et renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire sociale ;

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit le pourvoi de Amadou Dourahmane, Abdoulaye Seyni, Abdoulaye Mohamed Ahmed, Hamani Amadou, Farkia Omar et Salifou Amadou régulier en la forme ;

Au fond, casse et annule l'arrêt n° 23 du 13 mai 2010 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LA GREFFIERE**



**ARRET N°14- 060/soc  
Du 27 -03-2014**

**MATIERE : Sociale**

**DEMANDERESSE**

**COTECNA INSPECTION SA**  
Ayant pour conseil Me  
Kouavi Bernard substitué  
par Me Hammi Illiassou

**DEFENDEUR**

Constatin Kodjo ayant  
pour conseil SCPA  
Mandela

**PRESENTS**

Eliane J. Allagbada  
**Présidente**

Souleymane A. Maouli  
Issa Bouro  
**Conseillers**

Mazou Adam  
**Ministère Public**

Mme Aboubacar Zeïnabou  
**Greffière**

**RAPPORTEUR**

Issa Bouro

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION**  
**CHAMBRE SOCIALE ET DES**  
**AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires sociales, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt sept mars deux mille quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**COTECNA INSPECTION SA,**  
représentée par son Directeur,  
assisté de maître Kouavi Bernard,  
avocat au Barreau de Niamey,  
substitué par Me Hammi  
Illiassou ;

**Demanderesse**  
**D'une part ;**

**ET**

**Constatin Kodjo, ex employé de**  
**COTECNA INSPECTION, demeurant**  
**à Niamey, assisté de la SCPA**  
**Mandela, avocats associés au**  
**Barreau de Niamey ;**

**Défendeur**  
**D'autre part ;**

## **LA COUR**

Après lecture du rapport par Monsieur Issa Bouro, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 18 janvier 2012 enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 19 janvier 2012 de COTECNA INSPECTION SA, assistée de Me Hammi Illiassou, avocat à la Cour, contre l'arrêt n° 43 en date du 13 octobre 2011 rendu en matière sociale dont la teneur suit :

- reçoit Constatin Kodjo en son appel régulier en la forme ;
- au fond, annule le jugement attaqué pour contrariété de motifs ;
- évoque et statue à nouveau ;
- reçoit la requête de Constatin Kodjo ;
- constate la rupture abusive de son contrat par COTECNA ;
- la condamne à payer à Constatin Kodjo la somme de quinze millions de francs (15 000 000 F) ;
- dit que s'agissant d'une matière sociale il n'y a pas lieu à dépens ;

Vu la loi 2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour d'Etat ;

Vu l'ordonnance 96-09 du 29 juin 1996 portant code du travail ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;



## ***EN LA FORME***

Attendu que le pourvoi de COTECNA a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

### ***AU FOND***

Attendu que COTECNA SA, par l'organe de son conseil, Me Hammi Illiassou, a soulevé un seul moyen de cassation tiré de la violation des articles 41 et 43 du code du travail et insuffisance de motifs ;

### **Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 41 et 43 du code du travail et insuffisance de motifs pris en deux branches**

#### **Sur la première branche prise de la violation des articles 41 et 43 du code du travail**

Attendu que la requérante reproche aux juges d'appel d'avoir fondé leur décision sur l'article 91 du traité de l'UEMOA alors que ce sont les articles 41 et 43 alinéa 3 de l'ordonnance 96-039 du 29 juin 1996 portant code du travail qui sont applicables ; que, d'une part, l'article 41 alinéa 2 impose que les contrats de travail des travailleurs étrangers soient soumis au visa du service public de l'emploi ; que cette disposition étant impérative, les parties ne peuvent s'y soustraire ; que, d'autre part, l'omission du visa lui a été reprochée par les juges d'appel alors qu'il ressort des pièces et écrits des parties qu'elle avait conformément à l'article 43 activement tenté d'obtenir ledit visa ; qu'une omission quelconque ne peut lui être reprochée ; qu'enfin la décision attaquée s'est fondée sur une motivation erronée et que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

Attendu qu'à l'examen de l'arrêt querellé, pour qualifier d'abusives la rupture du contrat, la Cour d'appel déclare dans les attendus ci-après : « qu'en l'espèce, le contrat de travail ne peut être nul en ce que, d'une part, l'article 91 du traité de l'UEMOA

bannit toute discrimination relative à l'exercice d'un emploi concernant un travailleur étranger ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ; que l'exigence du visa n'est plus une condition de la validité du contrat ; que, d'autre part, en application de l'article 44 du code du travail, à supposer qu'on en fasse une exigence, le silence gardé par l'administration suivi de sa réponse tardive rend de plein droit le contrat de travail valable- - qu'en conséquence s'agissant du contrat de travail validé par les dispositions précitées - - - - » ;

Attendu en effet que les juges d'appel ont fait une application simultanée du code de travail du Niger et les dispositions communautaires de l'UEMOA notamment l'article 91 du traité ; qu'il y a lieu de relever que la législation nationale impose le visa alors que la disposition communautaire le supprime ; qu'en disant « que s'agissant du contrat de travail validé par les dispositions précitées » les juges d'appel ont fait une mauvaise application de la loi ; qu'en outre, en adoptant ces deux motifs, à savoir l'application de l'article 91 du traité de l'UEMOA qui supprime l'exigence du visa et celui du non respect du délai prescrit par l'article 44 du code du travail de la part de l'administration, qui, au lieu de se compléter, s'annulent l'un et l'autre car soit c'est le traité de l'UEMOA qui s'applique, donc le visa n'est pas exigé, soit ce sont les dispositions du code du travail qui s'appliquent, dans ce cas le visa est obligatoire, la Cour d'appel a procédé par des motifs contraires et dubitatifs et met la Cour de céans dans l'impossibilité de savoir sur lequel des deux motifs elle a fondé sa décision ; qu'il y a lieu par conséquent d'accueillir le moyen en sa première branche comme étant fondé et de casser et annuler la décision attaquée ;

### **Sur la deuxième branche prise de l'insuffisance de motifs**

Attendu que cette branche rejoint la première, il n'est donc pas nécessaire de l'examiner ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Attendu enfin qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

- Reçoit le pourvoi de COTECNA SA régulier en la forme ;
- Au fond, casse et annule l'arrêt n° 43 du 13 octobre 2011 de la Cour d'appel de Niamey ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction
- autrement composée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens s'agissant d'une matière sociale ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LA GREFFIERE./.**



## **Affaires coutumières**

Arrêt n° 14-027 du 06 février 2014

Arrêt n° 14-032 du 13 février 2014

Arrêt n° 14-042 du 27 février 2014

Arrêt n° 14-043 du 27 février 2014

Arrêt n° 14-047 du 06 mars 2014

Arrêt n° 14-049 du 06 mars 2014

Arrêt n° 14-053 du 20 mars 2014

Arrêt n° 14-066 du 10 avril 2014



**ARRET N° 14 – 027/Cout  
DU 6 FEVRIER 2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEURS**

1. Soumana Kimba
2. Moussa Kallam  
Abdoulaye
3. Abdoul Moumouni  
Albarka
4. Hassane Albarka
5. Hamadou Amadou dit  
Bassirou

**DEFENDEUR**

**Oumarou Siddo**

**PRESENTS**

Eliane J. Allagbada  
Présidente

Souleymane Amadou  
Maouli  
Issiaka Djingareye  
Conseillers

Sanoussi Mamane  
Mounkaila Dallou  
Assesseurs

Ibrahim Malam Moussa  
Ministère public

Me Younoussa Hama  
Greffier

Rapporteur : Moutari A..

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR DE CASSATION  
CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de cassation, chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du jeudi six février deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

1. **Soumana Kimba, 51 ans,**
  2. **Moussa Kallam Abdoulaye, 68 ans,**
  3. **Abdoul Moumouni Albarka, 86 ans,**
  4. **Hassane Albarka, 62 ans,**
- tous cultivateurs demeurant à Kourfaré (Boboye)**
5. **Hamadou Amadou dit Bassirou, élève maître à Dosso, assisté de Me Niandou Karimoun, avocat à la cour,**

**Demandeurs,  
D'une part ;**

**ET**

**Oumarou Siddo, chef de village de Bongoroual (Boboye), assisté de Me Abba Ibrah, avocat à la cour,**

**Défendeur,  
D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Moutari Abdou, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois formés par Soumana Kimba, Moussa Kallam Abdoulaye, Abdoul Moumouni Albarka, Hassane Albarka et Hamadou Amadou dit Bassirou, par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Dosso en date du 10 mars 2010, contre le jugement n° 16 rendu le même jour par ledit tribunal qui a annulé le jugement n° 22 du 8 avril 2009 du tribunal d'instance de Boboye et dit que les champs litigieux sont la propriété de Oumarou Siddo et qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

Vu la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les conclusions du ministère public ;

### **En la forme**

Attendu qu'il ressort de l'examen du jugement attaqué que les nommés Moussa Kallam Abdoulaye, Abdoul Moumouni Albarka, Hassane Albarka et Hamadou Amadou dit Bassirou n'ont pas été



partie à l'instance d'appel ; que leur pourvoi doit être déclaré irrecevable ;

Attendu par contre que le pourvoi de Soumana Kimba est intervenu dans la forme et délai prévus par la loi ; qu'il doit être déclaré recevable ;

### **Au fond**

Attendu que Soumana Kimba invoque un moyen unique de cassation pris du défaut de base légale ;

Attendu qu'il soutient en référence à la « Rissala » que le serment est l'ultime recours dans l'administration des preuves ; qu'il n'est prêté que lorsque les deux plaideurs détiennent la chose l'un et l'autre et que cette prestation de serment est écartée lorsque l'un des plaideurs présente des témoins irréprochables ; qu'il relève que ni l'arrière grand-père, ni le père du défendeur n'ont occupé un seul instant le domaine disputé et ce, depuis 155 ans ; qu'il affirme avoir produit onze (11) témoins irréprochables dont l'écrasante majorité sont des exploitants limitrophes du domaine litigieux qui ont soutenu avec force conviction qu'il n'a jamais payé une dîme locative et qu'il a été de tout temps avec les autres membres de sa famille les seuls et uniques exploitants et détenteurs du domaine ; que l'irréprochabilité de ses témoins n'a été ni contestée ni relevée par le juge d'appel qui s'est seulement contenté de dire qu'aucun témoin oculaire n'a survécu ; que les témoins du défendeur ont fait des déclarations contradictoires ; que le juge d'appel, en passant outre les témoignages qu'il a fournis pour préférer la prestation de serment coranique par son adversaire, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Attendu que Oumarou Siddo soutient à l'appui du rejet du pourvoi que le demandeur oublie qu'il avait clairement accepté la prestation de serment comme solution définitive à leur litige ; qu'après cette prestation de serment, il ne peut plus de manière contournée remettre en cause la solution apportée au litige ; que selon lui, le jugement n° 12 du 3 mars 2010 lui a donné acte de sa

prestation de serment ; que 'c'est contre cette décision qu'il devait exercer son recours s'il estime qu'elle n'a pas été officiee selon les rites reconnus par la « Rissala » ; qu'en tout état de cause conclut-il, que cette décision constatant la prestation du serment coranique a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Mais attendu que la prestation de serment coranique, parce qu'elle revêt le caractère d'une volonté affichée d'aboutir à une conciliation, emporte renonciation pour les parties à se prévaloir des preuves précédemment admises au cours de l'instance ;

Attendu que le tribunal a souverainement apprécié l'objectivité, la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis et a motivé son choix du serment coranique pour mieux forger les convictions des parties et clore définitivement le contentieux ;

Attendu que la prestation du serment coranique par Oumarou Siddo a été régulièrement officiee et exécutée ; qu'il a d'ailleurs recueilli depuis lors le domaine en litige ;

Attendu que le moyen du demandeur n'est pas fondé et qu'il y a donc lieu de le rejeter ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation aux dépens, s'agissant d'une affaire coutumière ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare irrecevable le pourvoi de Moussa Kallam Abdoulaye, Abdoul Moumouni Albarka, Hassane Albarka et Hamadou Amadou dit Bassirou ;

Déclare le pourvoi de Soumana Kimba recevable en la forme ;

Au fond, le rejette ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



**ARRET N°14-032/Cout  
Du 13-02-2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEUR :**  
Moutari Maman

**DEFENDEUR :**  
Harou Dan Bazandaré

**PRESENTS :**

Eliane J. Allagbada  
Présidente

Moutari Abdou  
Issa Bouro  
Conseillers

Sanoussi Mamane  
Mohamed Attaher  
Assesseurs

Mâazou Adam  
Ministère Public

Mme Aboubacar Zeïnabou  
Greffière

Rapporteur  
Issa BOURO

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre Sociale et des Affaires Coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du jeudi 13 Février deux mille quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Moutari Maman, 67 ans,  
cultivateur, demeurant à Angoal  
Talba II (Mirriah), assisté de  
Maître Chaibou Abdourahaman,  
Avocat au Barreau ;**

*Demandeur  
D'une part ;*

**ET :**

**Harou Dan Bazandaré, 71 ans,  
cultivateur, demeurant à Garin  
Madé (Gouna-Mirriah) ;**

*Défendeur  
D'autre part ;*

## **LA COUR**

Après lecture du rapport par Monsieur Issa Bouro, conseiller, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé le 2 mars 2010 par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance de Zinder de Moutari Maman contre le jugement n° 09 en date du 17 février 2010 qui a :

- déclaré l'appel de Harou Dan Bazandaré recevable ;

Constata la prestation de serment coranique de Harou Dan Bazandaré ;

- infirmé le jugement attaqué ;
- dit que le domaine litigieux est la propriété de la famille de Harou Dan Bazandaré ;

Vu la loi n°2004-50 du 22 Juillet 2004 sur l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 ;

Vu la loi 2000-10 du 14 août 2000 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

## **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi de Moutari Mamane a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

## **AU FOND**

Attendu que le demandeur au pourvoi, Moutari Maman, assisté de son conseil, Me Chaibou Abdourahamane, avocat à la Cour, soulève deux moyens de cassation dont le premier est tiré du défaut de qualité d'une partie en appel et le second tiré de la violation de la loi ;

## **Sur le premier moyen tiré du défaut de qualité d'une partie en appel**

Attendu que le demandeur au pourvoi, représenté par Maître Chaïbou Abdourahamane, reproche à la décision attaquée d'avoir mentionné que « Maman Moutari a agi en cause d'appel en qualité de l'intimé, sans viser le mandat de représentation qu'il aurait reçu de Maâzou Katchalla ; qu'en agissant ainsi, le juge d'appel a violé le principe de la représentation des parties à l'audience ;

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée et des pièces du dossier objet de pourvoi que Harou Dan Bazandaré, demandeur en première instance, avait saisi le tribunal aux fins de faire déguerpir certains habitants de Angoual Talba dont Moutari Maman de son champ et que sa propriété sur ledit champ soit officiellement consacrée ;

Attendu en effet qu'il ressort du procès verbal d'audition en première instance que le sieur Harou Dan Bazandaré avait porté plainte contre Moutari Maman, ressortissant de Angoual Talba ;

Mais attendu qu'en première instance, le juge a qualifié l'espace litigieux d'espace communautaire, et que Maâzou Katchalla, chef de village de Angoual Talba est intervenu volontairement dans l'instance en tant que représentant des habitants dudit village ;

Attendu qu'il ressort du relevé des notes d'audience en date du 12 janvier 2004 que Moutari Maman et Mazou Katchalla sont considérés comme défendeurs à l'instance ; que l'acte d'appel de Harou Dan Bazandaré a été notifié aux deux intéressés comme défendeurs ;

Attendu qu'en appel, il ressort également du relevé des notes d'audiences que Mâazou Katchalla et Moutari Maman ont été tous deux entendus comme défendeurs en appel ; que la

prestation de serment a été déférée à Moutari Maman qui a refusé de jurer ;

Attendu enfin que la déclaration de pourvoi a été faite par Maâzou Katchalla muni d'une procuration de Moutari Maman ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas défaut de qualité mais une erreur matérielle de rédaction dans la décision attaquée ; que cette erreur peut être corrigée ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen comme non fondé ;

### **Sur le deuxième moyen pris de la violation de la loi**

Attendu que le moyen peut être pris en deux branches ;

#### **Sur la première branche du moyen tirée de la violation de l'article 7 de la loi n° 63-18 du 28 février 1963 portant procédure à suivre devant les justices de paix**

Attendu que le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir violé les dispositions dudit article en se contentant de la prestation de serment référé à l'appelant ;

Attendu qu'aux termes des dispositions dudit article, il est dit que « si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra ou fera mention du refus de le prêter ; la prestation de serment déféré équivaut à une conciliation » ;

Attendu que dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour, c'est le demandeur en appel Harou Dan Bazandaré qui a déféré le serment à ses adversaires, lesquels ont refusé et l'un de ces derniers le lui a référé ; qu'en recevant le serment de Harou Dan Bazandaré, le juge d'appel a fait une saine application de la loi ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen comme non fondé ;

#### **Sur la seconde branche du second moyen tiré de la**



## **violation de l'article 2 alinéa 2 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 : insuffisance de motifs**

Attendu que le requérant soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé en ce qu'il s'est contenté de la prestation de serment coranique référé à l'appelant en violation de l'article 7 de la loi 63-18 du 22 février 1963 ; que cependant cette branche du moyen rejoint la première qui vient d'être examinée plus haut en ce que l'insuffisance de motifs repose sur la violation de l'article 7 susvisé ; qu'il y a lieu de s'y référer et le moyen devient inopérant ;

Attendu que par ailleurs il résulte de l'examen des pièces du dossier un moyen de cassation d'office tiré de la violation de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger en ce que la décision attaquée ne comporte pas la délimitation précise de l'objet du litige;

### **Sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004**

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi ci-dessus visée, il est dit que « sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige » ; qu'en l'espèce il résulte de l'examen de la décision attaquée que le juge d'appel n'a pas fixé les limites du domaine litigieux se contentant d'en donner la superficie et le périmètre en relatant les prétentions de l'appelant, ce qui n'est pas suffisant pour satisfaire les prescriptions de l'article précité qui sont d'ordre public ; qu'il y a lieu par conséquent de casser et annuler le jugement n° 09/2010/Cout. du 17 février 2010 du tribunal de grande instance de Zinder et de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Attendu enfin qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à

condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

**PAR CES MOTIFS**

- Reçoit le pourvoi de Moutari Maman en la forme ;
- Au fond, casse et annule le jugement n° 09/2010/Cout. Du 17 février 2010 du Tribunal de Grande Instance de Zinder ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LA GREFFIERE/**

**ARRET N°14-042/Cout  
Du 27-02-2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEUR :**

Ada Kémou ayant pour  
conseil Me Abba Ibrah

**DEFENDEURS :**

Issoufou Bissal  
Chaïbou Massalatchi  
Ayant pour conseil Me  
Mahamadou Nanzir

**PRESENTS :**

Eliane J. Allagbada  
**Présidente**

Moutari Abdou  
Issa Bouro  
**Conseillers**

Sanoussi Mamane  
Mohamed Attaher  
**Assesseurs**

Alassane Moussa  
**Ministère Public**

Mme Aboubacar  
Zeïnabou  
**Greffier**

**Rapporteur**  
**Moutari ABDOU**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre  
Sociale et des Affaires Coutumières,  
statuant pour les affaires  
coutumières en son audience  
publique ordinaire du jeudi 27  
Février deux mille quatorze, tenue  
au palais de ladite Cour, a rendu  
l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Ada Kémou, 35 ans, revendeur,  
demeurant à Niamey, assisté de  
Maître Abba Ibrah, avocat au  
Barreau ;**

*Demandeur  
D'une part ;*

**ET :**

**-Issoufou Bissal, 54 ans,  
cultivateur demeurant à  
Boutayé ;**

**- Chaïbou Massalatchi, 43 ans,  
cultivateur demeurant à  
Boutayé ;**

**assistés de Maître Mahamadou  
Nanzir, avocat au Barreau de Ny**

*Défendeurs  
D'autre part ;*

## LA COUR

Après lecture du rapport par Monsieur Moutari Abdou, conseiller, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par le nommé Ada Kémou contre le jugement n° 29 du 27 juin 2012 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéry qui a statué en ces termes :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière coutumière, en application de la coutume Haoussa et en cause d'appel :

- reçoit Chaïbou Massalatchi en son appel régulier en la forme ;
- Au fond, dit n'y avoir lieu à joindre la présente procédure à celle qui oppose l'intimé à Issoufou Baâré ;
- Annule le jugement attaqué pour violation de la loi ;
- Evoque et statue à nouveau ;
- Attribue la propriété du champ litigieux à Chaibou Massalatchi pour l'avoir hérité de son père ;

C'est contre cette décision qu'Ada Kémou s'est pourvu en cassation suivant acte du greffe n°25 en date du 27 juin 2012 ; Chaibou Massalatchi a eu notification dudit pourvoi par la greffière en chef du Tribunal de Grande Instance de Tillabery suivant procès verbal en date du 9 juillet 2012 ;

Vu la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire en République du Niger ;

Vu la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

Vu l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu la loi 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale ;

### **EN LA FORME**

Attendu que Chaïbou Massalatchi, assisté de Maître Mahamadou Nanzir, avocat à la Cour, a dans son mémoire en date du 1<sup>er</sup> février 2013 demandé à la Cour de déclarer le pourvoi irrecevable au motif que la requête aux fins de pourvoi lui a été communiquée hors délai ;

Attendu qu'au moment de l'introduction du pourvoi, celui-ci était régi par les dispositions particulières prévues à l'article 45 de l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat ; qu'en effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45 de l'ordonnance ci-dessus citée « La signification de la requête ou du procès verbal prévue à l'article 31 contenant la déclaration du pourvoi est remplacée par une notification au défendeur à la diligence du greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée » ; qu'il est d'ailleurs versé au dossier le procès verbal du 9 juillet 2012 par lequel le greffier en chef du Tribunal de Grande instance de Tillabéry notifiait à Chaibou Massalatchi le pourvoi formé par Ada Kémou ; qu'il y a lieu de déclarer le pourvoi recevable en la forme ;

### **AU FOND**

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, Ada Kémou, assisté de Me Abba Ibrah, avocat à la Cour, soulève deux moyens de cassation ;

**DU PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE LA LOI NOTAMMENT LES ARTICLES 2 ET 92 DE LA LOI 2004-50 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS EN REPUBLIQUE DU**

**NIGER, EN CE QU'IL Y A CONTRARIETE DE MOTIFS ET DEFAUT  
DE DELIMITATION DE L'OBJET DU LITIGE**

Attendu que ce moyen peut être subdivisé en deux branches ;

**SUR LA PREMIERE BRANCHE DU MOYEN TIREE DE LA  
VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUSVISEE, EN CE QUE  
LA DECISION ATTAQUEE N'EST PAS MOTIVEE**

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient qu'il y avait une autre procédure pendante devant le Tribunal d'Instance de Filingué entre lui et Issoufou Baâré et qu'en appel, il avait demandé la jonction des deux procédures car elles ont le même objet, à savoir le même champ litigieux qui est revendiqué par quatre familles ; que sa demande de jonction ayant été rejetée, les parties se retrouvent avec deux décisions contradictoires sur un même espace ; qu'à ses yeux, cela poserait un problème d'exécution ; qu'il voit là un défaut de motif et une contrariété de décisions de justice ouvrant la voie à la cassation ;

Attendu que pour sa part, le défendeur soutient qu'il n'a jamais été informé de cette deuxième procédure et qu'à aucun moment du procès l'autre décision ne lui a été communiquée ; que c'est seulement en appel, lorsque son adversaire a demandé la jonction qu'il a été informé de l'existence de cette procédure ; qu'en tout état de cause, le juge d'appel a bien motivé le rejet de cette demande ;

Attendu que le défaut de motif signifie que dans une décision, le juge n'a pas suffisamment ou du tout fait ressortir les raisons qui l'ont amené à prendre telle ou telle solution ; qu'à la lecture du jugement querellé, il ressort que le juge d'appel a répondu à la demande de jonction de procédures quand il dit : « Attendu qu'il ressort effectivement de l'examen des deux affaires concernées qu'en première instance, celles-ci n'ont nullement fait l'objet d'une demande de jonction entre elles ; que par conséquent il convient d'écarter ce moyen comme étant mal fondé » ; qu'il ne peut être

reproché au juge d'appel d'avoir manqué de justification de sa décision d'autant plus que non seulement en première instance cela n'a pas été demandé mais aussi , il n'a été joint ni la copie de l'autre décision, ni une configuration des lieux disputés ; que par conséquent cette branche du moyen ne saurait être accueillie ;

### **SUR LA DEUXIEME BRANCHE DU MOYEN TIREE DU DEFAUT DE DELIMITATION DE L'OBJET DU LITIGE**

Attendu que le demandeur fait grief au juge d'appel de n'avoir pas délimité l'objet du litige ; que pour lui, à regarder de près les limites de l'objet du litige dans les deux décisions, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un même espace disputé par quatre familles différentes et qui n'ont aucun lien de filiation les unes envers les autres ; que pour le défendeur, il fait valoir qu'en première instance il y a eu un transport judiciaire où en présence de la famille Kémou et sur leurs propres dires , le juge d'instance a procédé à la délimitation du champ alors même que lui n'avait pas pris part à ce déplacement ;

Attendu qu'ici, le défaut de délimitation à relever est relatif à la configuration des lieux en litige dans la décision attaquée ; qu'en effet aux termes de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004, « Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige » ; que dès lors le juge d'appel n'ayant pas respecté cette prescription légale expose sa décision à la censure de la Cour ; qu'il y a lieu de recevoir le moyen comme fondé ;

### **DU DEUXIEME MOYEN DE CASSATION PRIS DE L'OMISSION DE STATUER SUR UN CHEF DE DEMANDE**

Attendu que le demandeur au pourvoi fait grief de ce qu'il a demandé au juge de procéder à la prestation du serment coranique comme solution définitive du litige ; que dans la décision attaquée, celui-ci n'a pas fait cas de cette demande et n'a pas non plus dit pourquoi il l'a rejetée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale « Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra ou fera mention du refus de le prêter ; la prestation du serment déféré équivaut à une conciliation. » ; que dans le cas d'espèce, à l'audience du 13 juin 2012, Ada Kémou avait dit ceci : **« Moi je demande à Issoufou Bissal et à Issoufou Baâré de prêter serment pour prendre le champ litigieux »** ; qu'il avait ainsi déféré le serment à son adversaire ; que le juge devait le recevoir ou faire mention du refus de le prêter ; que le juge n'a ni autorisé Issoufou Bissal à procéder à cette épreuve, ni dit en quoi il dispose d'éléments suffisants pour forger sa conviction et passer outre cette demande ; qu'en faisant l'impasse sur cette demande pourtant claire et précise, le juge d'appel n'a pas satisfait aux exigences posées par cet article ; que ce moyen mérite d'être accueilli ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de casser et annuler la décision attaquée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit le pourvoi de Ada Kémou régulier en la forme ;
- Au fond, casse et annule le jugement n° 29 du 27 juin 2012 du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LA GREFFIERE/**



**ARRET N° 14 - 043/Cout  
Du 27/02/2014**

**MATIERE :**  
Coutumière

**DEMANDEURS**

Boulama Mayi et autres

**DEFENDEUR**

Malam Kalambou Adam

**PRESENTS**

Eliane J. Allagbada  
**Présidente**

Moutari Abdou  
Issa Bouro

**Conseillers**

Sanoussi Mamane  
Mohamed Attaher

**Assesseurs**

Alassane Moussa  
**Ministère Public**

Mme Aboubacar Zeinabou  
**Greffière**

**Rapporteur**  
Issa Bouro

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre Sociale et des Affaires Coutumières, statuant en matière coutumière, en son audience publique ordinaire du jeudi 27 février deux mil quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

- Boulama Mayi, 90 ans,  
cultivateur domicilié à Karawa ;

- Kolo Daouda Malam  
domicilié à N'Guigmi ;

- Ari Abari Malam Dala,,  
cultivateur domicilié à  
Goutoulou ;

- Boulama Golé, 50 ans, chef  
de village de Goutoulou ;

- Boulama Keloumi Abba  
Gana, 61 ans, cultivateur  
domicilié à Bandi ;

- Mamadou Karia Katchalla,  
44 ans, cultivateur domicilié à  
Goutoulou ;

**Demandeurs,  
D'une part**

**ET**

**Malam Kalloumbou Adam, 81 ans, cultivateur domicilié à Diffa ;**

**Défendeur,  
D'autre part**

## **LA COUR**

Après lecture du rapport par Monsieur Issa Bouro, Conseiller, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au Tribunal de Grande Instance de Diffa en date du six juillet 2012 de Boulama Mayi, Kolo Daouda, Ari Abari Malan Dala, Boulama Golé, Boulama kelloumi Abba Gana et Mamadou Karia Katchalla, contre le jugement n°15 rendu le même jour par cette juridiction statuant en cause d'appel en matière coutumière en ces termes :

- En la forme, reçoit l'appel interjeté par Boulama Mayi et cinq autres ;
- Reçoit l'intervention volontaire de Lawan Moussa, chef de village de Bandi ;
- Au fond, écarte des débats le croquis matérialisant la délimitation du champ litigieux établi à la suite du transport judiciaire effectué le 6 mai 2012 ;
- Constate que le litige a déjà fait l'objet d'une conciliation amiable dont procès verbal de conciliation n° 001/09 en date du 19 Février 2009 versé au dossier ;
- En conséquence, confirme le jugement attaqué ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

### **EN LA FORME**

Attendu que les pourvois de Boulama Mayi et autres ont été introduits dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de les recevoir ;

### **AU FOND**

Attendu que les requérants invoquent à l'appui de leurs pourvois en cassation quatre moyens, à savoir la violation de la coutume, la violation de l'article 38 de la loi 63- 18 du 22 février 1963, la violation de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 et la violation de l'article 2 alinéa 2 de la loi 2004-50 ;

### **Sur la violation de l'article 38 de la loi 63-18 du 22 Février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix**

Attendu que, d'une part, les requérants reprochent à la décision querellée de n'avoir pas énoncé que selon la coutume mobeur applicable en l'espèce « la propriété d'un domaine se prouve par témoignage de personnes dignes de confiance, crédibles et sans lien de parenté avec les parties ou par serment coranique » et de n'avoir pas respecté cette règle relativement à la preuve par témoignage ou par serment coranique ; que cependant il résulte de l'examen de la décision attaquée que le juge d'appel a bien énoncé la coutume qu'il a entendu appliquer en disant que « selon la coutume mobeur applicable en l'espèce, le paiement de la dîme par un exploitant suppose l'affectation au profit de ce dernier à titre de prêt, à charge, pour l'emprunteur, de le restituer à la demande du prêteur ; qu'en statuant ainsi la décision attaquée a satisfait aux prescriptions de l'article 38 de la loi 63- 18 du 22 février 1963 ; que, d'autre part, les requérants semblent faire l'amalgame entre l'article 67 de la loi 2004-50 qui cite les cas où les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les

usages locaux et les dispositions de l'article 7 de la loi 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix qui font obligation au juge de recevoir le serment lorsqu'il a été déféré ou de faire mention du refus de le prêter, or en l'espèce le serment dont il est question n'a pas été déféré devant le tribunal mais bien avant sa saisine et dans ce cas le juge retrouve son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui ont été soumis ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004**

Attendu que Boulama Mayi et autres reprochent au jugement attaqué de ne pas comporter de délimitation de l'objet du litige et ce en violation de l'article 92 susvisé qui dispose que « sous peine de nullité les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige » ; qu'il ressort de l'examen de la décision querellée que le juge a écarté des débats le croquis matérialisant la délimitation du champ litigieux établi à la suite du transport judiciaire effectué le 6 mai 2012 sans en substituer une autre délimitation ou même renvoyer à celle dont il a été procédé lors de la première instance ; qu'en procédant ainsi le juge d'appel a privé sa décision d'une formalité d'ordre public, exposant ainsi sa décision à la censure de la Cour de cassation ; qu'il y a lieu par conséquent d'accueillir ce moyen comme étant fondé ;

**Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2 alinéa 2 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004**

Attendu qu'aux termes du texte de la loi susvisé « les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité, à l'exception des décisions au fond des cours d'assises » ;

Attendu que les requérants soutiennent que pour motiver sa décision le juge d'appel a juste fait le constat que le litige a fait

l'objet d'un règlement amiable alors que les éléments avancés ne peuvent justifier ; que selon eux, ladite conciliation à laquelle il est fait référence, devrait faire l'objet d'une homologation de la part du juge au tribunal chargé des affaires civiles, commerciales et coutumières de Diffa ; que par ailleurs, il y a d'autres personnes qui ont un droit mais qui n'ont pas été associées lors de la conciliation ; qu'il ressort de l'examen du jugement attaqué que le juge d'appel, tout en constatant que le litige a fait l'objet d'un règlement amiable dont procès-verbal de conciliation en date du 9 février 2009 versé au dossier, a par la suite confirmé le jugement en date du 6 juillet 2001 qui pourtant a adopté des motifs différents en ce que pour attribuer la propriété du terrain litigieux à Malam Kalambou Adam s'est fondé sur le procès verbal de conciliation après avoir relevé que la présente instance ne met pas en cause les mêmes parties ; qu'en statuant ainsi le juge d'appel a adopté des motifs contradictoires et la contrariété entre les motifs est assimilée à un défaut total de motifs ; qu'il y a lieu d'accueillir le moyen comme étant fondé ;

Attendu enfin qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une matière coutumière ;

### **PAR CES MOTIFS**

- ;
- Reçoit les pourvois de Boulama Mayi, Kolo Daouda, Ari Abari Malan Dala, Boulama Golé, Boulama Kelloumi Abba Gana et Mamadou Karia katchalla réguliers en la forme ;
  - Au fond, casse et le jugement n°15 du 6 juin 2012 du Tribunal de Grande Instance de Diffa ;
  - Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;
  - Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour,  
mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER./.**

**ARRET N° 14 - 047/Cout  
DU 6 MARS 2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEURS**

Habibou Dillé et autres

**DEFENDEURS**

**1. Amadou Nahantchi**

**2. Bello Issa**

**PRESENTS**

Souleymane Amadou  
Maouli  
Président

Issa Bouro  
Issiaka Djingareye  
Conseillers

Sanoussa Mamane  
Mohamed Attaher  
Assesseurs

Maazou Adam  
Ministère public

Me Younoussa Hamma  
Greffier

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de cassation, chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du jeudi six mars deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Habibou Dillé et 4 autres, tous  
demeurant à Djibalé (Bouza),  
assistés de Me Mano Salaou,  
avocat à la cour,**

**Demandeurs,  
D'une part ;**

**ET**

**Amadou Nahantchi et Bello Issa,  
tous éleveurs à Dogongona  
(Bouza)**

**Défendeurs,  
D'AUTRE PART**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Issiaka Djingareye, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par Habibou Dillé et autres le 31 octobre 2008 par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Birni N’Konni contre le jugement n° 035 du 29 octobre 2008 rendu par cette juridiction qui a rejeté l’exception d’incompétence soulevée par les appelants et confirmé le jugement en date du 13 mars 2008 du tribunal d’instance de Bouza qui a statué en ces termes :

- déclare recevable la demande de Nahantchi Amadou et Bello Issa ;
- la déclare fondée ;
- dit que ces derniers ne peuvent exciper sur ledit terrain d’un droit de propriété que dans les cas prévus par la loi ;
- dit n’y avoir lieu à dépens ;

Attendu que par arrêt n° 10-050/cout du 11 août 2010, la chambre judiciaire de la Cour d’Etat a déclaré recevable en la forme ledit pourvoi et au fond l’a rejeté comme étant mal fondé et dit n’y avoir lieu à dépens ;

Attendu que par requête en date du 24 août 2010, Habibou Dillé et consorts sollicitaient et obtenaient l’arrêt n° 13-067/Civ du 21 mars 2013 rétractant celui visé ci-dessus ;

Vu la loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l’organisation judiciaire au Niger ;



Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la déclaration de pourvoi et les pièces jointes ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

### **En la forme**

Attendu que le pourvoi introduit dans les forme et délai de la loi est recevable ;

### **Au fond**

Attendu que les requérants, pour obtenir la cassation de l'arrêt, soulèvent quatre moyens ;

- **Premier moyen : violation des articles 63 et 64 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004**
- **Deuxième moyen : irrecevabilité de la demande de Bello Issa et Nahantchi Amadou**
- **Troisième moyen : le premier juge et le juge d'appel ont statué ultra petita et dénaturé la demande initiale**
- **Quatrième moyen : violation de l'article 92 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004**

**Sur le premier moyen pris de la violation des articles 63 et 64 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, en ce que le tribunal s'est reconnu compétent en présence d'écrit constatant la propriété des requérants**

Attendu que les demandeurs au pourvoi soutiennent qu'ils se sont fait délivrer des attestations de détentions coutumières par le chef du village du ressort et ensuite visées par le président de la commission foncière départementale ; qu'ils affirment que ces documents constituent des écrits au sens des articles 63 et 64 de la loi précitée et que par conséquent le juge doit trancher en matière civile et non en matière coutumière ; qu'ils expliquent que c'est à tort que le juge d'appel a rejeté l'exception d'incompétence qui peut être soulevée à toute étape de la procédure ; qu'ils font remarquer que s'agissant de la procédure d'établissement des actes en cause, qu'il n'appartient pas au juge coutumier de discuter de sa régularité ; qu'il doit seulement en prendre acte et en tirer les conséquences de droit qui sont l'incompétence ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu ;

Attendu que l'article 63 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 dispose : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

1. ....
2. dans celles (les affaires) concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi » ;

Quant à l'article 64, il précise : « Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière ou les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi » ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que dès lors que Lilo Hassane et consort ont produit les attestations de détention coutumière des terrains litigieux, l'instance n'est plus régie par la coutume mais par le code civil et le juge coutumier saisi devrait se déclarer incompétent ; que ne l'ayant pas fait, le juge d'appel qui a rejeté l'exception d'incompétence soulevée devant lui et confirmé le jugement de première instance a violé les dispositions des articles de la loi ci-dessus cités ;

Qu'en conséquence, ce moyen doit être déclaré recevable comme étant fondé ;

**Deuxième moyen : irrecevabilité de la demande**, en ce que Bello Issa et Nahantchi ont déclaré agir pour les héritiers de Amadou Djahé et Issa

Attendu que les requérants notent qu'il ressort du premier jugement que Nahantchi Amadou représente les héritiers de feu Amadou Djahé et Bello Issa ceux de Issa ; que c'est pourquoi ils ont soulevé le défaut de qualité des demandeurs dès lors qu'ils n'ont pas produit des pouvoirs valables ;

Attendu qu'ils soutiennent que l'article 2 alinéa 2 du décret n° 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs et l'article 4 du même décret sont inopérants en l'espèce car ils ne réglementent pas la représentation en justice ;

Qu'ils concluent en disant qu'en recevant cette demande, le premier juge et le juge d'appel ont violé la loi ;

Attendu qu'il y a lieu de noter que dans le préambule des jugements de première instance et d'appel, Nahantchi Amadou et Bello Issa représentent respectivement les héritiers de Amadou et Djahé pour le premier et Issa pour le second ;

Qu'ils ont reçu procuration par leurs mandants le 16 janvier 2008 et les procurations ont été légalisées le même jour par le greffier en chef du tribunal d'instance de Bouza ;

Attendu que par conséquent, ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

**Troisième moyen**, en ce que le juge d'appel tout comme le premier juge a statué ultra petita, a dénaturé la demande initiale

Attendu que les demandeurs au pourvoi soulignent que Nahantchi Amadou et Bello Issa saisissaient le tribunal d'instance de Bouza d'une action en réclamation d'un terrain sis à Dabagui (Bouza) qu'ils considèrent comme leur site de campement ; que les juges de première instance et d'appel ont conclu à l'existence d'un terrain d'attache, ce qui ne répond pas à la demande qui leur a été soumise ;

Que pour eux, il y a dénaturation de la demande ;

Attendu que le juge doit se limiter à ce qui a été demandé par les parties sinon il risque de statuer ultra petita ou extra petita et exposer sa décision à la cassation ;

Attendu qu'en l'espèce, Nahantchi Amadou et Bello Issa ont saisi le tribunal d'instance de Bouza d'une action en réclamation d'un terrain situé sur le plateau qui s'étale entre les villages de Hiro, Déoulé et Djibalé qu'ils considèrent comme leur site de campement ;

Attendu que le juge doit rester dans le cadre de sa saisine ;

Qu'ainsi, le tribunal de grande instance de Birni N'Konni, en confirmant le jugement du tribunal d'instance de Bouza qui a :

- dit que le terrain litigieux est un terrain d'attache de pasteurs ;
- dit que ces derniers ne peuvent exciper sur ledit terrain d'un droit de propriété que dans les conditions prévues par la loi alors qu'ils le réclament comme leur campement, a statué ultra petita ; qu'il échet, par conséquent, de dire que sa décision encourt cassation de ce chef ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir ce moyen comme étant fondé ;

#### **Quatrième moyen : violation de l'article 92 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004**

Attendu que Lilo Harouna et consorts soutiennent que le premier juge et le juge d'appel n'ont pas respecté cette prescription légale et par conséquent le jugement querellé est nul ;

Attendu que l'article 92 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 dispose « Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige » ;

Attendu que la décision du tribunal d'instance de Bouza, tout comme le jugement du tribunal de grande instance de Birni N'Konni qui la confirme, ne comportent pas la délimitation précise de l'espace litigieux conformément à la prescription de l'article 92 précitée et le levé topographique des lieux figurant au dossier ne saurait y pallier ;

Qu'en conséquence, le jugement attaqué encourt cassation de ce chef ;

Qu'il y a lieu dès lors de recevoir le moyen comme étant fondé ;

Attendu que, eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de :

- casser et annuler le jugement n° 035 en date du 29 octobre 2008 rendu par le tribunal de grande instance de Birni N'Konni ;
- renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'appel de Niamey ;
- dire n'y avoir lieu à dépens, s'agissant de la matière coutumière ;

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit le pourvoi de Lilo Harouna et consorts régulier en la forme ;

Au fond, casse et annule le jugement n° 035 du 29 octobre 2009 du tribunal de grande instance de Konni ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Niamey pour y statuer conformément à la loi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

**ARRET N°14-049/Cout  
Du 06-03-2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEUR :**

Mari Mamadou

**DEFENDEUR :**

Saïdou Ibrah

**PRESENTS :**

Souleymane

Amadou Maouli

Président

Issa Bouro

Issiaka Djingarèye

Conseillers

Sanoussi Mamane

Mohamed Attaher

Assesseurs

Maâzou Adam

Ministère Public

Me Younoussa Hamma

Greffier

**RAPPORTEUR**

Issa Bouro

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre Sociale et des Affaires Coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du jeudi Six Mars deux mille quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Mari Mamadou, cultivateur  
demeurant à Laré (Gouré) ;**

*Demandeur;  
D'une part ;*

**ET :**

**Saïdou Ibrah, Eleveur demeurant  
à Laré (Gouré) ;**

*Défendeur  
D'autre part ;*

**LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Issa Bouro, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 11 juillet 2012 par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance de Zinder, par Mari Mamadou, cultivateur demeurant à Laré (Gouré) contre le jugement n°26 rendu le 27 juin 2012 et dont la teneur suit :

- Déclare recevable l'appel de Saïdou Ibrah en la forme ;
- Annule le jugement attaqué pour violation de la loi ;
- Evoque et statue à nouveau ;
- Déclare les terres sus délimitées comme propriété de l'Etat du Niger ;
- dit n'y avoir lieu à dépens ;

Vu la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger ;

Vu la loi 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour de Cassation ;

Vu l'ordonnance n°2010-16 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation et les attributions de la Cour d'Etat ;

Vu la loi n°63-18 du 22 février 1963 sur la procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale ;

Vu les mémoires des parties ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

## **EN LA FORME**

Attendu que le pourvoi de Mari Mamadou a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

## **AU FOND**

**Sur le moyen soulevé par le demandeur tiré de la violation de l'article 38 de la loi n°63-18 du 22 février 1963**

Attendu que Mari Mamadou, demandeur au pourvoi, invoque un seul moyen de cassation tiré de la violation de l'article 38 de la loi



63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix ; Qu'il reproche au juge d'appel d'avoir écarté l'application de la coutume en invoquant les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;

Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire que « les juridictions appliquent la coutume des parties dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi » ;

Attendu que le terrain en litige n'est pas immatriculé ; Que le juge d'appel qui a statué en matière coutumière sans indiquer la coutume appliquée, expose sa décision à annulation ; d'où il suit que le moyen est fondé et peut être accueilli ;

Attendu qu'il y a lieu en outre de soulever d'office trois moyens de cassation tirés de la violation de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004, de la violation du principe général de droit qui impose au juge de ne se prononcer que sur ce qui lui a été demandé et de la violation du principe du double degré de juridiction ;

### **Sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation de l'article 92 de la loi 2004-50 du 22 juillet 2004**

Attendu qu'aux termes de l'article 92 susvisé « Sous peine de nullité les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige » ; Qu'en l'espèce le jugement querellé ne comporte ni dans ses motifs, ni dans son dispositif une quelconque délimitation du terrain en litige permettant d'éviter toute difficulté d'exécution notamment ; Qu'il encourt ainsi la censure de la Cour de céans ;

### **Sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation du principe de double degré de juridiction**

Attendu qu'en outre il résulte toujours de l'examen des pièces du dossier que dans le jugement n°08 du 04 février 2009 qui a fait l'objet de cassation et de renvoi, les sieurs Ibrahim Altiné dit

Aoudi et Yacoudima Tchiroma avaient siégé comme assesseurs, et dans celui qui fait l'objet du présent pourvoi ces mêmes assesseurs ont siégé alors que l'arrêt n°10-179/cout du 25 novembre 2010 en cassant et annulant le jugement sus indiqué a renvoyé la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ; Qu'en reconduisant les mêmes assesseurs le juge d'appel ne s'est pas conformé à l'arrêt de cassation et a aussi violé le principe qui veut que les mêmes juges ne connaissent pas de la même affaire en première instance et en appel ;

**Sur le moyen soulevé d'office tiré du fait que le juge a statué ultra petita ;**

Attendu qu'il est un principe général de droit que le juge doit non seulement répondre à toutes les questions qui lui sont posées mais aussi il ne doit statuer que sur ce qui lui a été demandé ; Qu'en l'espèce il résulte des pièces du dossier qu'en cause d'appel Saïdou Ibrah avait demandé d'infirmier le jugement rendu par le Tribunal de Gouré et de déclarer le terrain comme étant une aire de pâturage ;

Que cependant le juge d'appel après avoir infirmé la décision querellée au lieu d'accéder à la demande de Saïdou Ibrah ou de l'en débouter a déclaré le terrain propriété de l'Etat alors qu'aucune des parties n'a exprimé une telle demande ; Qu'en statuant ainsi le juge a violé le principe sus énoncé et sa décision encourt cassation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

**PAR CES MOTIFS**

- Reçoit Mari Mamadou en son pourvoi régulier en la forme ;
- Au fond, casse et annule le jugement n°26 du 27 Juin 2010 du Tribunal de Grande Instance de Zinder et renvoie la cause

et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER./**



**ARRET N° 14-053/Cout  
DU 20/03/2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEUR**

Seydou Goungouban  
Ayant pour conseil  
Me Sirfi

**DEFENDEUR**

Souragatou Oumarou

**PRESENTS :**

Eliane J. Allagbada  
Présidente

Souleymane Amadou  
Maouli  
Issa Bouro  
Conseillers

Sanoussi Mamane  
Mohamed Attaher  
Assesseurs

Alassane Moussa  
Ministère public

Me Younoussa Hama  
Greffier

**Rapporteur**  
**Souleymane Amadou**  
**Maouli**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de Cassation, Chambre Sociale et des Affaires Coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du jeudi vingt mars deux mille quatorze, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SEYDOU GOUNGOUBAN**, 89 ans, cultivateur demeurant à Kouli, représenté par Amadou Boureima, 55 ans, cultivateur demeurant à Garbougna, ayant pour conseil Maître Sirfi, avocat au Barreau de Niamey

**Demandeur  
D'une part ;**

**ET :**

**SOURAGATOU OUMAROU**, 73 ans, cultivateur demeurant à Kouli

**Défendeur  
D'autre part ;**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Souleymane Amadou Maouli, conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur Seydou Goungouban formé le 30 décembre 2009 par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri enregistré le 25 Août 2011 au greffe de la Cour d'Etat sous le n° 0276 contre le jugement n° 14 rendu le même jour par ledit Tribunal qui a confirmé le jugement n° 05 du Tribunal d'Instance de Téra en date du 23 Avril 2008 ayant déclaré le champ litigieux propriété de Souragatou Oumarou ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 Avril 2010 déterminant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions de la Cour de Cassation ;

Vu la déclaration de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

### **En la forme**

Attendu que le pourvoi du sieur Seydou Goungouban a été introduit dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **Au fond**

Attendu que Seydou Goungouban invoque à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 66 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger**, en ce que pour confirmer le premier jugement rendu en application de la coutume sonraï du défendeur, le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri a appliqué en appel à la même cause la coutume peulh du demandeur ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions dudit article « en cas de conflit de coutumes, il est statué selon la coutume du défendeur dans les matières autres que le mariage, le divorce, l'attribution de la garde de l'enfant, le sort de l'épouse en cas de rupture du mariage ou du décès du conjoint, la donation et les successions et testaments » ;

Attendu que le demandeur à l'action, Souragatou Oumarou étant de coutume peulh et Seydou Goungouban, le défendeur, de coutume sonraï, il y a véritablement en la cause un conflit de coutumes justifiant l'application par le premier juge de la coutume sonraï du défendeur ;

Attendu que la coutume du défendeur s'entend de celle du plaideur contre lequel une action en justice est intentée et reçoit application aussi bien en première instance qu'en cause d'appel, indépendamment de la position procédurale de ce défendeur à l'instance ; Qu'ainsi l'appel de Seydou Goungouban ne le rend pas demandeur à l'action ;

Attendu en effet que le juge d'appel s'est fondé sur la coutume peulh pour confirmer le premier jugement alors que c'est la coutume songhaï que le premier juge a appliquée ; Qu'en statuant ainsi, le juge d'appel a fait une mauvaise application de la loi ; qu'il y a lieu de recevoir le moyen comme fondé ;

**Sur le deuxième moyen pris du défaut de motif, insuffisance ou obscurité des motifs**, en ce que le juge d'appel ne peut sans se contredire, appliquer à la cause la coutume peulh de l'appelant, puis déclarer confirmer le premier jugement alors que celui-ci a été rendu sur le fondement de la coutume sonraï du défendeur ;

Attendu en effet que la coutume sonraï est différente de la coutume peulh ; Que le défaut, l'insuffisance ou la contrariété de motifs est équivalent à l'absence de motifs ; Qu'en confirmant en toutes ses dispositions la décision du premier juge sur le fondement, non de la coutume Sonrai du défendeur qui a été sainement appliquée à la cause, mais sur la coutume peulh, le juge d'appel a décidé sur des motifs contraires ; Que ce moyen est également fondé et sera accueilli ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de casser et annuler le jugement n° 14 du 30 décembre 2009 du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri et renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

## **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit le pourvoi de Seydou Goungouban régulier en la forme ;
- Au fond casse et annule le jugement n° 14 du 30 Décembre 2009 du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri ;
- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens ;



Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



**ARRET N° 14 – 066/Cout  
DU 10 AVRIL 2014**

**MATIERE : Coutumière**

**DEMANDEUR**

Boulama Gara Boukar

**DEFENDEUR**

Moustapha Boulama Kadey

**PRESENTS**

Eliane J. Allagbada  
Présidente

Souleymane Amadou  
Maouli  
Moutari Abdou  
Conseillers

Alhassane Moussa  
Ministère public

Mme Aboubacar Zeinabou  
Greffière

Rapporteur  
Souleymane Amadou  
Maouli

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE SOCIALE ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES**

La Cour de cassation, chambre sociale et des affaires coutumières, statuant pour les affaires coutumières en son audience publique ordinaire du jeudi dix avril deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Boulama Gara Boukar, 70 ans,  
chef de village de Diffa, coutume  
Mobeur,**

**Demandeur,  
D'UNE PART**

**ET**

**Moustapha Boulama Kadey, 35  
ans, chef de village de Diffa,**

**Défendeur,  
D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Souleymane Amadou Maouli, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur Boulama Boukar Gara formé le 10 février 2012 par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Diffa contre le jugement n° 03 rendu le même jour par ledit tribunal qui a reçu en la forme l'appel de Boulama Moustapha Kadey, au fond a infirmé le jugement attaqué, a dit que le domaine litigieux est la propriété du village de Morey, représenté par Boulama Moustapha Kadey et a dit n'y avoir lieu à dépens ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu la loi n° 62-07 du 12 mars 1962 portant suppression des privilèges acquis sur les terrains de chefferie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu la loi n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la déclaration de pourvoi, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu le certificat du greffe de la Cour d'Etat en date du 10 avril 2010 attestant que le sieur Boulama Moustapha Kadey n'a pas produit de mémoire ;

Vu les conclusions du ministère public ;

### **En la forme**

Attendu que le jugement attaqué n'a été notifié à aucune des parties ;

Attendu que le pourvoi de Boulama Boukar Gara a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

Attendu que dans son mémoire, Boulama Boukar Gara n'a invoqué aucun moyen de droit à l'encontre du jugement attaqué ; qu'il y a simplement expliqué l'origine de l'installation sur les lieux litigieux des habitants de Morey et de la prétention de leur chef et a notamment rappelé que le terrain en litige qu'il a reçu en héritage, est un domaine communautaire qui relevait de l'autorité de ses grand-père et père qui étaient tous chefs de village et comme ils le faisaient, il y plaçait à son tour des exploitants depuis qu'il est chef de village de Wandori ; que son pourvoi n'est donc pas fondé ;

Mais attendu que l'examen de la décision attaquée permet de relever d'office trois moyens ;

**Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la loi n° 62-07 du 12 mars 1962 et manque de base légale**, en ce que le domaine litigieux a été déclaré propriété du village de Morey alors que les textes susvisés ont supprimé les privilèges acquis sur les terrains de chefferie et indiqué leur appartenance

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi « les privilèges coutumiers acquis sur les terrains de chefferie sont supprimés ;

Est considéré comme terrain de chefferie le terrain attaché, non à la personne du chef, mais à ses fonctions et qui se transmet d'un titulaire de la chefferie à son successeur » ;

Attendu qu'il ressort des déclarations des deux parties que le terrain litigieux que chacune revendique comme relevant de son autorité, appartenait à leurs ancêtres respectifs desquels elles l'ont chacune directement hérité et le gèrent non comme une propriété purement privée mais plutôt au titre de leur qualité de chef de village ; qu'elles soutiennent en outre qu'à l'instar de leurs ancêtres, elles y placent des exploitants qui leur versent la dîme locative ;

Attendu que le premier juge a reconnu la propriété sur ledit domaine du village de Wandori représenté par son chef Boulama Gara Boukar ; que le juge d'appel a infirmé sa décision pour l'attribuer au village de Morey représenté par Boulama Moustapha Kadey, son chef ;

Attendu qu'il est évident que le domaine en litige n'est pas attaché à leur propre personne mais l'est plutôt à leur fonction en ce qu'il se transmet d'un titulaire de la chefferie à son successeur en vertu de cette seule qualité ;

Attendu qu'en décidant comme ci-haut indiqué au motif pris de la proximité du domaine au village de Morey et de ce que « les terres de cultures se trouvant sur le territoire d'un village appartenant à la descendance des ancêtres fondateurs de ce village », le juge d'appel lui reconnaît et lui donne le caractère d'un terrain de chefferie et surtout crédite une coutume qui contrarie une disposition législative ;

Attendu que les privilèges attachés et tirés de ces terrains sont supprimés depuis l'avènement de cette loi dont l'article 2 énonce d'ailleurs que « ces terrains deviennent la propriété de ceux qui les cultivent » ;

Qu'ainsi, en décidant que le domaine litigieux est la propriété du village de Morey représenté par Boulama Moustapha Kadey, son chef, le juge d'appel a ignoré les dispositions sus-énoncées des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la loi ci-dessus référencée et ne donne pas de base légale à sa décision qui encourt par cela cassation ;

**Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 92 de la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire au Niger**, en ce que le jugement attaqué ne comporte pas la délimitation précise de l'objet du litige

Attendu qu'aux termes de ce texte, « sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige » ;

Attendu que le jugement querellé mentionne que l'espace litigieux est situé à 2 km à l'Est de Wandori, 1 km à l'Ouest de Morey et à 3 km au Sud de Chétimari ;

Que telle quelle, cette indication qui permet seulement de localiser spatialement l'espace litigieux, ne suffit pas pour l'identifier précisément en l'absence notamment de repères limitrophes nettement reconnaissables et sûrs comme cela est obligatoirement exigé dans le texte dont la violation est invoquée ;

Que cette lacune du jugement attaqué l'expose à annulation ;

**Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation du principe de double degré de juridiction**, en ce que l'un des assesseurs coutumiers a siégé aussi bien en première instance qu'en appel

Attendu que l'appel tend à faire reformer ou annuler par les juges d'appel le jugement rendu par une juridiction de premier degré ; qu'alors un même magistrat ne peut siéger en appel pour rendre une décision dans une même affaire qu'il a déjà connue en première instance ;

Attendu que Malam Oumarou Ibrahim, assesseur coutumier, fait partie de la composition qui a rendu le 19 octobre 2011 le premier jugement n° 19 du juge chargé des affaires coutumières de Diffa et a en outre participé à celui n° 03 du 10 février 2012 rendu en appel par le tribunal de grande instance de Diffa ;

Que parce qu'il a été consulté et a donné son avis en vue de la décision du premier juge, le juge d'appel ne peut sans violer le principe susvisé recourir à ses services dans l'examen de la même décision soumise à sa censure ;

Que le jugement querellé rendu sans égard à ce principe encourt annulation ;

Attendu qu'au regard des insuffisances et manquements relevés à l'encontre du jugement attaqué, il y a lieu de le casser et l'annuler et renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Diffa mais autrement composé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit Boulama Gara Boukar en son pourvoi régulier en la forme ;

Au fond, casse et annule le jugement n° 03 du 10 février 2012 du tribunal de grande instance de Diffa et renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens s'agissant d'une affaire coutumière ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LA PRESIDENTE ET LA GREFFIERE.**



## **Chambre criminelle**

Arrêt n° 14-006 du 29 janvier 2014

Arrêt n° 14-007 du 05 février 2014

Arrêt n° 14-019 du 12 mars 2014

Arrêt n° 14-021 du 02 avril 2014

Arrêt n° 14-059 du 26 novembre 2014



**ARRET N° 14 – 006/Crim  
DU 29 JANVIER 2014**

**MATIERE : PENALE**

**DEMANDEUR**

Mahamane Edouard  
Assogba  
Me Omar Kadri

**DEFENDEUR**

Ministère Public

**PRESENTS**

Ousmane Oumarou  
Président

Salissou Ousmane  
Hassane Djibo  
Conseillers

Alhassane Moussa  
Ministère public

Me Chaibou Kadadé  
greffier

Rapporteur  
Salissou Ousmane

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

La Cour de cassation, chambre criminelle, statuant pour les affaires pénales, en son audience publique ordinaire du mercredi vingt-neuf janvier deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Mahamane Edouard Assogba et de Assibi Magawata, né le 18 mars 1969 à Niamey, colonel des Douanes à Niamey, assisté de Me Kadri Oumarou Sanda, avocat à la cour,**

**Demandeur,  
D'UNE PART**

**ET**

**Ministère Public,**

**Défendeur,  
D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Salissou Ousmane, Conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé le 14 décembre 2012 par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey, de Me Ali Kadri, avocat au Barreau de Niamey, conseil constitué de l'inculpé Mahamane Edouard Assogba, contre l'arrêt n° 305 en date du 11 décembre 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey qui a :

- reçu le procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey en son appel régulier en la forme ;
- au fond, infirmé l'ordonnance attaquée ;
- dit que l'inculpé doit continuer à garder prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 73, 100, 131, 134, 563 et 564 ;

Vu le pourvoi et l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions de Madame la Procureure générale ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que le pourvoi introduit le 14 décembre 2012 l'a été dans les conditions de forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **Au fond**

### **Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de la loi, pris en ses quatre branches**

**Sur la première branche du moyen, tirée de la violation de l'article 73 du code de procédure pénale**, en ce que l'inculpation du demandeur au pourvoi est irrégulière, parce qu'elle est intervenue sans un réquisitoire du procureur de la République ;

Attendu qu'aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale « **le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République même s'il a procédé en cas de flagrant délit...**

**Lorsque des faits, non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction d'un tribunal de grande instance, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes et procès-verbaux qui le constatent... » ;**

Attendu qu'il résulte de cet article que le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, d'une part, et qu'en présence des faits nouveaux, il n'entreprendra pas une nouvelle information sur ces faits sans avoir communiqué les documents qui les constatent au procureur de la République ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le demandeur au pourvoi, il apparaît des pièces du dossier que suivant ordonnance de soit communiqué en date du 5 avril 2012, le juge d'instruction a transmis le dossier au procureur de la République **pour ses**

**réquisitions au regard des faits nouveaux de blanchiment de capitaux et enrichissement illicite** ; qu'elle a été suivie d'un réquisitoire supplétif en date du 19 avril 2012, enregistré au greffe du cabinet du doyen des juges d'instruction le 19 avril 2012, demandant à ce dernier de continuer d'informer par toutes les voies de droit et procéder à l'inculpation de Abdourahamane Diallo et autres des chefs des faits nouveaux ci-dessus spécifiés ; que le requérant faisant partie de tous autres a été inculpé le 23 mai 2012 ;

Qu'ainsi, cette branche du moyen n'est pas fondée ;

**Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation de l'article 100 du code de procédure pénale**, en ce que l'inculpation contestée est tardive pour être intervenue après que le demandeur au pourvoi ait été entendu en qualité de témoin

Attendu qu'aux termes de l'article 100 susvisé « **le juge chargé d'une information, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense** » ;

Attendu que si aux termes des dispositions de ce texte, il est interdit à un juge chargé d'une information ou un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire d'entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, c'est à condition que ces indices existassent au moment où ces personnes ont été entendues en qualité de témoins, d'une part, et que ces auditions aient pour dessein qu'aurait le juge d'instruction de faire échec aux droits de la défense, d'autre part ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant n'ayant été ni entendu ni même convoqué en qualité de témoin, avant son inculpation suite à l'interrogatoire de Diallo Abdourahamane au cours duquel sont apparus les

indices graves et concordants de nature à entraîner ladite inculpation ; qu'il n'existe pas, par ailleurs, preuves d'éléments précis faisant apparaître la volonté du juge d'instruction d'éluder les droits de la défense du requérant ; qu'ainsi, cette branche du moyen doit aussi être rejetée ;

**Sur la troisième branche du moyen, tirée de la violation de l'article 131 du code de procédure pénale**, en ce qu'aucune des conditions énumérées par cet article n'est en l'espèce remplie, pour justifier la mise en détention du demandeur au pourvoi ;

Attendu que le requérant reproche à la chambre d'accusation d'avoir infirmé l'ordonnance attaquée et ordonné son maintien en détention, alors même que, d'une part, l'instruction au fond avait permis de constater qu'il n'existait aucun élément pouvant servir de base à sa poursuite, ses avoirs étant justifiés par ses spéculations immobilières, d'autre part, il n'y avait ni plainte ni procès-verbaux ayant établi à son encontre les faits poursuivis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 131 susvisé « **la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les conditions définies ci-après :**

- 1. lorsque la détention préventive de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés ;**
- 2. lorsque cette détention est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;**
- 3. lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin... » ;**

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'obligation pour le juge d'instruction qui entend ordonner ou maintenir un inculpé en détention, est de motiver sa décision d'après les éléments de l'espèce par le visa d'une des conditions qu'il a énumérées ;

Attendu qu'en décidant que : « la détention de l'inculpé est encore nécessaire à la manifestation de la vérité au regard de la complexité des faits objets de la poursuite, d'une part ; que la détention est l'unique moyen d'empêcher une concertation frauduleuse entre les trois inculpés, d'autre part, et que le trouble causé à l'ordre public est encore persistant et l'inculpé n'a pas été interrogé au fond, encore d'autre part, la chambre d'accusation dont l'appréciation de ces conditions relève de son pouvoir souverain n'a pas violé le texte ci-dessus visé ; que cette branche du moyen doit également être rejetée ;

**Sur la quatrième branche du moyen, tirée de la violation de l'article 134 du code de procédure pénale, en ce que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée**

Attendu que le requérant reproche à la chambre d'accusation d'avoir passé outre les pièces justificatives de son enrichissement, qu'il a produites, pour ordonner son maintien en détention ;

Attendu qu'aux termes de l'article 134 du code de procédure pénale : « **la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent.**

**Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République, aux fins de réquisitions, après avoir notifié la demande à la partie civile qui peut présenter ses observations.**



**Le juge doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication au procureur de la République... » ;**

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'après avoir communiqué au procureur de la République et notifié à la partie civile la demande de mise en liberté, le juge d'instruction est tenu de statuer par ordonnance spécialement motivée, dans les dix jours qui suivent la communication au procureur de la République ; qu'en l'espèce, la chambre d'accusation a bien motivé sa décision comme il a été démontré ci-dessus à la troisième branche du moyen, d'où cette branche du moyen doit aussi être rejetée ;

Attendu que le requérant ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Déclare recevable en la forme le pourvoi en date du 14 décembre 2012 de Mahamane Edouard Assogba ;

Au fond, le rejette ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**ARRET N° 14 007/Crim  
DU 5 FEVRIER 2014**

**MATIERE :PENALE**

**DEMANDEURS**

1. Malam Saley Abdou
2. Malam Adamou  
Amadou  
Me Abba Ibrah

**DEFENDEUR**

Ministère Public

**PRESENTS**

Salissou Ousmane  
Président

DjibrillouManzo  
HassaneDjibo  
Conseillers

Alhassane Moussa  
Ministère public

Me ChaibouKadadé  
greffier

Rapporteur  
HassaneDjibo

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CRIMINELLE**

La Cour de cassation, chambre criminelle, statuant pour les affaires pénales en son audience publique ordinaire du mercredi cinq février deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

1. **Malam Saley Abdou, né vers 1950 à Bawada (Dosso), de Abdou Mahamadou et de Tawassa Bako, enseignant coranique demeurant à Niamey (Lako)**

2. **Malam Adamou Amadou, né vers 1942 à Angoual Manda (Zinder), de Amadou Moussa et de Hawaou Sani, marabout demeurant à Niamey, 2<sup>ème</sup> arrondissement,**

**Tous assistés de Me Abba Ibrah, avocat à la cour,**

**Demandeurs,  
D'UNE PART**

**ET  
Ministère Public,**

**Défendeur,  
D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Hassane Djibo, Conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Me Abba Ibrah, avocat à la cour, conseil constitué des inculpés par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey, enregistrée sous le numéro 73 du 2 octobre 2012, contre l'arrêt n° 245 du 2 octobre 2012 qui a statué en ces termes :

- reçoit le conseil des inculpés en son appel régulier en la forme ;
- au fond, confirme les ordonnances attaquées ;
- dit que les inculpés doivent garder prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;
- les condamne aux dépens ;

Vu l'ordonnance n° 2010-16 du 15 avril 2010 sur la Cour d'Etat ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu le pourvoi et l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions de Madame la Procureure générale ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que le pourvoi est intervenu dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

### **Au fond**

Attendu que Me Abba Ibrah soulève un seul moyen de cassation tiré de la violation de l'article 132 alinéa 2 du code de procédure pénale, en ce que la chambre d'accusation a refusé la mise en liberté des inculpés au motif que les multiples demandes de mise en liberté constituent des circonstances imprévisibles et insurmontables ayant empêché au juge d'instruction de clôturer son dossier, alors même que les mandats de dépôt sont devenus caducs pour être arrivés au terme de leur renouvellement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 132 du code de procédure pénale :

« En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à 3 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Niger ne peut être détenu plus de six mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a été déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à un emprisonnement de plus de trois ans sans sursis.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus de six mois renouvelable une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction » ;

Attendu que ce texte en prévoyant que la durée de la détention préventive en matière correctionnelle et dans le cas où le maximum de la peine encourue est supérieur à trois ans, ne peut dépasser six mois renouvelable une fois, soit une durée maximale de douze (12) mois, fixe limitativement les conditions de son application ;

Attendu qu'en vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'appartient pas à la chambre d'accusation d'y ajouter d'autres conditions ;

Attendu qu'en décidant que les multiples requêtes de mise en liberté du conseil des inculpés et les appels contre les ordonnances du juge d'instruction ont constitué des circonstances

imprévisibles et insurmontables n'ayant pas permis au juge d'instruction de boucler sa procédure, la chambre d'accusation a non seulement privé sa décision de base légale, mais aussi méconnu les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale aux termes desquelles « lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation », dès lors qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'appel contre une ordonnance de règlement, mais de refus de mise en liberté, et qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure une décision de la chambre d'accusation défendant au juge d'instruction de poursuivre l'information ; qu'il y a lieu d'accueillir ce moyen ;

Attendu qu'en surplus s'il résulte du dossier de la procédure que les inculpés poursuivis du chef d'escroquerie ont été placés sous mandat de dépôt depuis le 2 août 2011, que lesdits mandats de dépôt ont été renouvelés suivant ordonnance du juge d'instruction en date du 1<sup>er</sup> février 2012 pour compter du 2 février 2012 et sont arrivés à terme le 1<sup>er</sup> août 2012 que les inculpés devraient être mis en liberté du fait de la caducité des ordonnances de placement en détention, c'est à condition que la demande de constat de caducité des mandats de dépôt et de mise en liberté soit adressée au juge d'instruction et non à la chambre d'accusation comme c'est le cas en l'espèce ; qu'en effet, il ne s'agit ni de saisine directe de la chambre d'accusation telle que prévue par les articles 134 dernier alinéa et 213 du code de procédure pénale, ni de possibilité pour la chambre d'accusation de décider d'office en application de l'article 193 alinéa 2 du même code, encore que cette initiative n'appartient qu'à la chambre d'accusation et non à l'une des parties ;

Attendu que la chambre d'accusation saisie d'un appel contre une ordonnance de refus de mise en liberté, et en vertu de l'effet dévolutif limité de l'appel, ne peut connaître d'une autre demande étrangère à l'ordonnance attaquée ; qu'ainsi, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a statué au fond sur la demande de constat de

caducité des mandats et de mise en liberté provisoire au lieu de la déclarer irrecevable doit être cassé ;

Attendu que de tout ce qui précède, l'arrêt n° 245 du 2 octobre 2012 de la chambre d'accusation encourt cassation, et le renvoi de la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey mais autrement composée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare recevable en la forme, le pourvoi en date du 2 octobre 2012 de Me Abba Ibrah, conseil des inculpés ;

Au fond, casse et annule l'arrêt n° 245 du 2 octobre 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**





**ARRET N° 14 - 019/Crim  
DU 12 MARS 2014**

**MATIERE : PENALE**

**DEMANDEUR**

Moussa Ousseini

**DEFENDEURS**

1. Ministère Public
2. Ibrahim Arzitaou dit Maty
3. Association TIMIDRIA

**PRESENTS**

Ousmane Oumarou  
Président

Salissou Ousmane  
Djibrillou Manzo  
Conseillers

Maazou Adam  
Ministère public

Mme Achirou Haoua  
greffière

Rapporteur  
Djibrillou Manzo

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CRIMINELLE**

La Cour de cassation, chambre criminelle, statuant pour les affaires pénales en son audience publique ordinaire du mercredi douze mars deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Moussa Ousseini, né vers 1961 à Daboram (N'Gourti), éleveur demeurant à Swaka (N'Gourti), assisté de Me Moussa Mahaman Sadissou, avocat au Barreau de Niamey,**

**Demandeur,  
D'UNE PART**

**ET**

1. **Ministère Public,**
2. **Ibrahim Arzitaou dit Maty, né en 1942 à Farou (Mayahi), domicilié à N'Guigmi,**
3. **Association des droits de l'homme TIMIDRIA**

**Défendeurs,  
D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Djibrillou Manzo, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en date du 7 juin 2010 formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Zinder par Me Moussa Mahaman Sadissou, avocat à la cour, conseil du prévenu Moussa Ousseini, contre l'arrêt n° 41 du 3 juin 2010 de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Zinder qui a confirmé le jugement n° 119 du 24 novembre 2009 du tribunal correctionnel de N'Guigmi qui a condamné le prévenu à 5 ans de prison ferme, 500.000 F d'amende pour le délit d'esclavage ainsi qu'au paiement des sommes de 10.000.000 F et 500.000 F respectivement à Ibrahim Arzitaou et à l'association de défense des droits de l'homme TIMIDRIA, constitués partie civile ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Vu la notification du pourvoi aux parties ;

Vu les réquisitions du procureur général ;

Ensemble les pièces du dossier ;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que le pourvoi de Moussa Ousseini intervenu le 7 juin 2010 par déclaration au greffe, contre l'arrêt n° 41 du 3 juin 2010, est régulier en les forme et délai ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **Au fond**

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient à l'appui de son recours deux moyens de cassation :

- **la violation de l'article 41 du code pénal ;**
- **l'insuffisance de motifs et manque de base légale ;**

**Sur le premier moyen de cassation pris en la violation de l'article 41 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal**, en ce que le demandeur au pourvoi est poursuivi et condamné pour des faits commis par son défunt père alors même qu'au sens du texte susvisé « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que le requérant est poursuivi et condamné pour avoir gardé la victime dans les mêmes conditions serviles que l'a fait son père Ousseini Mohamed et cela pendant près de 5 ans après la mort de ce dernier ; que ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté en conséquence ;

**Sur le deuxième moyen de cassation tiré de l'insuffisance de motifs et manque de base légale**, en ce que l'arrêt attaqué s'est, pour justifier la condamnation du requérant, fondé non sur des éléments constitutifs de délit d'esclavage tels qu'il résulte des dispositions de l'article 270-1 du code pénal, mais sur des faits extérieurs : l'état de déficience mentale de la victime, d'une part, et même là sans préciser par ailleurs que l'état d'affection mentale dont souffre la victime est synonyme de folie ni même déterminer la cause et le début de ladite dégénérescence mentale, d'autre part ;

Attendu qu'aux termes de l'article 270-1 du code pénal :  
**« l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux :**

- l'esclave est cet individu qui a ce statut ou cette condition,
- la personne de condition servile est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment: la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître... »

Attendu qu'au sens de ce texte, l'esclave est la personne qu'une autre peut à volonté aliéner, exploiter ou en abuser ; **que la personne de condition servile est quant à elle celle qui se trouve placée en état de servitude ou toute autre soumission ou dépendance absolue par rapport à une autre considérée comme son maître, la servitude s'entend, entre autres, comme étant la privation de l'indépendance ou la contrainte ;**

Attendu qu'en l'espèce, la Cour d'appel de Zinder qui, après avoir relevé que la victime qui était soumise à des travaux difficiles tels la conduite des animaux au pâturage et à l'abreuvoir, les tâches domestiques y compris la garde des enfants, le tout sans aucune rémunération, se trouvait être de ce fait réduite à un état de servitude telle que défini par la loi, a contre toute attente motivé son arrêt ainsi qu'il suit : **« que s'il s'agissait d'un homme normal, il opposerait une résistance à l'état de servitude auquel il était réduit mais compte tenu de son état dont l'expertise psychiatrique a fait cas, il n'a pas besoin d'être contraint pour s'adonner volontiers à exécuter de telles tâches » ;**

Attendu qu'au regard de ce qui précède, les juges d'appel se sont basés non sur les éléments constitutifs du délit d'esclavage tels que énumérés à l'article 270-1 du code pénal mais plutôt sur l'état d'affection mentale de la victime pour justifier les faits reprochés au requérant et partant sa condamnation ; que leur décision manque de ce fait de base légale et encourt cassation, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen tiré de l'insuffisance des motifs pour n'avoir pas situé le point de départ

de l'affection mentale dont s'agit, un tel état n'étant pas caractéristique de l'infraction poursuivie ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare recevable le pourvoi de Ousseini Moussa en la forme ;

Au fond, casse et annule l'arrêt n° 41 du 3 juin 2010 de la Cour d'appel de Zinder ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée, pour y être jugées conformément à la loi ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**ARRET N° 14 – 021/Crim  
DU 2 AVRIL 2014**

**MATIERE : PENALE**

**DEMANDEUR**

Youssef Seydou (PC)

**DEFENDEURS**

1. Ministère Public
2. Mounkaila Ali

**PRESENTS**

Ousmane Oumarou  
Président

Mme Adamou Aïssata  
Hassane Djibo  
Conseillers

Maazou Adam  
Ministère public

Mme Moumouni Haoua  
greffière

Rapporteur  
Mme Adamou Aïssata

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CRIMINELLE**

La Cour de cassation, chambre criminelle, statuant pour les affaires pénales en son audience publique ordinaire du mercredi deux avril deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Youssef Seydou Ousmane, né le 28 octobre 1953 à Grand-Bassam (RCI), inspecteur principal des télécommunications demeurant au quartier Recasement (Niamey), assisté de Me Mahaman Moussa Labo, avocat au Barreau de Niamey,**

**Demandeur,  
D'UNE PART**

**ET**

**1. Ministère Public,  
2. Mounkaila Ali, né vers 1970 à Goudel (Niamey), revendeur demeurant à Goudel (Niamey),**

**Défendeurs,  
D'AUTRE PART**

## LA COUR

Après la lecture du rapport par Madame Adamou Aïssata, Conseillère Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation déposé au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 29 mai 2012 par Me Mahaman Moussa Labo, conseil constitué de Youssouf Seydou Ousmane, contre l'arrêt n° 41 du 28 mai 2012 de la Cour d'appel de Niamey qui a :

- déclaré Mounkaila Ali coupable d'escroquerie et d'abus de confiance portant sur des actes de cession de parcelles et des sommes d'argent ;
- l'a condamné à verser la somme de 20.000.000 francs à Youssouf Seydou Ousmane, constitué partie civile, soit l'équivalent de ses parcelles et de la somme d'argent par lui détournées ;
- dit que Tanko Abdoul-Wahab, également constitué partie civile, conservera les 2 parcelles reçues en réparation de celles remises par Youssouf Seydou Ousmane et détournées par le prévenu ;

Vu la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation ;

Vu la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu les conclusions du procureur général, ensemble les pièces du dossier de la procédure ;



## **En la forme**

Attendu que le pourvoi est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

## **Au fond**

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève deux moyens de cassation tirés de la violation des articles 2, 3 et 586 du code de procédure pénale ;

**Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 586 du code de procédure pénale, pris en ses diverses branches, pour défaut de motifs, contradiction entre les motifs et le dispositif, et entre les éléments du dispositif, dénaturation des faits et manque de base légale**

**Sur la première branche du premier moyen prise pour défaut de motifs et contradiction entre les motifs et le dispositif**, en ce que l'arrêt attaqué qui, dans ses motifs, fait grief au jugement querellé pour avoir en violation de la loi annulé une vente civile, a lui aussi commis la même violation en validant cette vente, dans son dispositif

Aux termes de l'article 586 du code de procédure pénale : « **les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nul s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif...** » ;

Attendu qu'au sens de ce texte et de la jurisprudence en vigueur en la matière, les arrêts des cours d'appel, lorsqu'ils sont rendus en dernier ressort, doivent à peine d'encourir l'annulation, être motivés, d'une part, et que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs, d'autre part ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'arrêt attaqué que l'annulation du jugement n° 775 du 10 août 2010 du tribunal correctionnel de Niamey est principalement fondée sur le fait qu'il ait, en violation des règles de compétence d'attribution, annulé la vente des parcelles intervenue entre Tanko Abdoul-Wahab et un certain Zakari Abdoulaye agissant pour le compte du prévenu Mounkaila Ali, laquelle décision ne peut selon la cour relever de la compétence du juge répressif ;

Attendu que le même arrêt contient, par ailleurs, dans son dispositif la mention « dit que Tanko Abdoul-Wahad conservera les 2 parcelles reçues en réparation de celles remises à Youssouf Seydou Ousmane et détournées par le prévenu » ; que cette mention, outre qu'elle n'est la traduction d'aucun motif de l'arrêt attaqué et ne reflète pas la réalité des faits de la cause, constitue une validation de la vente dont il dit que l'appréciation ne relève pas de la compétence du juge répressif ; qu'il y a de ce fait non une contradiction entre les motifs et le dispositif mais un défaut de motif devant entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ;

**Sur la seconde branche du premier moyen tirée de la dénaturation des faits et manque de base légale**, en ce que la cour a déclaré que le prévenu et la victime Youssouf Seydou Ousmane étaient en relation d'affaires, d'une part, et pour avoir validé une vente civile, d'autre part, alors même que les faits reprochés au prévenu constituent un abus de confiance et une escroquerie, d'une part, et que la juridiction répressive ne peut valider une vente immobilière, d'autre part ;

Attendu que cette branche du moyen trouve sa réponse dans celle précédemment analysée plus haut en ce qui concerne le grief fait de l'appréciation d'une vente par le juge répressif, tandis que son volet dénaturation des faits constitue un moyen de fait qui échappe à l'appréciation du juge de cassation ;

**Sur la troisième branche du moyen prise en la contradiction entre les éléments du dispositif**, en ce que l'arrêt attaqué a

déclaré le prévenu coupable d'abus de confiance et escroquerie portant sur des parcelles et des sommes d'argent et en réparation des intérêts civils l'a condamné à verser de l'argent à l'une des victimes et autorisé l'autre à conserver des parcelles, autrement dit pour avoir ordonné le dédommagement d'une partie civile en espèces et de l'autre en nature

Attendu qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier de la procédure que le sieur Youssouf Seydou Ousmane a confié au prévenu un certain nombre de parcelles en vue de lui régulariser leur situation administrative ainsi qu'une somme d'argent pour lui en acquérir d'autres ; que le prévenu a par l'intermédiaire d'un tiers vendu deux de ces parcelles I et J à Tanko Abdoul-Wahab qui, en règlement du prix, aurait donné également des parcelles que le prévenu aurait par ailleurs vendues ; que les parcelles I et J sont saisies entre les mains de Tanko Abdoul-Wahab et placées sous main de justice ; que Tanko Abdoul-Wahab et Youssouf Seydou Ousmane sont tous deux constitués partie civile et réclament chacun la restitution de ces parcelles ;

Attendu qu'il est en substance fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé une condamnation pécuniaire en faveur du demandeur au pourvoi dont les parcelles se trouvent placées sous main de justice et ordonné à leur acquéreur Tanko Abdoul-Wahab de les conserver à titre de réparation de son préjudice ; que cette branche du moyen soulève non une contradiction entre les éléments du dispositif, mais pose plutôt le problème d'indemnisation des victimes d'une même infraction portant sur des biens matériels ; qu'elle sera de ce fait jointe au second moyen de cassation à examiner ci-après ;

**Sur le second moyen de cassation pris en la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale**, en ce que les juges d'appel en se prononçant sur les intérêts civils ont condamné le prévenu à verser la somme de 20.000.000 de francs à Youssouf Seydou Ousmane, soit l'équivalent des parcelles et de la somme d'argent à lui détournées et dit que Tanko Abdoul-Wahab

conservera les 2 parcelles reçues en réparation de celles remises à Youssouf, alors même qu'au sens des textes susvisés au moyen, la juridiction pénale doit, lorsqu'elle se prononce sur le plan civil, se limiter uniquement à la réparation du dommage causé par l'infraction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la cour s'étant en outre prononcée sur la validité de la vente des parcelles détournées ;

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 3 du code de procédure pénale : « **l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction (article 2), la partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait (article 3) » ;**

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'arrêt attaqué que les juges d'appel statuant sur la constitution de partie civile de Youssouf Seydou Ousmane et Tanko Abdoul-Wahab ont prononcé une condamnation pécuniaire en faveur du premier et décidé que le second conservera les deux parcelles appartenant au premier, saisies et placées sous main de justice ;

Attendu que ce grief fait à l'arrêt attaqué ne constitue pas une violation des textes susvisés au moyen mais plutôt une iniquité dans l'indemnisation des victimes des infractions poursuivies ; que la cour aurait en l'espèce mieux fait de rechercher à travers un complément d'information le reste des biens (parcelles) détournés et procéder dans la mesure du possible à des restitutions telles que demandées par les parties civiles qui réclamaient chacune la restitution de ces biens ; que ce moyen n'est donc pas fondé ; qu'il y a en conséquence lieu de l'écarter ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 41 du 28 mai 2012 de la Cour d'appel de

Niamey, de renvoyer la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare recevable le pourvoi de Youssouf Seydou Ousmane ;

Casse et annule l'arrêt n° 41 du 28 mai 2012 de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée, pour être jugées conformément à la loi ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**ARRET N° 14 –  
059/Crim  
DU 26 NOVEMBRE 2014**

**MATIERE : PENALE**

**DEMANDEUR**

Daouda Issoufou

**DEFENDEURS**

1. Ministère Public
2. Larwanou Laouali

**PRESENTS**

Ousmane Oumarou  
Président

Djibrillou Manzo  
Hassane Djibo  
Conseillers

Ibrahim Malam Moussa  
Ministère public

Me Chaibou Kadadé  
greffier

Rapporteur  
Hassane Djibo

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE CRIMINELLE**

La Cour de cassation, chambre criminelle, statuant pour les affaires pénales en son audience publique ordinaire du mercredi vingt -six novembre deux mil quatorze, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Daouda Issoufou, né vers 1960 à Maïgourba (Mayahi), ex-directeur Agence Amintchi à Niamey, inculpé de faux et usage de faux en écriture privée, tentative d'escroquerie, abus de confiance par salarié, MD du 06/05/2011**

**Demandeur,  
D'UNE PART**

**ET**

**1. Ministère Public,  
2. Larwanou Laouali (PC), associé unique de la société Agence de voyage Amintchi à Niamey,**

**Défendeurs,  
D'AUTRE PART**

## **LA COUR**

Après la lecture du rapport par Monsieur Hassane Djibo, Conseiller Rapporteur, les conclusions du Ministère Public et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe en date du 31 juillet 2013 de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour, conseil constitué de l'inculpé Daouda Issoufou, contre l'arrêt n° 263 du 30 juillet 2013 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey ayant :

- reçu le procureur général près la Cour d'appel de Niamey en son appel régulier en la forme ;
- au fond, annulé l'ordonnance attaquée pour violation de la loi ;
- évoqué et statué à nouveau ;
- renvoyé Daouda Issoufou devant le tribunal correctionnel de Niamey des chefs de faux et usage de faux en écriture privée, tentative d'escroquerie et abus de confiance par salarié, pour y être jugé conformément à la loi ;
- condamné l'inculpé aux dépens ;

Vu la loi organique n° 2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation ;

Vu les articles 194, 197, 199, 200 alinéa 2, 206, 584 et 586 du code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que le pourvoi est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il est donc recevable en la forme ;



## Au fond

Attendu que Daouda Issoufou a produit un mémoire à l'appui de son pourvoi et soulève un moyen de cassation tiré de la violation de la loi et exposé en trois branches ;

### **Sur la première branche du moyen de cassation tiré de l'absence de motifs en violation des articles 584 et 586 du code de procédure pénale**

Attendu que Daouda Issoufou fait grief à l'arrêt attaqué de manquer de motif en ce qu'il s'est, d'une part, contenté de la formule « ... **l'instruction est terminée ; qu'il y a charges suffisantes contre l'inculpé d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés...** » alors que :

- les faits d'escroquerie sont démentis par les chefs d'agence de voyage entendus comme témoins ;
- la preuve de la propriété de l'agence sur le véhicule, fondement du faux et usage de faux en écriture privée dénoncés, n'est pas rapportée ;
- les faits d'abus de biens sociaux qui portaient initialement sur 80 millions, lequel montant a été ramené à 51 millions par l'enquête préliminaire puis à 11 millions par la contre-expertise, nécessitent des investigations supplémentaires pour déterminer le montant exact détourné ;

et, d'autre part, décidé « ... **qu'il n'est pas opportun de renvoyer la procédure devant un autre juge d'instruction pour poursuivre l'information et d'ordonner l'inculpation de Larwanou Laouali du chef d'abus de biens sociaux...** » alors même que l'expert a relevé que Larwanou Laouali a prélevé 19.157.000 F sur les comptes de l'Agence Amintchi, se rendant de ce fait coupable du délit d'abus de biens sociaux prévu et puni par l'article 338-1 du code pénal ;

Attendu que Larwanou Laouali, partie civile, fait valoir :

- que la chambre d'accusation peut conformément à l'article 199 du code de procédure pénale, et après avoir annulé l'ordonnance attaquée, user de son droit d'évocation pour renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel ;
- que s'agissant en l'espèce d'une ordonnance de règlement, l'inculpé ne peut la soumettre à la censure de la chambre d'accusation, ni même profiter de l'appel du procureur général pour discuter des questions y relatives ;

Qu'il demande en conséquence de déclarer inopérant le moyen de cassation tiré de la violation des articles 584 et 586 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes des dispositions conjuguées des articles 584 et 586 du code de procédure pénale, **les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi ; ils sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ;**

Attendu qu'en l'espèce, la chambre d'accusation statuant sur l'appel du procureur général contre l'ordonnance du juge d'instruction ayant omis de statuer sur un chef d'inculpation, à savoir l'abus de confiance par salarié portant sur la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs CFA, a annulé ladite ordonnance ; qu'en évoquant, elle s'est bornée à dire « **qu'il y a charges suffisantes contre l'inculpé d'avoir commis les faits à lui reprochés** » sans discuter et démontrer les éléments de faits et de droit lui ayant permis de retenir des charges suffisantes contre l'inculpé pour chaque inculpation ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt querellé manque de motifs et ne permet pas à la cour d'exercer son contrôle ; qu'il encourt cassation de ce chef ;

### **Sur la deuxième branche du moyen de cassation tiré de la violation des articles 200 alinéa 2 et 206 du code de procédure pénale**

Attendu que Daouda Issoufou reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions des articles 200 alinéa 2 et 206 du code de procédure pénale en ce qu'il a renvoyé directement la procédure devant le tribunal correctionnel alors même qu'il ne peut le faire que lorsqu'après avoir évoqué, il ordonne un complément d'information qu'il fait exécuter par un de ses membres, tel qu'il résulte des dispositions des textes susvisés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 200 alinéa 2 du code de procédure pénale « **lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information...** » ;

Attendu qu'en l'espèce, la chambre d'accusation a annulé une ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction en ce qu'elle a omis de statuer sur un chef d'inculpation sur appel du procureur général, et qu'en évoquant, elle a ordonné le renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que cette possibilité est prévue par l'article 194 - auquel renvoie l'article 200 alinéa 2 - quand il dispose « **elle (la chambre d'accusation) peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction** » ;

Attendu que l'appel du procureur général contre l'ordonnance du juge d'instruction porte sur l'omission de statuer sur un chef d'inculpation; que la chambre d'accusation, après annulation de ladite ordonnance, peut valablement en évoquant, redresser l'omission et renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel ;

**Sur la troisième branche du moyen tirée de la violation des articles 197 et 198 du code de procédure pénale**, en ce que l'arrêt attaqué a procédé au renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel alors même qu'il aurait dû le faire devant le juge d'instruction afin de poursuivre l'information et procéder à d'autres investigations et principalement à l'inculpation de Larwanou Laouali du chef d'abus de biens sociaux, tel qu'il l'avait demandé ;

Attendu que « **la règle de l'effet dévolutif de l'appel impose au juge de se limiter qu'au seul objet de la demande en appel...** » ; que Daouda Issoufou n'ayant pas interjeté appel – ce qui ne lui est d'ailleurs pas permis par la loi – contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ne peut saisir la chambre d'accusation de demandes hors l'objet de l'appel ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer cette branche du moyen non fondée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare recevable le pourvoi de Daouda Issoufou ;

Casse et annule pour violation de la loi l'arrêt n° 263 du 30 juillet de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée, pour y être jugées conformément à la loi ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.